



RAPPORT
DU
CONSEIL DE TUTELLE

1^{er} juillet 1965 - 26 juillet 1966

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT ET UNIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 4 (A/6304)

NATIONS UNIES

60 p.

RAPPORT
DU
CONSEIL DE TUTELLE

1^{er} juillet 1965 - 26 juillet 1966

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/6304)



NATIONS UNIES

New York, 1966

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	Première partie. — Organisation et activités du Conseil	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DU CONSEIL		
A. — Composition		1
B. — Bureau		1
C. — Sessions et séances		1
D. — Procédure		1
E. — Relations avec le Conseil de sécurité		1
F. — Relations avec les institutions spécialisées		1
II. — EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS		2
III. — EXAMEN DES PÉTITIONS		
A. — Examen des pétitions		3
B. — Pétitions concernant Nauru		3
C. — Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée		3
IV. — VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE		
Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1967)		5
V. — ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉ- PENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPEN- DANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX		
A. — Observations générales		6
B. — Résolution de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru		6
C. — Résolution de l'Assemblée générale relative à la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua		9
VI. — AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE		
A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle		11
B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle		11
Deuxième partie. — Situation dans les territoires sous tutelle		
I. — NOUVELLE-GUINÉE		
I. — Généralités		13
II. — Progrès politique		14
III. — Progrès économique		21
IV. — Progrès social		27
V. — Progrès de l'enseignement		30
VI. — Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires pour l'acces- sion à l'autonomie ou à l'indépendance		32
II. — NAURU		
I. — Généralités		37
II. — Progrès politique		42
III. — Progrès économique		44
IV. — Progrès social et de l'enseignement		50
CARTES		52

Première partie

ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU CONSEIL

Chapitre premier

ORGANISATION DU CONSEIL

A. — Composition

1. La composition du Conseil le 1^{er} janvier 1966 était la suivante :

Etats Membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Australie

Etats-Unis d'Amérique

Nouvelle-Zélande

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Etats Membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte et non chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Chine

France

Union des Républiques socialistes soviétiques

Etat Membre élu par l'Assemblée générale :

*Date d'expiration
du mandat*

Libéria 31 décembre 1965

B. — Bureau

2. M. Francis D.W. Brown (Royaume-Uni) et M^{lle} Angie Brooks (Libéria) ont été élus respectivement président et vice-présidente au début de la trente-troisième session le 27 mai 1966.

C. — Sessions et séances

3. Le Conseil a tenu sa trente-troisième session du 27 mai au 26 juillet 1966 (1271^e à 1296^e séances).

4. Toutes les séances ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

D. — Procédure

5. Le Conseil n'a apporté aucune modification à sa procédure pendant la période considérée.

E. — Relations avec le Conseil de sécurité

6. Conformément à l'Article 83 de la Charte, à la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité datée du 7 mars 1949 et à sa propre résolution 46 (IV) du 24 mars 1949, le Conseil de tutelle a continué à exercer les fonctions qui, au titre du régime de tutelle, incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et il a présenté un rapport sur la question au Conseil de sécurité¹.

F. — Relations avec les institutions spécialisées

7. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé aux travaux du Conseil pour les questions qui les intéressaient.

8. L'OMS a présenté au Conseil un rapport² sur son enquête relative aux plaintes contenues dans une pétition concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/PET.10/37).

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément spécial n° 1 (S/7425).

² Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-troisième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document T/1647; voir également Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément spécial n° 1 (S/7425).

Chapitre II

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

9. Le Conseil était saisi des rapports annuels des autorités administrantes sur les Territoires sous tutelle ci-après :

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Autorité administrante</i>	<i>Années sur lesquelles portent les rapports</i>	<i>Dates auxquelles les rapports ont été reçus par le Secrétaire général</i>	<i>Note du Secrétaire général transmettant les rapports</i>
Nauru	Australie	Année terminée le 30 juin 1965	20 avril 1966	T/1648
Nouvelle-Guinée	Australie	Année terminée le 30 juin 1965	26 avril 1966	T/1649
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Etats-Unis d'Amérique	Année terminée le 30 juin 1965	25 mai 1966	T/1652

10. Le tableau ci-dessous donne des indications complémentaires sur l'examen des rapports annuels :

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Nom du représentant spécial</i>	<i>Séances au cours desquelles le rapport annuel a été examiné</i>
Nauru	M. R. S. Leydin	1285 ^e
	Chef supérieur Hammer	1288 ^e à 1293 ^e
	De Roburt (conseiller)	
	M. Detsimea (conseiller)	1295 ^e
Nouvelle-Guinée	M. G. W. Toogood	1278 ^e
	M. Dirona Abe (conseiller)	1280 ^e à 1284 ^e
	M. Tei Abal (conseiller)	1286 ^e à 1294 ^e

Chapitre III

EXAMEN DES PÉTITIONS

A. — Examen des pétitions

11. A sa trente-troisième session, le Conseil a examiné deux pétitions distribuées conformément au paragraphe 1 de l'article 85 du règlement intérieur et trois pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 du même article. On trouvera ci-après des précisions sur les pétitions que le Conseil a examinées et étudiées et sur la suite qu'il leur a donnée. Ce qui a trait à l'examen des pétitions relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique figure dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité³.

B. — Pétitions concernant Nauru

12. Le Conseil était saisi d'une pétition concernant Nauru qui avait été distribuée conformément au paragraphe 2 de l'article 85 de son règlement intérieur, car elle concernait des problèmes généraux (T/PET.9/L.1). Le pétitionnaire proposait, "par la transformation complète de l'île tout entière envisagée par des spécialistes du tourisme, des sciences naturelles, de la sylviculture et du génie civil ainsi que par des architectes et autres experts", de "faire de Nauru un centre touristique attrayant". Cette pétition a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil pendant l'examen par ce dernier de la situation à Nauru. A sa 1292^e séance, le 19 juillet 1966, le Conseil a décidé, sans objections, de prendre note de la pétition.

C. — Pétitions concernant la Nouvelle-Guinée

13. L'une des pétitions (T/PET.8/20) concernait une jeune fille indienne née aux îles Fidji qui, ayant posé sa candidature afin d'enseigner en Nouvelle-Guinée, s'était vu répondre, selon le pétitionnaire, que sa demande ne pouvait être acceptée parce qu'elle n'était pas "en mesure d'obtenir la nationalité australienne".

14. Dans ses observations écrites (T/OBS.8/10), l'Autorité administrante a déclaré que la jeune fille avait écrit au Département des territoires en réponse à une annonce faisant état de postes vacants. Elle avait indiqué qu'elle était en train de terminer, dans un collège d'enseignement technique, la dernière année d'un cours qui, selon l'Autorité administrante, la qualifiait pour un emploi temporaire requérant un diplôme, mais non pour le poste qu'elle cherchait à obtenir. A cette époque, la requérante avait été informée qu'en raison des conditions requises par les autorités d'immigration il n'était pas possible d'envisager sa nomination. Depuis, la situation avait changé et ces dispositions n'étaient plus en vigueur.

15. A la 1290^e séance, la représentante du Libéria a déclaré que sa délégation prenait un intérêt particulier à cette pétition, qui concernait la libre entrée des ressortissants de pays Membres des Nations Unies dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée. Elle a demandé si, aux termes de l'article 4 de l'Accord de tutelle, l'Auto-

rité administrante était compétente pour interdire leur entrée dans le Territoire. La représentante du Libéria a indiqué que sa délégation n'avait pas l'intention de revoir ou d'examiner la politique du Commonwealth d'Australie en ce qui concerne les mesures d'immigration.

16. A la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré que le refus opposé à la personne intéressée, qui l'empêchait d'exercer des activités dans le domaine de l'enseignement en Nouvelle-Guinée, était injustifié. Le représentant de l'URSS savait que l'Australie encourageait en même temps des membres du Peace Corps australien à se rendre en Nouvelle-Guinée, alors qu'ils ne connaissaient pas les cultures et les civilisations des peuples d'Asie et d'Afrique.

17. A la même séance, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré, pour compléter ses observations écrites, que l'Australie ne le cédait à aucun pays lorsqu'il s'agissait de reconnaître les compétences et de donner à ceux qui n'en avaient pas eu la possibilité par ailleurs les moyens d'acquérir des qualifications et de mettre à profit leurs connaissances. Il y avait en Australie plus d'étudiants asiatiques de toutes catégories que dans tout autre pays. La personne mentionnée dans la pétition n'était pas originaire d'Asie ou d'Afrique; elle venait des îles Fidji et elle était de descendance indienne. Elle avait été formée en Australie où elle habitait et où elle avait été bien accueillie. Elle s'était vu répondre que sa demande ne pouvait pas être acceptée parce qu'elle n'était pas en mesure d'obtenir la nationalité australienne. Le fait à retenir était que l'intéressée avait sollicité un poste pour lequel elle n'était pas qualifiée et auquel elle n'avait donc pas été nommée. Il était exact que lorsqu'elle avait présenté sa demande, les lois d'immigration alors en vigueur dans le Territoire empêchaient de la nommer à un poste permanent au Papua et en Nouvelle-Guinée, mais ces dispositions avaient depuis lors été modifiées.

18. Le Conseil a décidé, sans objections, d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante (T/OBS.8/10) et sur les déclarations faites par son représentant et d'autres représentants à la 1290^e séance.

19. Une autre pétition visait la discrimination dont seraient l'objet "toutes les personnes de couleur, et par exemple les Chinois et les Japonais, qui résident en Nouvelle-Guinée" (T/PET.8/21). Le pétitionnaire déclarait qu'ayant commencé à fonder une école chinoise en 1956 à Kavieng en Nouvelle-Guinée, il s'était heurté à des obstructions de la part de l'Autorité administrante qui refusait d'accorder une autorisation de séjour à des enseignants qui étaient citoyens de la République de Chine. Invoquant la Charte des Nations Unies, il demandait que toutes les personnes de couleur qui habitent en Nouvelle-Guinée soient traitées de la même manière que les citoyens d'autres pays, auxquels on permettait d'entrer librement en Nouvelle-Guinée. Il demandait au Conseil de tutelle d'intervenir.

³ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément spécial n° 1 (S/7425).

20. Dans ses observations écrites (T/OBS.8/11), l'Autorité administrante a déclaré notamment que l'Administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée n'avait pu trouver trace de la demande en question et qu'il ne semblait pas qu'une demande de ce genre ait été déposée récemment. En outre, il était fait observer qu'une telle demande ne serait pas conforme au principe fondamental régissant l'admission dans le Territoire, selon lequel il fallait éviter de compliquer davantage la composition raciale de la population. Cette politique était conforme aux obligations de l'Australie envers les autochtones du Territoire en vertu de l'article 8 de l'Accord de tutelle.

21. A la 1290^e séance, le représentant de l'Autorité administrante a répondu à plusieurs questions posées par le représentant de la Chine, qui avait demandé pourquoi l'Autorité administrante n'avait pas fait droit à la demande concernant l'admission en Nouvelle-Guinée de nouveaux maîtres destinés à enseigner dans une école chinoise. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'il était inexact d'affirmer que les autres groupes nationaux pouvaient entrer dans le Territoire en nombre illimité. Le visa n'était délivré qu'à certaines conditions, sans distinction de nationalité. En outre, les membres de la communauté chinoise

n'était pas des Néo-Guinéens autochtones. C'était pour empêcher la formation d'un groupe national hétérogène trop important dans une Nouvelle-Guinée en voie d'accéder à l'indépendance que l'entrée dans le Territoire de personnes ayant ladite nationalité avait été limitée, dans l'intérêt même du développement du pays. Quant aux personnes d'origine chinoise dont la présence dans le Territoire remontait avant l'administration australienne, l'Autorité administrante avait promulgué des dispositions leur permettant de devenir des citoyens australiens et de recevoir l'assistance du Gouvernement australien, et la majorité d'entre eux avaient accepté cette possibilité. L'enseignement donné dans le Territoire était laïque et contrôlé par l'Etat. Certaines écoles de missions, qui ne répondaient pas aux normes prescrites par la loi sur l'enseignement, n'étaient pas homologuées par l'Etat et n'avaient pas droit à l'aide officielle, laquelle pouvait comprendre des mesures nécessaires pour faire venir des professeurs dans le Territoire.

22. Le Conseil de tutelle a décidé, sans objections, d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante (T/OBS.8/10) et sur les déclarations faites par son représentant et par d'autres représentants à la 1290^e séance.

Chapitre IV

VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1967)

23. A sa 1293^e séance, le Conseil a décidé d'envoyer en 1967 une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. La composition et le mandat de la Mission figurent dans le rapport du Conseil au Conseil de sécurité (S/7425).

Chapitre V

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. — Observations générales

24. A sa 1293^e séance, le Conseil de tutelle a examiné, conjointement avec la question de la coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la question de l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Pendant l'examen de la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, à sa trente-troisième session, le Conseil s'est particulièrement préoccupé des mesures prises pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément à leur désir et à leur volonté librement exprimés, afin de leur permettre de jouir le plus tôt possible de l'autonomie ou d'une indépendance complète. L'accent a été mis plus particulièrement sur la nécessité de fixer des dates pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, ainsi que les conclusions et recommandations pertinentes du Conseil, sont exposées dans le rapport au Conseil de sécurité en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et dans les chapitres sur Nauru et la Nouvelle-Guinée dans la deuxième partie du présent rapport.

25. Par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 créant un Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale demandait au Conseil de tutelle d'aider le Comité spécial dans sa tâche. Comme suite à cette demande, le Président du Conseil de tutelle a adressé au Président du Comité spécial une lettre par laquelle il lui faisait savoir que, à sa trente-troisième session, le Conseil avait examiné la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et que ses conclusions et recommandations, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, figuraient dans le rapport au Conseil de sécurité, pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et dans le rapport à l'Assemblée générale, pour Nauru et la Nouvelle-Guinée. Le Président du Conseil de tutelle ajoutait qu'il était disposé à discuter avec le Président du Comité spécial toute autre assistance que le Comité spécial pourrait demander au Conseil de tutelle.

B. — Résolution de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru

26. Par sa résolution 2111 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inalié-

nable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance, invité l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour donner suite à la proposition des représentants du peuple nauruan concernant la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966, prié l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux, prié en outre l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine, et invité l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle lors de sa trente-troisième session sur la mise en œuvre de ladite résolution.

27. A sa 1285^e séance, le Conseil a décidé d'examiner la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale conjointement avec le rapport annuel de l'Autorité administrante pour la période considérée. Il a été convenu que cette procédure n'empêcherait pas la présentation de projets de résolution distincts sur le point de l'ordre du jour concernant la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale.

28. Le Comité de rédaction sur Nauru a fait figurer dans son rapport les projets de conclusions et de recommandations concernant les questions évoquées dans la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale. Les deux membres du Comité de rédaction ont notamment présenté des textes distincts au sujet de la date de l'indépendance de Nauru et de la question de la remise en valeur des terres à phosphate épuisées. A sa 1295^e séance, le Conseil de tutelle a voté sur ces deux textes; les propositions formulées par la représentante du Libéria ont été rejetées. Les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil, ainsi que les observations des membres ne représentant que leurs propres opinions, figurent dans le chapitre II de la deuxième partie du présent rapport.

29. A la 1296^e séance, la représentante du Libéria a présenté un projet de résolution sur la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale, aux termes duquel le Conseil notait avec satisfaction que le Conseil législatif avait été établi le 31 janvier 1966, recommandait à l'Autorité administrante de fixer à une date aussi proche que possible, mais au plus tard au 31 janvier 1968, l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux librement exprimés, et recommandait à l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures, quel qu'en soit le coût, pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine, si le Comité d'experts considérait que la remise en état des terres épuisées était possible.

30. Présentant des observations sur le projet de résolution, le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'il n'avait pas d'objections contre les alinéas du préambule ni contre le paragraphe 1 du dispositif, mais qu'en ce qui concernait le paragraphe 2 du dispositif, il se voyait dans l'obligation de réaffirmer l'opinion du Gouvernement australien, selon laquelle le progrès du Territoire dépendait en grande partie du degré de développement et d'expérience acquis par les organes politiques existant à Nauru. De plus, les paragraphes 2 et 3 du dispositif traitaient en substance de sujets à l'égard desquels la question de la réinstallation pouvait jouer un rôle décisif. Le principe de la réinstallation n'était pas exclu, comme les représentants nauruans l'ont eux-mêmes déclaré et comme le Conseil de tutelle l'a lui-même reconnu.

31. Le représentant de la France a rappelé que la France s'était abstenue lors du vote sur la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale parce qu'elle ne pouvait pas admettre la référence à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La délégation française s'était également abstenue lors du vote sur la résolution 1514 (XV), parce qu'elle estimait qu'en adoptant ce texte l'Assemblée générale n'était pas restée dans les limites de ses pouvoirs tels qu'ils découlent de la Charte. Le Gouvernement français approuvait le principe de l'émancipation des territoires dépendants, mais il estimait que le transfert des compétences entre les mains des autochtones devait se faire selon le jugement de la Puissance administrante et sans l'intervention de l'Organisation. Les Nations Unies devaient se borner à formuler des observations et recommandations et elles ne pouvaient se substituer aux autorités administrantes et indiquer unilatéralement quand et comment les populations autochtones accéderaient à l'indépendance. De plus, le texte de la résolution 2111 (XX) ne semblait pas assez réaliste et s'éloignait des conclusions de la mission de visite de 1965. La remise en état des sols de l'île serait une opération extrêmement coûteuse et ce n'était que lorsqu'on connaîtrait l'avis des experts que l'on pourrait savoir si cette opération méritait d'être tentée.

32. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a pris note avec satisfaction de l'opinion de la représentante du Libéria, selon laquelle le Conseil de tutelle était tenu d'examiner spécifiquement les questions évoquées dans la résolution 2111 (XX). Néanmoins, il estimait que cette tâche avait déjà été effectuée. Les questions de fond soulevées dans la résolution étaient couvertes par le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, dans lequel l'accent était mis sur l'importance de cette résolution et les observations des membres du Conseil étaient consignées de façon très complète. En outre, le Conseil avait déjà rejeté les propositions contenues aux paragraphes 2 et 3 du dispositif. Dans ces conditions, le représentant de la Nouvelle-Zélande pensait qu'il était superflu d'adopter un projet de résolution qui traitait des mêmes questions que le rapport du Conseil.

33. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation pensait également que le projet de résolution faisait double emploi avec le rapport qui avait été adopté sur Nauru. En outre, il a rappelé que sa délégation n'avait pas voté en faveur de la résolution 2111 (XX) et qu'elle s'était abstenue en particulier sur les questions évoquées aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution.

34. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'à son avis il n'y avait aucun doute que le projet de résolution

aiderait la population autochtone de Nauru à progresser vers les objectifs proclamés par les Nations Unies, à savoir l'autonomie et l'indépendance.

35. A la même séance, lorsque le projet de résolution a été mis aux voix, le représentant de la Chine a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif et la représentante du Libéria a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel nominal. Le paragraphe 3 a été rejeté par 5 voix contre 2, avec une abstention. Les résultats du vote s'établissaient comme suit:

Ont voté pour: Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: Australie, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'est abstenue: Chine.

36. L'ensemble du projet de résolution ainsi modifié a été rejeté par 5 voix contre 3. Les résultats du vote s'établissaient comme suit:

Ont voté pour: Chine, Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: Australie, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: néant.

37. A la même séance, le Conseil a finalement décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les décisions qu'il avait prises au sujet de la résolution 2111 (XX) dans le présent chapitre de son rapport. Les observations formulées par les membres du Conseil au cours de la discussion générale sur la résolution 2111 (XX) sont exposées ci-après.

OBSERVATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE NE REPRÉSENTANT QUE LEURS PROPRES OPINIONS

38. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que la résolution de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru [2111 (XX)] avait trait aux aspects les plus importants de la vie de la population de Nauru, à savoir l'octroi de l'indépendance au Territoire et les conditions dans lesquelles cette indépendance serait accordée. Les événements qui se sont déroulés depuis l'adoption à une écrasante majorité de cette résolution avait cependant montré que l'Autorité administrante n'avait pas donné suite à toutes les recommandations qu'elle contenait. C'est ce qui expliquait peut-être que la délégation australienne à la session en cours du Conseil de tutelle ait catégoriquement refusé de se conformer à une demande aussi simple que celle qui était formulée dans la résolution et visait à ce qu'un rapport distinct soit rédigé sur l'application de la résolution de l'Assemblée générale concernant Nauru.

39. En ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution, à savoir la fixation d'une date pour l'octroi de l'indépendance à Nauru, la documentation dont disposait le Conseil montrait que l'Autorité administrante n'avait fait aucune déclaration précise quant à l'échelonnement des étapes devant aboutir à l'indépendance de Nauru. L'explication qu'elle avait donnée de cette omission était fort peu convaincante. Comme auparavant, les colonisateurs australiens essayaient de mettre en doute l'aptitude du peuple nauruan à se développer dans l'indépendance et cet aspect de la question avait été évoqué dans la presse mondiale qui avait signalé que l'Australie doutait qu'un

territoire aussi petit que celui de Nauru ait un avenir en tant que pays indépendant. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé que des opinions analogues avaient été exprimées au moment où les représentants du peuple nauruan avaient eux-mêmes déclaré que le Territoire était prêt pour l'indépendance. A cet égard, la délégation de l'Union soviétique appuyait sans réserve le point de vue des représentants de la population autochtone du Territoire.

40. Le représentant de l'URSS a dit que le déroulement des débats sur Nauru à la session en cours du Conseil de tutelle avait clairement indiqué que le peuple nauruan était prêt depuis longtemps à s'administrer lui-même.

41. Il a ajouté qu'en ce qui concerne l'inaction des colonisateurs au sujet de la fixation d'une date pour l'indépendance de Nauru, il tenait à attirer l'attention sur la position illogique de l'Australie. Lorsque le Conseil étudiait la situation d'autres territoires sous tutelle, le représentant de l'Australie déclarait que l'indépendance devait leur être accordée conformément au vœu des populations autochtones. Le peuple nauruan avait très clairement exprimé son désir d'accéder à l'indépendance en 1968. Toutefois, l'Australie se refusait à tenir compte de ce vœu pour fixer la date exacte de l'octroi de l'indépendance.

42. Quant aux dispositions de la résolution 2111 (XX) selon lesquelles l'Autorité administrante devait prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine, elles avaient également été ignorées. La délégation de l'Union soviétique estimait que le Conseil de tutelle devait recommander à l'Australie de prendre des mesures immédiates pour appliquer la résolution 2111 (XX) et remplir ainsi ses obligations à l'égard du peuple nauruan.

43. La représentante du Libéria a dit que l'Autorité administrante avait déclaré sans équivoque que, selon sa politique à l'égard des territoires sous tutelle placés sous son administration, il appartenait aux peuples des territoires de décider de leur avenir. Ce principe était conforme à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies relatif au vœu librement exprimé des populations des territoires sous tutelle. Dans des termes également sans équivoque, le peuple nauruan, par l'intermédiaire de ses représentants, a informé l'Autorité administrante et le Conseil de tutelle qu'il avait choisi l'indépendance et qu'il souhaitait devenir indépendant le 31 janvier 1968.

44. Au sujet du paragraphe 3 de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale, cependant, la délégation libérienne ne partageait pas le scepticisme de l'Autorité administrante, selon laquelle l'indépendance devrait être remise jusqu'au moment où les organes législatifs nouvellement créés auraient eu le temps d'affermir leur position et de sonder les profondeurs de certains des problèmes les plus délicats qui se posaient à tout gouvernement. Tout d'abord, comme le montraient les renseignements dont on disposait, le retard apporté à l'établissement de ces organes était imputable à l'Autorité administrante. En second lieu, les Nauruans étaient un peuple éclairé, grâce aux efforts de l'Autorité administrante qui méritait d'être félicitée à cet égard.

45. La délégation libérienne recommandait que le Conseil de tutelle invite l'Autorité administrante à appliquer, d'ici la fin de la trente-troisième session du

Conseil, les dispositions du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale.

46. La représentante du Libéria a déclaré que les Nauruans avaient demandé, comme l'Assemblée générale dans la résolution 2111 (XX), que l'Autorité administrante prenne immédiatement des mesures pour remettre en état les terres à phosphates épuisées. La délégation libérienne était fermement convaincue que ce projet était réalisable. La représentante du Libéria a déclaré que les Nauruans avaient proposé de prendre à leur charge les deux tiers du coût des opérations; elle espérait bien que ce geste aurait une certaine répercussion sur la situation, qu'il accélérerait la décision de mettre le projet en route, et qu'à la session suivante du Conseil l'Autorité administrante serait en mesure d'indiquer que la remise en état des terres à phosphates épuisées était déjà en bonne voie. La délégation libérienne n'était pas d'avis que l'indépendance devait être retardée en attendant que les terres soient complètement remises en état, car, en fait, les Nauruans habitaient l'île, et il faudrait encore 25 à 30 ans avant que celle-ci ne soit complètement dépouillée de ses gisements de phosphates. Ce que l'Autorité administrante devait faire, c'était de prendre des mesures rapides pour remettre en état les terres épuisées. Il s'agissait là d'un projet dont l'exécution durerait de nombreuses années.

47. La délégation libérienne était convaincue qu'aucun obstacle sérieux ne s'opposait à ce que l'indépendance soit octroyée au peuple de Nauru le 31 janvier 1968 par l'Autorité administrante, et que les difficultés auxquelles les Nauruans se heurteraient pour continuer à vivre sur leur île natale étaient surmontables; c'était d'ailleurs le désir des Nauruans de rester dans cette île.

48. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la création du Conseil législatif et du Conseil exécutif, initiative qui offrait en fait aux Nauruans une beaucoup plus grande possibilité de gérer leurs propres affaires, ne pouvait être considérée à la légère. Conçue comme une étape vers l'autodétermination, la création de ces deux conseils avait été décidée en réponse à la demande présentée par les Nauruans eux-mêmes concernant une initiative de ce type, et elle était conforme au rapport de 1965 du Conseil de tutelle et au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale. Il n'avait jamais été dans l'intention de la Nouvelle-Zélande ni des deux autres Autorités administrantes de refuser l'autodétermination au peuple nauruan.

49. Se référant à la remarque du représentant de l'Union soviétique selon laquelle l'Autorité administrante n'avait pas soumis le rapport distinct prévu dans la résolution 2111 (XX), le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il avait appelé l'attention sur ce point dans sa déclaration liminaire lorsqu'il avait invité le Conseil à considérer la totalité de ladite déclaration comme fournissant les renseignements demandés dans la résolution considérée.

50. Le représentant spécial a déclaré que, durant l'intervalle relativement court qui avait suivi la session précédente du Conseil de tutelle, en consultation étroite et constante avec le peuple nauruan, l'Autorité administrante avait nommé un Comité d'experts chargé d'examiner la question de ce que l'on avait appelé la remise en état des terres à phosphates épuisées, et de conseiller le peuple nauruan et l'Autorité administrante sur la question. Une enquête de ce type ne pouvait être exécutée à la hâte et sans réflexion. Comme il l'avait

dit dans sa déclaration liminaire, le rapport avait été soumis au Gouvernement australien ainsi qu'à l'organe législatif récemment institué dans le Territoire sous tutelle, à savoir le Conseil législatif. Toutefois, ni le Gouvernement australien ni le Conseil législatif n'avaient encore eu le temps de l'étudier. Le représentant spécial avait mentionné ce fait au Conseil de tutelle au cours de sa déclaration liminaire et avait promis que des exemplaires du rapport de ce Comité seraient soumis en temps opportun. C'était là une question qui entraînait incontestablement et de façon absolument pertinente dans le cadre d'un rapport du type demandé dans la résolution 2111 (XX).

51. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a dit qu'il était exact que le peuple nauruan, par l'intermédiaire de son distingué Chef supérieur avait dit que le moment était venu d'accéder à l'indépendance et que cette accession aurait lieu en janvier 1968. L'Autorité administrante, pour sa part, était plus prudente et suggérait d'attendre que les organes constitutionnels nouvellement créés aient eu le temps de se développer pleinement, de se renforcer, et de mesurer l'ampleur de certains des problèmes les plus difficiles auxquels se heurte tout gouvernement, quel qu'il soit. Il était exact que le Chef supérieur avait dit au Conseil que si l'Autorité administrante envisageait des pourparlers devant avoir lieu deux ou trois ans après la création du Conseil législatif, le peuple nauruan envisageait lesdits entretiens pour 1967. Toutefois, le Chef supérieur avait dit également qu'il ne s'attendait pas à rencontrer de problèmes dans ce domaine.

52. Le représentant spécial a dit qu'il espérait avoir donné la preuve au Conseil de tutelle que sa délégation avait en fait fourni un rapport complet et adéquat, comme le demandait la résolution 2111 (XX). Il espérait que le Conseil serait d'avis qu'il avait réussi à réfuter les tentatives faites pour laisser entendre que l'Autorité administrante était indifférente aux résolutions de l'Assemblée générale ou aux aspirations du peuple nauruan, et qu'au contraire elle avait déployé durant les 12 mois qui avaient suivi la session précédente du Conseil de tutelle une activité intense, et qu'elle était présentement prête à de nouvelles discussions importantes avec les représentants nauruans concernant l'avenir de la gestion de l'industrie des phosphates et la possibilité de la remise en état des terres épuisées.

C. — Résolution de l'Assemblée générale relative à la question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua

53. Dans la résolution 2112 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, a invité la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, à fixer sans tarder une date pour l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés de la population, et prié l'Autorité administrante de soumettre un rapport au Conseil de tutelle à sa trente-troisième session.

54. A sa 1278^e séance, le Conseil a décidé d'examiner la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale en même temps que le rapport annuel de l'Autorité administrante pour la période considérée. A sa 1294^e séance, le Conseil a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les initiatives qui avaient été prises concernant ladite résolution dans cette section du rapport. On trouvera les recommandations et conclusions adoptées par le Conseil de tutelle à sa trente-troisième

session concernant la fixation d'une date pour l'indépendance de la Nouvelle-Guinée dans la deuxième partie de ce document (chap. I, sect. VI, par. 268). Les observations des membres du Conseil concernant spécifiquement la résolution 2112 (XX) sont exposées ci-après.

OBSERVATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE NE REPRÉSENTANT QUE LEURS PROPRES OPINIONS

55. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la rédaction plutôt catégorique de la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale était assouplie par la réserve contenue dans l'expression "conformément aux vœux librement exprimés de la population". Il a dit que la Nouvelle-Zélande avait voté la déclaration sur le colonialisme et l'avait appuyée. Mais la Nouvelle-Zélande n'était pas disposée à appuyer la résolution 2112 (XX) relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, telle qu'elle avait été adoptée en définitive, cette résolution préjugait dans une trop grande mesure, à la fois le résultat final et le calendrier de l'accession à l'autonomie, et cette présentation doctrinaire n'était pas justifiée, pour tant qu'on sache, par les vues de la population du Territoire.

56. La représentante du Libéria a déclaré que la délégation de l'Australie n'avait manifesté aucune intention de respecter la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale, et qu'elle l'avait bafouée au point de ne pas faire rapport sur sa mise en œuvre au Conseil, comme l'Assemblée l'avait demandé. En réponse à une question posée par la délégation libérienne concernant la résolution 2112 (XX) et sa mise en œuvre, le représentant de l'Autorité administrante avait récité un passage de la résolution adoptée par la Chambre d'assemblée de Port Moresby. Si la population gérait véritablement ses propres affaires, peut-être cette réponse aurait-elle été suffisante, mais la Chambre d'assemblée n'avait que des fonctions extrêmement limitées et avait pour fonction principale, en quelque sorte, d'entériner la politique de l'Administration. D'autre part, la composition de cette chambre permettait de se demander si elle était vraiment représentative de la population.

57. La représentante du Libéria s'est référée à une déclaration faite par le Ministre d'Etat pour les territoires en avril 1966, dans laquelle celui-ci avait dit: "Le gouvernement n'a aucune intention d'imposer à la population du Territoire des changements constitutionnels dont elle ne veut pas ou pour lesquels elle ne s'estime pas prête. C'est là l'attitude du gouvernement en ce qui concerne la politique future du Papua et de la Nouvelle-Guinée, malgré les résolutions 1514 (XV) et 2112 (XX)." La représentante du Libéria voulait savoir quelles étaient les véritables intentions du Gouvernement australien en ce qui concerne l'avenir politique du Territoire, étant donné que son porte-parole avait déclaré de façon si catégorique que son gouvernement n'avait aucun désir d'imposer des changements constitutionnels. Pouvait-on en conclure que le Papua et la Nouvelle-Guinée étaient condamnés à jamais aux chaînes du colonialisme ?

58. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil de tutelle était en train d'examiner une question extrêmement importante, à savoir la situation en Nouvelle-Guinée et les résultats de la mise en œuvre par l'Autorité administrante de la résolution 2112 (XX) de

l'Assemblée générale. Il tenait à souligner que cette résolution demandait à l'Autorité administrante de "fixer sans tarder une date pour l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés de la population" de la Nouvelle-Guinée et du Papua. Le rapport de l'Autorité administrante et les réponses aux questions posées par les membres du Conseil de tutelle avaient montré que l'on avait trop peu fait jusqu'ici en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des résolutions 2112 (XX) et 1514 (XV). Dans un certain nombre de cas, les intérêts des habitants autochtones avaient été complètement négligés, et leurs droits vitaux foulés aux pieds.

59. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que le représentant de l'Union soviétique s'était référé à la résolution 2112 (XX) et avait à juste titre mis l'accent sur le membre de phrase: "conformément aux vœux librement exprimés de la population". Lui-même et ses collègues s'étaient efforcés tout au long du débat de souligner combien le Gouvernement australien se préoccupait des vœux librement exprimés de la population. C'était là ce qui avait le moins d'importance pour l'Union soviétique et le plus de prix pour l'Australie.

60. Le représentant de l'Autorité administrante a cité un passage d'une déclaration faite devant le Parlement australien le 21 avril 1966 par le Ministre des territoires au sujet de la Nouvelle-Guinée et des questions soulevées par le Comité constitutionnel lors de ses conversations avec le Gouvernement australien. D'après cette déclaration, le gouvernement avait réaffirmé que sa politique concernant le Papua et la Nouvelle-Guinée reposait sur le principe de l'autodétermination et qu'il appartenait au peuple du Territoire de mettre fin au régime auquel il était soumis et, s'il le désirait, d'opter pour l'indépendance, le moment venu. Si la population souhaitait conserver des liens d'association avec l'Australie après l'autonomie, elle devrait obtenir l'accord du Gouvernement australien qui serait alors au pouvoir.

61. Le représentant de l'Autorité administrante a également cité un extrait d'une déclaration faite le 7 juillet 1966 par le Ministre des territoires, selon laquelle la politique du gouvernement concernant le Papua et la Nouvelle-Guinée reposait sur le principe de l'autodétermination. Le Ministre avait déclaré que le gouvernement jugeait inopportun de chercher à déterminer,

à ce stade, le type de liens qui pourrait être établi ultérieurement à une date indéterminée, à supposer que la population du territoire souhaite conserver des liens d'association avec l'Australie.

62. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'en invitant les membres du Comité spécial à se rendre à Canberra en vue d'entretiens préliminaires, le Gouvernement australien avait uniquement voulu permettre aux membres de ce comité de se faire une idée plus nette des divers types de liens particuliers qui pourraient, à une date quelconque, s'établir entre le Papua et la Nouvelle-Guinée d'une part et l'Australie d'autre part. Cette question devait nécessairement retenir l'attention du Comité et il appartenait à la population de faire savoir à la Chambre d'assemblée, par l'intermédiaire du Comité spécial, quel type de liens elle souhaitait voir s'établir.

63. Le représentant spécial a déclaré qu'un ou deux représentants ayant exprimé des doutes quant aux intentions du Gouvernement australien à l'égard du peuple de la Nouvelle-Guinée, il souhaitait se référer à la déclaration faite le 7 juillet 1966 par le Ministre d'Etat australien des territoires, selon laquelle la politique du gouvernement concernant le Papua et la Nouvelle-Guinée reposait sur le principe de l'autodétermination. Cela signifiait que le peuple du territoire était libre de mettre fin s'il le désirait au régime actuel et d'opter pour l'indépendance. Mais le Papua et la Nouvelle-Guinée étaient également libres de rester territoire australien aussi longtemps qu'ils le désiraient. Si, au moment où ils choisiraient d'exercer leur droit à l'autodétermination, ils décidaient de conserver des liens d'association avec l'Australie, la forme de cette association serait déterminée avec l'accord du Gouvernement australien qui se trouverait alors au pouvoir. Le Ministre avait déclaré qu'il n'existait pas encore d'opinion bien arrêtée commune à l'ensemble du territoire et qu'il était nécessaire que l'évolution politique fût véritablement fondée sur les vœux de la population elle-même. L'avenir constitutionnel du territoire était orienté vers l'autonomie interne.

64. Le représentant spécial a indiqué qu'en faisant cette déclaration le Ministre chargé des territoires avait de nouveau confirmé l'intention indiscutable du Gouvernement australien de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies.

Chapitre VI

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

65. Le programme des bourses de l'ONU destiné aux habitants des territoires sous tutelle a été instauré par la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale en date du 18 janvier 1952. Conformément à la procédure approuvée par le Conseil de tutelle au sujet de la gestion de ce programme, le Secrétaire général est invité à présenter chaque année au Conseil un rapport contenant tous renseignements utiles sur l'exécution du programme.

66. Le rapport du Secrétaire général⁴ présenté au Conseil à sa trente-troisième session était le quinzième rapport annuel; il portait sur la période allant du 20 mai 1965 au 20 mai 1966. Il contenait des renseignements détaillés sur l'utilisation effective des bourses et moyens de formation offerts par 11 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Pendant cette période, les bourses offertes par 11 Etats Membres n'ont fait l'objet, selon les renseignements communiqués au Secrétaire général, d'aucune demande de la part des habitants des trois derniers territoires sous tutelle.

67. A sa 1286^e séance le Conseil a examiné le rapport sur le programme de bourses destiné aux habitants des territoires sous tutelle. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que, si les Autorités administrantes s'étaient réellement souciées d'accorder la liberté et l'indépendance aux territoires sous tutelle, elles auraient utilisé les bourses offertes par certains Etats et profité des conditions favorables établies par eux pour la formation de spécialistes autochtones hautement qualifiés. Il a noté que, depuis longtemps, les Autorités administrantes empêchaient la population autochtone d'aller faire des études à l'étranger et a appelé l'attention de ces autorités sur le fait qu'une telle politique freinait le développement du territoire et le retardait dans sa préparation à l'indépendance et à l'autonomie. Le représentant de l'Australie a déclaré que 42 étudiants du territoire étaient allés étudier outre-mer au cours des dernières années, grâce notamment à des offres faites par l'entremise des institutions spécialisées des Nations Unies. Qui plus est, le Gouvernement australien n'avait jamais rejeté aucune demande de bourse émanant d'un étudiant capable. Comme les membres du Conseil ne l'ignoraient pas, l'Autorité administrante était en train de créer une université et un institut d'enseignement technique supérieur. Il était essentiel que le plus grand nombre possible d'étudiants autochtones utilisent les moyens ainsi mis à leur disposition. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a dit que toutes les offres tendant à permettre à des étudiants et spécialistes des territoires sous tutelle d'aller étudier à l'étranger étaient les

bienvenues. Les offres de bourses émanant d'Etats Membres étaient portées à la connaissance de la population dans l'ensemble du territoire sous tutelle. Si un seul étudiant du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique avait jusqu'à présent posé sa candidature en vue d'obtenir une bourse, c'était parce que, pour pouvoir profiter de ce genre de bourses, il fallait consacrer beaucoup de temps à l'étude d'une langue nouvelle, celle du pays hôte. Certaines bourses étaient naturellement utilisables dans des pays où l'enseignement était dispensé en anglais. Mais il ressortait de l'examen des bourses en question que les frais de voyage et autres étaient souvent à la charge du bénéficiaire. A ce jour, 42 bourses offertes par l'assistance technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées avaient été utilisées dans 14 pays différents et six candidatures étaient à l'examen pour l'année à venir.

68. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général et a appelé l'attention des Autorités administrantes sur les observations formulées par les membres du Conseil au cours de l'examen du rapport.

B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

69. En application des résolutions 36 (III) du Conseil de tutelle, en date du 8 juillet 1948, et 754 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953, le Conseil était saisi à sa trente-troisième session du rapport annuel du Secrétaire général⁵ sur les dispositions prises en coopération avec l'Autorité administrante en vue de diffuser dans les territoires sous tutelle des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des renseignements sur les buts et activités de l'ONU et le régime international de tutelle.

70. Ce rapport qui portait sur la période allant du 1^{er} juin 1965 au 31 mai 1966 mentionnait le nombre total des diverses publications, les programmes radio-phoniques sur les questions dont s'occupent les Nations Unies, les messages enregistrés à l'occasion de la Journée des Nations Unies et de la Journée des droits de l'homme tant par le Président de l'Assemblée générale que par le Secrétaire général et le message du Président du Conseil de tutelle à l'occasion de la Journée des Nations Unies ainsi que les nouveaux films. Parmi les publications qui ont fait l'objet d'une large distribution dans les territoires pendant l'année, il y a lieu de citer la *Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* et la brochure *Les Nations Unies et la décolonisation*.

71. Le rapport a été examiné à la 1286^e séance, au cours de laquelle le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré qu'à l'avenir les rapports ne se bornent pas à énumérer les docu-

⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-troisième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, documents T/1654 et Add.1 et 2.

⁵ *Ibid.*, point 13 de l'ordre du jour, document T/1651.

ments diffusés et à indiquer où et comment ces documents avaient été distribués mais précisent également les territoires et les catégories de population qui n'avaient pas reçu de renseignements de ce genre. Le représentant de l'Union soviétique souhaitait également savoir à quels obstacles s'étaient heurtés les centres d'information des Nations Unies et les représentants des Autorités administrantes dans leurs efforts pour diffuser des renseignements sur l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'Australie, exposant brièvement les activités du Centre d'information des Nations

Unies de Port Moresby a indiqué que ce centre œuvrait énergiquement et efficacement avec l'aide de l'Autorité administrante, qui accordait des facilités, des fonds et des moyens de transport. Le Centre se trouvait ainsi en mesure de fournir des renseignements qui étaient diffusés dans l'ensemble du territoire par les moyens d'information de masse.

72. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général et a appelé l'attention des autorités administrantes sur les observations formulées par les membres du Conseil au cours de l'examen du rapport.

Deuxième partie

SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Chapitre premier

NOUVELLE-GUINÉE

I. — GÉNÉRALITÉS

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

TERRITOIRE ET POPULATION

73. Le Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée comprend la partie nord-est de l'île de la Nouvelle-Guinée, située au nord du Papua et à l'est de l'Irian occidental, les îles de l'archipel Bismarck et les deux îles les plus septentrionales de l'archipel Salomon, c'est-à-dire Buka et Bougainville. La superficie totale du Territoire est d'environ 92 160 milles carrés.

74. Au 30 juin 1965, la population autochtone se composait d'une population dénombrée de 1 547 210 habitants et d'une population estimée de 11 310 habitants. Lors du recensement du 30 juin 1961, le nombre des habitants non autochtones était de 15 536, et en 1965 il était évalué à plus de 16 500.

75. Entre juin 1964 et juin 1965 une superficie additionnelle de 2 735 milles carrés a été sous contrôle administratif intégral. Les zones interdites du Territoire se sont ainsi trouvées réduites à 967 milles carrés. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que la superficie des zones encore soumises à des restrictions, qui sont situées dans les parties les plus isolées des districts de Sepik et des Hautes Terres de l'Ouest, n'est plus que de 820 milles carrés. La population de ces zones est estimée à moins de 4 000 habitants.

76. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle, reconnaissant à quel point il est important pour les populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée, au stade actuel, qu'un équilibre s'établisse entre ce que l'on peut appeler les investissements d'ordre social et éducatif, d'une part, et les investissements économiques et productifs, d'autre part, se félicite de l'accent que l'Autorité administrante met actuellement sur les programmes ayant trait à ces domaines, et de la manière dont elle a favorisé le progrès économique général tout en se conformant aux aspirations politiques de la population du Territoire.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

77. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que sa délégation était particulièrement heureuse de la présence au Conseil de deux représentants élus du Papua et de

la Nouvelle-Guinée. Il a estimé qu'au cours du débat sur la Nouvelle-Guinée au Conseil de tutelle on n'avait pas apprécié à leur juste valeur les réalisations de l'Autorité administrante.

78. Le représentant de la France a déclaré que, compte tenu de la situation très particulière du Territoire, entreprendre l'éducation politique de la population, l'initier à des données élémentaires de la vie moderne, la convaincre d'abandonner ses habitudes traditionnelles pour participer à la mise en valeur du pays, créer une solide cohésion, étaient quelques-unes des tâches immenses que l'Autorité administrante s'efforçait de mener à bien avec une énergie et une persévérance auxquelles la délégation française se plaisait à rendre hommage.

79. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que si dans la plupart de ses observations il avait rendu hommage à l'Autorité administrante, cela n'était pas dû au hasard mais au fait que la Nouvelle-Zélande était persuadée que le Gouvernement australien poursuivait au Papua et en Nouvelle-Guinée une politique conforme aux obligations que lui imposent la Charte et l'Accord de tutelle.

80. La représentante des Etats-Unis a remercié les représentants de l'Autorité administrante de leur exposé très détaillé des changements survenus récemment dans le Territoire sous tutelle, grâce auquel on pouvait mieux comprendre certaines des difficultés que l'Australie, en tant qu'Autorité administrante, avait eues à résoudre pour faire du Territoire une nation viable.

81. Elle a déclaré que de grands progrès avaient été accomplis du point de vue politique, économique et social depuis que l'Australie avait assumé la responsabilité de superviser les affaires du peuple de Nouvelle-Guinée.

82. Le représentant de la Chine a remercié de leur coopération constante le représentant spécial de l'Autorité administrante et les deux représentants élus de la Chambre d'assemblée qui avaient assisté à la session du Conseil. Parlant de M. Abe, il a déclaré que sa maîtrise de l'anglais l'encourageait encore à dire que l'Autorité administrante devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour que le pidgin-english ne se répande pas davantage dans le Territoire.

83. Il a déclaré que l'ensemble de la société de la Nouvelle-Guinée s'était radicalement transformée grâce aux efforts de l'Autorité administrante qui généreusement n'avait épargné ni ses deniers ni ses talents pour assurer le développement du Territoire, dont l'amplitude était sans doute inégalée dans d'autres territoires non autonomes.

84. Le représentant de la Chine a déclaré qu'au cours des années à venir l'Autorité administrante devrait faire face à un problème très important pour le développement du Territoire, à savoir : réaliser un équilibre entre les investissements sociaux et culturels, d'une part, et les investissements économiques ou ceux que le Conseil pourrait appeler investissements productifs, d'autre part. Cela était particulièrement important au moment où le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée était en train d'examiner les divers choix qu'il pourrait faire en ce qui concerne son avenir.

85. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'un grand nombre de faits confirmaient l'état extrêmement alarmant des affaires du Territoire sous tutelle. Il a cité plusieurs témoignages qui révélaient la situation affligeante des autochtones et qui présentaient des faits irréfutables.

86. Le représentant de l'URSS a déclaré que non seulement le Territoire se trouvait dans une situation économique et sociale difficile mais que les militaristes australiens et britanniques continuaient, en violation des obligations de l'Accord de tutelle, à utiliser illégalement certaines régions dudit Territoire à des fins militaires et agressives, violant ainsi le statut international de ces territoires. Il a souligné à cet égard qu'on accordait une attention particulière à la construction ou à la modernisation d'aéroports ainsi qu'à d'autres installations du Territoire.

87. Tout cela a-t-il déclaré était manifestement lié aux obligations militaires que le Gouvernement australien avait assumées en tant que membre des blocs et alliances militaires auxquels il appartenait. Les colonialistes australiens s'efforçaient de maintenir leur domination sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et sur la colonie du Papua et essayaient d'y parvenir, notamment, en intégrant ledit Territoire dans le champ d'action des blocs agressifs dont l'Australie faisait partie.

88. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que l'Australie était membre de l'Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est et de l'ANZUS, qui n'étaient ni l'un ni l'autre des blocs agressifs ; il s'agissait de dispositifs créés pour la défense de la région, c'est-à-dire pour la défense des populations des territoires dont l'Australie était responsable. Pour répondre à la déclaration faite devant le Conseil selon laquelle ces mesures de défense constituaient une violation des obligations acceptées par le Gouvernement australien au titre des accords conclus avec les Nations Unies, le représentant de l'Australie a cité les clauses pertinentes de l'Accord de tutelle, à savoir les articles 4 et 7.

89. Il a déclaré qu'aucun aéroport de Nouvelle-Guinée n'avait jamais été utilisé pour favoriser les opérations australiennes ou autres au Viet-Nam.

90. Le budget du Territoire n'intervenait en rien dans le financement des préparatifs de défense effectués dans le Territoire. En gros, la situation concernant le budget du Territoire était la suivante : une somme non remboursable pouvant aller jusqu'à 34 millions de livres était accordée sans intérêt par le Gouvernement australien comme base du budget du Territoire ; cette somme était destinée au Territoire lui-même mais aussi à des dépenses non comprises dans le budget, pour des travaux publics importants effectués dans le Territoire. L'autre partie du budget était constituée par les recettes fiscales du Territoire qui étaient en augmentation constante, et par des emprunts émis à l'intérieur du Territoire. Chaque penny, chaque cent des ressources ainsi obtenues devaient être dépensés dans le Territoire lui-

même. Toutes les dépenses entraînées par les mesures de défense étaient inscrites exclusivement au budget australien et ne concernaient en aucune façon le budget du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

91. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé les membres du Conseil que le Gouvernement australien n'avait pas construit de nouveaux aéroports en Nouvelle-Guinée au cours des 12 derniers mois et qu'il en avait seulement modernisé deux, Nissan et Nadzad, l'un pour desservir les plantations avoisinantes et l'autre pour être utilisé en cas d'urgence.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

Organes centraux de gouvernement

92. Le Territoire sous tutelle et le territoire contigu du Papua sont administrés ensemble en vertu du *Papua and New Guinea Act* de 1949-1964. L'Administrateur, nommé par le Gouverneur général, administre le gouvernement du territoire au nom de la Puissance administrante. Il est assisté par un Conseil composé de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires et de sept membres élus de la Chambre d'assemblée, désignés par le Ministre d'Etat pour les territoires extérieurs.

93. L'organe législatif principal est la Chambre d'assemblée, composée de 54 membres élus par un collège électoral unique et au suffrage universel des adultes et de 10 membres fonctionnaires. Sur les sièges à pourvoir par voie d'élections, 44 peuvent être pourvus par des candidats de toute race et 10 sont des sièges spéciaux réservés aux non-autochtones du territoire. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que, pendant la période considérée, des dispositions ont été adoptées pour faire de la Chambre d'assemblée un département distinct, ayant pouvoir de disposer de son budget et de prendre les mesures voulues en ce qui concerne son personnel. On a prévu la création de quatre commissions permanentes pour les questions de procédure, et de deux commissions consultatives chargées l'une des travaux publics et l'autre de la comptabilité publique. La Chambre d'assemblée s'est réunie sept fois entre septembre 1964 et mars 1966. L'Autorité administrante a fait part au Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, du décès de M. W. Bloomfield, représentant les électeurs de Kaindi, survenu le 14 février 1966. Une élection partielle pour la nomination de son successeur aura lieu le 16 juillet 1966, et les résultats du vote seront vraisemblablement proclamés le 30 août. De nouveaux membres ont été également nommés pour remplacer les membres fonctionnaires de la Chambre d'assemblée qui ont quitté cette dernière pour des raisons diverses.

94. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a noté le rôle important que la Chambre d'assemblée commençait à jouer dans la vie du territoire. Notant que les institutions représentatives ont tendance à marquer des progrès plus rapides que les organes exécutifs, le Conseil a estimé qu'on devait s'efforcer davantage de permettre à des autochtones appartenant déjà à la fonction publique d'accéder à des postes élevés, de trouver les personnes possédant les qualités nécessaires

pour occuper des postes importants et de développer encore les activités du Collège d'administration.

95. Il a suggéré que le Comité spécial chargé d'élaborer une constitution examine les observations de la Mission de visite de 1965 et des membres du Conseil concernant l'élargissement des pouvoirs de la Chambre d'assemblée, le nombre et la dimension des circonscriptions électorales, les recommandations formulées par le Conseil à sa trente et unième session concernant les sièges spéciaux et officiels à la Chambre d'assemblée, et la recommandation de la Mission de visite tendant à revoir le système actuel de sous-secrétaires parlementaires, à développer davantage le système des comités parlementaires et à étudier la formule d'un cabinet ministériel dans lequel les Néo-Guinéens occuperaient des postes de responsabilité. Il a également déclaré que la préparation de la transition entre un parlement pleinement représentatif et un gouvernement pleinement responsable devrait être l'une des tâches essentielles du Comité spécial.

96. Il a prié instamment l'Administration d'aller au-devant des désirs de la population autochtone en fait de nouveaux progrès matériels et politiques et de laisser cette population jouer un rôle de plus en plus important dans la fonction publique, et il a vivement recommandé aux dirigeants néo-guinéens de saisir toute occasion de préparer la population à assumer ses futures responsabilités.

97. La Puissance administrante a déclaré, dans son rapport, que sa politique générale est de promouvoir les autochtones à des postes de responsabilités plus importants dans la fonction publique lorsque cela est possible, et que des cours spéciaux de formation étaient organisés au sein de la fonction publique. Elle a noté le point de vue du Conseil selon lequel l'Administration devait aller au-devant des désirs de la population autochtone en fait de nouveaux progrès matériels et politiques et l'a porté à la connaissance des membres de la Chambre d'assemblée.

98. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que le Comité spécial constitutionnel a présenté des rapports intérimaires à la Chambre d'assemblée en novembre 1965 et en juin 1966. Le Comité a été nommé en 1965 par la Chambre d'assemblée "pour élaborer et soumettre à l'examen de celle-ci un ensemble de propositions constitutionnelles dont elle puisse s'inspirer pour l'évolution constitutionnelle ultérieure du Territoire". Le Comité, dont le président est un membre autochtone élu, a effectué de nombreux déplacements dans le Territoire et s'est informé des vœux de larges secteurs de la population. Le mandat du Comité est étendu, et ses enquêtes portent non seulement sur la composition de la Chambre d'assemblée mais aussi sur les propositions relatives à l'évolution constitutionnelle future du Territoire. Le représentant spécial a déclaré qu'il est évident que, pour qu'il soit possible de modifier éventuellement le *Papua and New Guinea Act*, il faudra que le rapport du Comité sur la composition de la Chambre d'assemblée soit présenté à cette dernière avant le mois d'août 1966.

99. Le représentant spécial a également informé le Conseil que l'examen des dispositions relatives aux sous-secrétaires, auquel il avait été procédé à la fin de l'année précédente, a révélé que pour les sous-secrétaires comme pour de nombreux membres de la Chambre la mauvaise connaissance de l'anglais représentait un des obstacles majeurs à l'exercice de leurs fonctions. On a pris des mesures destinées à remédier à cette diffi-

culté, notamment en organisant des cours d'anglais, des discussions organisées et des voyages d'études dans le Territoire et en Australie pour les sous-secrétaires, les autres membres de la Chambre et les représentants des conseils administratifs locaux.

100. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que l'Autorité administrante est consciente de la nécessité de faire l'éducation politique de la population, et entre autres mesures prises à cet effet, elle a fait rédiger en anglais une brochure expliquant l'organisation constitutionnelle du Territoire qui a été distribuée aux conseils administratifs locaux et à diverses institutions du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

101. Ces autorités locales constituent le principal intermédiaire entre l'Administration et les populations rurales, qui ne parlent pas l'anglais. L'éducation politique est assurée à la faveur de chaque réunion des conseils administratifs locaux par des conseillers auprès de ces organes et par les représentants élus eux-mêmes. De cette manière, plus d'un million et demi de personnes ont acquis une bonne connaissance des procédures électorales, de ce qu'est l'administration et des progrès accomplis par le Territoire vers l'autodétermination politique.

102. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que deux groupes, composés chacun de huit membres de la Chambre d'assemblée, faisaient des voyages d'études politiques en Australie depuis le 1^{er} juillet 1965.

103. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle, rappelant l'obligation qui incombe à l'Autorité administrante de développer des institutions politiques de nature à aider la population du Territoire à accéder à l'autodétermination, et reconnaissant que de telles institutions doivent recevoir l'appui d'une population consciente des responsabilités qu'implique le choix qu'elle sera appelée à faire, attend avec intérêt les conclusions et les recommandations que le Comité spécial constitutionnel fera à la Chambre d'assemblée en août 1966. A ce propos, le Conseil réaffirme la conviction qu'il avait exprimée à sa trente-deuxième session, à savoir que le stade suivant de l'évolution constitutionnelle consiste à franchir l'étape entre un parlement pleinement représentatif et un gouvernement exerçant la plénitude des pouvoirs. Le Conseil prend note que l'Autorité administrante étudiera sans délai et dans un esprit pratique toutes les questions que pourrait soulever le rapport du Comité spécial, dès qu'il lui sera communiqué.

Le Conseil note que la Chambre d'assemblée, dont la majorité des membres est élue au suffrage universel par un collège électoral unique, a joué un rôle unificateur en unissant la population et lui a permis de s'exprimer librement sur le plan politique. Le Conseil se félicite de la manière dont la Chambre d'assemblée s'est occupée des nombreuses questions vitales qui se posent au Territoire.

Rappelant les vues précédemment exprimées par le Conseil et les observations formulées en 1965 par la Mission de visite au sujet de l'élargissement des pouvoirs de la Chambre d'assemblée, du nombre et de la dimension des circonscriptions électorales, ainsi que de la question des sièges spéciaux et officiels à la Chambre d'assemblée, le Conseil recommande que l'on examine attentivement les recommandations du Comité spécial constitutionnel sur ces questions.

Le Conseil prend note de la déclaration faite à sa trente-troisième session par un membre de la Chambre d'assemblée, qui a demandé que soit encore renforcée l'union entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire non autonome du Papua; il prend note également de la déclaration du représentant de l'Autorité administrante qui l'a assuré que les deux territoires avaient été administrés comme un territoire unique et continuaient de former un seul pays. Le Conseil reconnaît qu'il est important de maintenir des liens étroits entre les deux Territoires s'ils doivent accéder ensemble à l'autonomie ou à l'indépendance plutôt qu'en tant que pays distincts. A cet égard, il a appris avec intérêt que le Comité spécial constitutionnel envisage de recommander l'adoption d'un drapeau et d'un hymne national communs pour les deux Territoires.

Le Conseil prend note de la déclaration faite à sa trente-troisième session par le Sous-Secrétaire à la santé du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui a estimé, d'après sa propre expérience, que le système de sous-secrétaires s'est révélé utile. Le Conseil rappelle qu'il a déjà suggéré que le Comité spécial revioie le système actuel de sous-secrétaires parlementaires; il note d'autre part avec intérêt que le Ministre des Territoires a déclaré qu'on se propose de prendre toutes les mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de ce système.

Conseils administratifs locaux

104. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a noté le développement et le rôle des conseils administratifs locaux et a recommandé que leur réseau soit élargi de façon à couvrir le plus rapidement possible l'ensemble du Territoire. Il a noté une certaine tendance de la part de l'Autorité administrante à continuer à participer directement aux conseils et l'a priée d'appliquer dès que possible sa politique de transfert de toutes les responsabilités aux conseils administratifs locaux. Il a aussi recommandé d'élargir les fonctions et responsabilités des conseils administratifs locaux à mesure qu'ils acquièrent de l'expérience, afin de donner à la population une plus grande possibilité de régler elle-même les questions d'intérêt local. Il a suggéré aux conseils administratifs d'étudier les moyens d'augmenter leurs propres ressources.

105. L'Autorité administrante a déclaré dans son rapport que sa politique générale, en ce qui concerne les conseils administratifs locaux, était de les élargir de façon à couvrir le plus tôt possible l'ensemble du Territoire. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1965 de la nouvelle ordonnance relative à l'administration locale (*Local Government Ordinance*) le système d'administration locale s'était considérablement étendu. Les conseils étaient en juin 1964 au nombre de 55 et leurs activités intéressaient une population de 685 630 habitants; ils sont actuellement 78 et exercent leur autorité sur 1 074 505 habitants. Il y a maintenant 35 conseils administratifs locaux multiraciaux en Nouvelle-Guinée.

106. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que l'ordonnance de janvier 1966 sur l'administration locale prévoyait l'élargissement des pouvoirs et des fonctions des conseils administratifs locaux. Le contrôle effectué au nom de l'Administration centrale par des fonctionnaires délégués est confié désormais à un commissaire à l'administration locale; quant aux budgets des conseils, ils n'ont plus à être

approuvés; il suffira désormais d'attester que les dépenses envisagées pourront être couvertes par les recettes prévisibles.

107. L'Autorité administrante a déclaré dans son rapport que le Département de l'administration de district fournit aux conseils des services consultatifs et que les bureaux spécialisés d'autres départements leur prêtent aussi leur concours. Les conseils sont habilités à maintenir l'ordre public et à assurer une bonne administration dans les régions relevant de leur autorité, à entreprendre certaines activités et effectuer des travaux dans l'intérêt de la communauté, et à fournir tous les services publics et sociaux nécessaires. Bien que la qualité du personnel administratif des conseils aille en s'améliorant, l'Autorité administrante a noté qu'au stade actuel la plupart des conseils souhaitaient continuer à bénéficier des avis de fonctionnaires de l'Administration jusqu'à ce que les conseils et leur personnel aient acquis une expérience plus approfondie des affaires locales. Toutes les fois que cela est possible, elle encourage et aide ces conseils à assumer de nouvelles responsabilités et l'ordonnance relative aux conseils administratifs locaux prévoit un élargissement de leur rôle.

108. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil se félicite du nouvel accroissement du nombre des conseils administratifs locaux au cours de la période considérée et rappelle sa recommandation précédente, à savoir que le système des conseils doit être étendu de manière à couvrir l'ensemble du Territoire le plus rapidement possible. Il note avec intérêt la création de conseils administratifs locaux multiraciaux et espère que la tendance qui consiste à donner aux conseils un caractère multiracial s'amplifiera. Le Conseil a entendu avec satisfaction la déclaration du représentant spécial selon laquelle, grâce à la mise en œuvre en janvier 1966 de l'ordonnance relative à l'administration locale, les conseils administratifs locaux vont être dotés de pouvoirs et d'attributions plus étendus et leurs budgets n'auront plus à être approuvés par l'Administration. Il reconnaît que l'objectif de l'Autorité administrante est d'accroître encore les attributions et les responsabilités des conseils administratifs locaux et compte que, pour stimuler l'initiative locale, l'Administration cherchera à atteindre cet objectif rapidement. Le Conseil invite aussi instamment l'Administration à porter la plus grande attention aux recommandations faites par les conseils administratifs locaux à l'occasion de leurs conférences annuelles.

Le Conseil note avec satisfaction que la ville de Goroka fait maintenant partie du système d'administration locale, et il exprime l'espoir que cette première initiative d'intégration des centres urbains dans le système sera suivie ailleurs.

Conseils consultatifs de district et municipaux

109. Tous les districts du territoire ont un conseil consultatif de district composé du commissaire de district et de 15 à 20 membres nommés par l'Administrateur. Les autochtones y ont partout la majorité. Les conseils représentent tous les secteurs de la communauté et donnent aux résidents la possibilité d'exprimer leurs vues et de donner au commissaire de district des avis sur les questions intéressant le district dans lequel ils vivent.

110. Les conseils consultatifs municipaux du territoire ont des fonctions analogues à celles des conseils consultatifs de district. Ils sont composés de particuliers

et de fonctionnaires de l'Administration nommés par l'Administrateur. Des Néo-Guinéens sont membres de tous les conseils consultatifs municipaux, et deux de ces conseils ont une majorité de membres autochtones. Au cours de l'année se terminant en juin 1965, le nombre des conseils consultatifs municipaux est passé de 9 à 11.

111. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a recommandé d'envisager plus sérieusement la création de conseils municipaux conformément aux recommandations de la Mission de visite de 1965. Il a aussi estimé que les commissaires de district devraient faire davantage appel aux conseils consultatifs de district et les consulter sur les décisions importantes concernant les affaires du district.

112. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que le Conseil administratif local de Goroka était le premier à exercer ses responsabilités sur un grand centre urbain. A la suite des élections de novembre 1965, le Ministre pour les territoires a ouvert la première session du nouveau conseil en janvier 1966. Auparavant, seule la zone rurale entourant la ville de Goroka était représentée par des conseils administratifs locaux. Cette zone et la zone urbaine de Goroka ont été réunies à la demande des populations intéressées pour former le nouveau Conseil administratif local multiracial de Goroka. L'Autorité administrante a déclaré que les efforts se poursuivraient en vue d'étendre l'administration locale à d'autres zones urbaines, et que les conseils consultatifs municipaux et de district étaient consultés périodiquement et largement sur les questions intéressant leur région. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait part au Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, d'une proposition tendant à établir, à titre de projet pilote, un organe administratif distinct pour la ville de Port Moresby.

113. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Rappelant ses recommandations précédentes d'après lesquelles les commissaires de district devraient faire davantage appel aux conseils consultatifs de district, le Conseil demande instamment que l'on prenne sérieusement en considération les vues de ces organes.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION D'AUTOCHTONES À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

114. Les mesures de réorganisation de la fonction publique sont entrées en vigueur en septembre 1964. La Puissance administrante a noté que les objectifs de cette réorganisation étaient : a) de créer une fonction publique aussi bien adaptée que possible à la situation et aux conditions locales plutôt que, comme précédemment, une fonction publique essentiellement conçue pour un personnel d'outre-mer et par conséquent adaptée à la situation en Australie; b) de reconnaître la capacité croissante des autochtones à prendre part à l'administration des affaires du territoire; et c) de prendre des mesures en vue d'augmenter l'effectif des fonctionnaires autochtones, et notamment d'admettre progressivement dans la fonction publique la majorité des personnes employées dans l'administration actuelle.

115. D'après le nouveau système, la fonction publique comprend trois divisions au lieu de quatre. La deuxième division comprend désormais de nombreux postes précédemment classés dans la troisième ou dans le cadre auxiliaire, et le niveau minimum requis pour y être admis a été baissé. La troisième division a été

élargie afin d'inclure des postes expressément réservés à des candidats déjà employés par l'Administration. Pour cette division, aucune condition générale minimum n'est requise en matière d'instruction. Les critères se réfèrent plus directement aux aptitudes techniques ou à l'expérience, encore qu'un certain niveau de formation générale soit nécessaire pour certains postes.

116. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, qu'au 28 février 1966 les trois divisions de la fonction publique du Papua et de la Nouvelle-Guinée avaient un effectif total de 14 952 personnes contre 9 467 en juin 1965 et 6 655 en juillet 1964. Le personnel, classé selon le type de contrat, se répartissait comme suit :

	Juin 1965	Février 1966
<i>Fonctionnaires permanents:</i>		
Fonctionnaires autochtones	3 042	7 070
Fonctionnaires d'outre-mer	2 380	2 234
<i>Contractuels:</i>		
Fonctionnaires d'outre-mer	1 055	1 528
<i>Temporaires:</i>		
Autochtones	997	2 056
Outre-mer	1 803	1 927
A temps partiel	46 (2 locaux) —	
Métis	144	137
TOTAL	9 467	14 952

117. Le nouveau système ne comporte qu'un seul corps de fonctionnaires, mais il y a deux barèmes des traitements selon que les postes sont occupés par des autochtones ou par des fonctionnaires d'outre-mer. La préférence doit être donnée pour les promotions aux fonctionnaires autochtones s'ils sont capables de remplir les fonctions des postes à pourvoir. Lorsque le nouveau système est entré en vigueur, les fonctionnaires d'outre-mer et les fonctionnaires autochtones ont été transférés à des postes équivalents dans la nouvelle organisation. Les fonctionnaires d'outre-mer sont maintenant recrutés comme contractuels. Les contractuels sont recrutés pour une période déterminée et cette catégorie inclut aussi les artisans et les infirmières, qui sont nommés pour une durée déterminée.

118. Le nombre des nominations à titre permanent au cours de l'année se terminant le 30 juin 1965 a été au total de 3 174. Entre le 1^{er} juillet 1965 et le 28 février 1966, le nombre des fonctionnaires nommés à titre permanent dans la fonction publique était de 4 028.

119. Le Commissaire à la fonction publique organise une formation en cours d'emploi dans les divers départements de l'Administration. Une aide est également accordée aux étudiants dans le territoire pour leur permettre d'améliorer leur formation générale au moyen de cours sanctionnés par le diplôme de fin d'études secondaires et par des diplômes universitaires. Le Département de l'éducation offre également aux fonctionnaires des cours des niveaux primaire et secondaire. Le programme de formation est organisé de manière à permettre aux fonctionnaires d'assister aux cours après leurs heures normales de travail et de suivre des cours par correspondance. Il est conçu pour aider les employés du gouvernement à acquérir les qualifications requises pour être admis dans la fonction publique et y faire carrière.

120. L'École d'administration, créée en 1963 pour répondre aux besoins de formation plus poussée des fonctionnaires néo-guinéens et papuans, fournira logement et enseignement à 315 étudiants. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que la construction des bâtiments

permanents de l'école, chambres et salles de cours, devrait être terminée en août 1966, et que l'école fonctionnera à partir du début de 1967. L'école assure déjà plusieurs cours de formation; c'est ainsi que deux séries de cours d'enseignement professionnel d'une durée de neuf mois se sont achevés en février 1965. Dix-neuf fonctionnaires ont obtenu le diplôme de fin d'études secondaires et sept le diplôme de fin d'études primaires. En avril 1965, 46 fonctionnaires étaient inscrits au cours d'études primaires et secondaires à l'école d'administration. En 1966 a débuté, à deux niveaux, un nouveau programme de formation pour *magistrates*. Et en février 1966, l'école et le Département de l'administration de district ont organisé en commun un cycle d'études sur la "recolonisation rurale" pour les juristes. Quarante d'entre eux ont participé au cycle d'études.

121. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Tout en reconnaissant les efforts déjà faits dans ce domaine, le Conseil recommande que l'Autorité administrante intensifie sa campagne en vue de promouvoir des autochtones compétents à des postes de la fonction publique comportant de plus grandes responsabilités. Le Conseil félicite l'Autorité administrante de l'institution de programmes de formation en cours d'emploi et de l'extension prochaine de l'école d'administration.

PARTIS POLITIQUES

122. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, qu'au 28 août 1965 la presse du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée a annoncé la formation d'un nouveau parti politique, le New Guinea United National Party, auquel appartiendraient plusieurs membres de la Chambre d'assemblée. La Port Moresby Workers' Association paraît avoir été étroitement associée à la formation du nouveau parti, et son président, M. Oala Oala-Rarua, a été élu également à la présidence du parti.

ORGANISATION JUDICIAIRE

123. Avec l'entrée en vigueur, le 4 janvier 1966, de l'ordonnance de 1963 relative aux tribunaux de district (*District Courts Ordinance*), et de l'ordonnance de 1963 relative aux tribunaux locaux (*Local Courts Ordinance*) les tribunaux de district ont été reconstitués et la juridiction de l'ancien tribunal des affaires indigènes a été transférée aux nouveaux tribunaux locaux.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

124. Le représentant de la France a estimé que les efforts faits par l'Autorité administrante pour éduquer le peuple de la Nouvelle-Guinée et lui faire comprendre les responsabilités politiques qui pèsent sur lui avaient donné des résultats remarquables. Il a déclaré que la vie politique s'établissait peu à peu, à l'échelon local et à l'échelon national.

125. Il a exprimé l'opinion que les membres du Conseil ne rempliraient pas leur mission en acceptant d'ouvrir au Territoire la voie à l'autodétermination sans être certains qu'il existe bien, derrière la plus parfaite des façades d'institutions politiques, une population consciente de la responsabilité du choix qu'elle aurait à faire.

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET ÉLARGISSEMENT DE LEURS POUVOIRS

a) Organes centraux de gouvernement

126. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé la recommandation de la Mission de visite de 1965 concernant les progrès politiques, à savoir qu'il était essentiel d'associer plus étroitement la population de la Nouvelle-Guinée à l'exercice de l'autorité exécutive et de la responsabilité administrative, et qu'il était important que la Chambre d'assemblée collabore à l'élaboration d'un projet de constitution et à l'organisation des divers stades de développement politique du Territoire. La Mission de visite avait également recommandé qu'un programme d'éducation politique soit introduit à tous les niveaux grâce à l'utilisation de moyens modernes tels que la radio. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait constaté avec admiration que l'Autorité administrante avait tenu le plus grand compte de toutes ces recommandations.

127. En ce qui concerne le Comité spécial de la Chambre d'assemblée, le représentant de la France a déclaré qu'il était excellent que les parlementaires néo-guinéens étudient un programme de réformes constitutionnelles au sein de ce Comité. Il se demandait cependant s'il ne conviendrait pas de hâter les choses, par exemple, de progresser plus rapidement vers la création d'un exécutif en donnant de véritables responsabilités ministérielles à des membres de la Chambre d'assemblée, et de se rapprocher davantage de l'autonomie législative du Territoire et en limitant, ou même en supprimant, le droit de veto de l'Administrateur ou du Gouverneur général. Le représentant de la France a déclaré que si de nouvelles réformes devaient intervenir, il serait certainement souhaitable qu'elles soient faites avant le renouvellement de la Chambre d'assemblée.

128. En ce qui concerne la Chambre d'assemblée, le représentant de la France a déclaré que c'était une institution relativement récente et qu'il comprenait que ses membres doivent se former peu à peu afin de remplir le mieux possible les tâches législatives qui leur étaient dévolues. Ce n'était là qu'une période préparatoire et transitoire. La présence, dans cette assemblée, de membres nommés par l'Administrateur et l'existence de deux collèges d'électeurs ne pouvaient avoir qu'un caractère temporaire et devraient prendre fin dès qu'il serait possible de faire élire la Chambre d'assemblée par un collège unique au suffrage universel. Le représentant de la France s'est félicité de la création de nouvelles commissions au sein de la Chambre d'assemblée, ainsi que des décisions prises pour améliorer le fonctionnement de cette assemblée.

129. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le délai souhaité pour l'autodétermination rendait plus urgente la nécessité d'adopter des mesures progressives vers l'autonomie interne car il convenait d'utiliser au maximum cette période transitoire pour donner aux Néo-Guinéens une expérience en matière de gouvernement. Le comité spécial de la Chambre d'assemblée étudiait la possibilité de faire participer davantage les habitants du Territoire à l'exécutif en conférant certaines responsabilités de caractère ministériel à des membres élus et en modifiant les fonctions du Conseil de l'Administrateur. Le Conseil de tutelle pouvait faire savoir qu'il s'attendait à ce que l'Autorité administrante agisse avec diligence et efficacité confor-

mément aux recommandations du Comité spécial de la Chambre d'assemblée.

130. La représentante des Etats-Unis a déclaré que dans le domaine politique l'un des événements les plus marquants avait certainement été la création de la Chambre d'assemblée en 1964. Son existence était une première mesure importante et mémorable vers la libre détermination. A mesure que les représentants élus acquerraient une expérience plus grande au sein de cet organe, ils faciliteraient grandement la tâche de l'Autorité administrante dans le Territoire.

131. Le représentant de la Chine a déclaré que la création d'une Chambre d'assemblée avait sans aucun doute contribué à rapprocher les habitants du Territoire et à leur donner le moyen de s'exprimer librement sur le plan politique. Il s'agissait d'une tendance irréversible allant clairement dans le sens d'une autodétermination nationale. Il n'y en avait pas de meilleure preuve que le rapport provisoire du Comité spécial sur le développement constitutionnel et les déclarations du Ministre australien chargé des territoires. Etant donné que le Comité constitutionnel spécial recueillait actuellement des témoignages dans l'ensemble du Territoire et soumettrait prochainement son rapport définitif à la Chambre d'assemblée, la délégation chinoise préférerait attendre pour exprimer ses vues sur l'évolution constitutionnelle du Territoire, que le Comité spécial ait publié plus de renseignements.

132. Le représentant de la Chine a déclaré que pour affronter les problèmes de l'avenir la population du Territoire devait pouvoir jouer pleinement son rôle. Il était important de lui donner le sentiment qu'elle est représentée directement par l'intermédiaire de ses propres dirigeants élus.

133. Le représentant de la Chine a déclaré en outre que, avec une population comptant actuellement 1,5 million d'habitants, les circonscriptions pouvaient en gros être créées sur la base de 20 000 habitants par circonscription. En ce cas, 75 Néo-Guinéens au moins devraient être élus à la Chambre d'assemblée. Il semblait que les conclusions du Comité spécial de 1962 comme celles de la Mission de visite des Nations Unies de la même année confirment cette façon de voir. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que l'actuel Comité spécial examinerait cette question en même temps que les modifications proposées en ce qui concerne le découpage des circonscriptions électorales.

134. Il a également déclaré que dans l'intérêt des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée eux-mêmes, le Territoire du Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée devraient continuer, après avoir exercé leur droit à l'autodétermination, à jouir d'un développement intégré dans tous les domaines de la vie politique et économique.

135. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il pensait que le Comité spécial examinerait les vues du Conseil sur la question des nouveaux comités parlementaires ainsi que l'idée d'un cabinet ministériel. Il était certainement encourageant d'entendre dire par M. Abe, sous-secrétaire à la santé, que le système des sous-secrétaires avait été jugé utile et très valable.

136. En ce qui concerne les progrès relatifs aux institutions représentatives et aux organes exécutifs, le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que le Comité spécial lorsqu'il établirait des plans de développement, s'efforcerait de combler l'écart existant entre un parlement véritablement représentatif et un gouvernement pleinement responsable.

137. Le représentant du Libéria a rappelé qu'en réponse à une question qu'il avait posée au sujet du statut spécial du Papua et de la Nouvelle-Guinée et sur le fait de savoir si l'indépendance serait donnée aux deux territoires en même temps ou à chacun d'eux séparément, le représentant de l'Autorité administrante avait dit qu'il appartenait aux peuples des territoires eux-mêmes de décider de leur avenir. Autant qu'on puisse en juger pour l'instant, les deux territoires avaient un avenir commun.

138. Le représentant du Libéria a rappelé une déclaration faite par un membre de la Chambre d'assemblée concernant l'organisation d'un plébiscite pour connaître l'opinion des habitants des deux territoires sur cette question; il a rappelé également l'opinion de la Mission de visite de 1965, selon laquelle il serait utile, afin de dissiper les craintes inutiles, que l'Autorité administrante confirme à nouveau, dès qu'elle aurait l'occasion de le faire, sa volonté d'assurer le même traitement, le même développement et le même avenir aux deux territoires et que la Chambre d'assemblée envisage lorsqu'elle étudierait le projet de constitution, la possibilité d'y inclure des dispositions adéquates à cet effet. En outre, l'adoption d'un nouveau drapeau et d'un hymne national pour les deux territoires constituerait sans aucun doute une mesure dont la signification pourrait être facilement comprise par tous les intéressés et qui créerait un état d'esprit propice à l'unification. Le représentant du Libéria a déclaré qu'il conviendrait de présenter en temps opportun une résolution recommandant qu'un plébiscite soit organisé dans un avenir très proche afin de dissiper définitivement les doutes qui pourraient demeurer à ce sujet dans l'esprit des habitants du Territoire.

139. Le représentant du Libéria a déclaré que ni les Australiens élus à la Chambre sur la liste commune ni ceux qui étaient "élus" selon le système anormal des sièges spéciaux ne feraient rien pour mettre fin à la domination de leur pays sur le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ils étaient Australiens et s'efforceraient normalement de poursuivre des objectifs favorables à l'Australie. Etant donné leurs qualifications culturelles, ils contrôlaient totalement, à de rares exceptions près, la Chambre d'assemblée.

140. Enfin, le représentant du Libéria a déclaré qu'il avait hâte que le Comité spécial achève ses travaux, car c'était lui qui devrait résoudre en définitive les autres problèmes pressants devant lesquels se trouvaient les habitants du Territoire.

141. Le représentant de l'URSS a cité un article du *Sydney Morning Herald* du 24 janvier 1966, faisant état d'un différend qui se serait produit entre les fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée et les membres autochtones de la Chambre d'assemblée au sujet des fonctions des sous-secrétaires parlementaires. Cela montrait, a-t-il déclaré, que les sous-secrétaires n'avaient aucun droit. En exprimant leur mécontentement devant l'attitude de l'Autorité administrante, ils ont exprimé en même temps le mécontentement général des masses autochtones.

142. Le représentant de l'URSS a ajouté que l'Autorité administrante voulait conserver son droit de veto sur toutes les décisions de la Chambre d'assemblée et à maintenir en vigueur pour une période indéterminée les articles 52 à 57, a, de la loi de la Chambre d'assemblée du 30 mai 1963. En vertu de cette loi, la Chambre d'assemblée, comme chacun le savait, avait été transformée en un organe complètement impuissant, privé de tout droit. Cette attitude du Gouvernement austra-

lien, visant à consolider sa mainmise sur le Territoire sous tutelle, était contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

143. Le représentant de l'Autorité administrante a cité une déclaration faite au Parlement australien, le 21 avril 1966, par le Ministre des territoires au sujet de la Nouvelle-Guinée et des questions soulevées au cours de ses discussions avec le Gouvernement australien, par le Comité sur le développement constitutionnel aux termes de laquelle le Gouvernement australien entendait prendre toutes les mesures possibles pour accroître l'efficacité du système des sous-secrétaires.

144. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le fait que les six Européens membres de la Chambre d'assemblée avaient été élus par la population à des sièges ouverts à tous prouvait suffisamment l'estime dont jouissaient certaines personnes résidant de longue date dans le Territoire, indépendamment de toute question de race ou de couleur. L'expérience avait montré que ces membres avaient eu une excellente influence sur l'Assemblée où ils stimulaient les débats et fournissaient à leurs collègues autochtones des explications sur des textes de loi difficiles.

b) *Conseils administratifs locaux*

145. Le représentant de la France a noté avec satisfaction que, depuis l'application de la nouvelle Ordonnance de gouvernement local, le système de gouvernement local s'était considérablement élargi et un nombre important de conseils multiraciaux existait désormais. Il a exprimé l'espoir que dans un proche avenir le système de gouvernement local couvrirait l'ensemble du Territoire et que les attributions des conseils locaux seraient élargies.

146. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il avait appris avec intérêt la création de conseils administratifs locaux multiraciaux. Toutefois, il était difficile de déterminer si ce changement était plus important que la nécessité d'accroître les moyens financiers et les pouvoirs de ces conseils, qui, sans cela, ne pouvaient guère étendre leurs activités et exercer toutes leurs fonctions. De l'avis du représentant de la Chine, il convenait de confier aux conseils administratifs locaux une plus grande part de responsabilités en matière d'éducation, de santé et de construction de routes. Il était également difficile de savoir si la création et l'extension des conseils administratifs locaux multiraciaux augmenteraient ou diminueraient la confiance que les membres autochtones des conseils ont en eux-mêmes.

147. Le Conseil de tutelle avait recommandé que l'on examine plus attentivement la possibilité de créer des conseils urbains élus, et le représentant de la Chine avait noté avec intérêt que l'Administration avait proposé de créer un projet pilote concernant une organisation de gestion municipale distincte dans la ville de Port Moresby. Le représentant de la Chine se demandait si le moment ne serait pas venu de mettre en œuvre des projets de ce genre dans certaines villes importantes du littoral et des hautes terres de la Nouvelle-Guinée.

148. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que la politique de l'Administration en ce qui concerne l'administration locale avait toujours été de favoriser un système qui enseigne à la population les principes de gouvernement et qui en même temps assure aux services locaux une direction locale. L'ordonnance de janvier 1966 sur l'administration locale prévoyait l'octroi de pouvoirs et de fonctions plus éten-

due aux conseils administratifs locaux. Le contrôle effectué au nom de l'administration centrale par des agents locaux a été supprimé et confié à un Commissaire d'administration locale; quant aux budgets des conseils, ils n'ont plus à être approuvés et il suffira désormais d'attester que les dépenses envisagées pourront être couvertes par les recettes prévues.

149. Les contrats pour la construction ou l'entretien des hôpitaux, des écoles, des routes et des ponts étaient adjugés par le gouvernement central à la plupart des conseils d'administration locale; un contrat de construction routière intéressant la région de Finschhafen portait sur une somme de 40 000 dollars. L'année passée, les dépenses afférentes aux services d'administration locale s'élevaient à 1 335 350 dollars soit une augmentation d'environ 500 000 dollars par rapport à l'année précédente. Chaque année, ces dépenses augmenteraient à mesure que les services de l'administration centrale seraient assumés par les conseils d'administration locale.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION D'AUTOCHTONES À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

150. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation s'était particulièrement intéressée à ce que le rapport complémentaire de l'Autorité administrante appelle la formation "en cours d'emploi" et "l'œuvre de vulgarisation" et serait heureuse d'avoir des renseignements complémentaires à ce sujet. Ces procédés de formation des adultes semblent particulièrement intéressants et pratiques et pourraient s'appliquer à d'autres régions et territoires.

151. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que c'étaient encore des fonctionnaires expatriés qui, le plus souvent, conseillaient les organes représentatifs sur des questions techniques et il a déclaré que, en particulier au cours de la période actuelle précédant la création d'une administration véritablement responsable, il était nécessaire que les autochtones accèdent de plus en plus nombreux à des postes de responsabilité dans la fonction publique.

152. Tout en concentrant son attention sur la Chambre d'assemblée, le représentant de la Chine a déclaré qu'il attachait une importance égale aux organes exécutifs. A cet égard, il a trouvé tout à fait encourageantes les activités de l'École d'administration dont a parlé le représentant spécial. Toutefois de nouveaux efforts devraient être faits pour permettre aux autochtones compétents qui sont déjà fonctionnaires d'occuper des postes plus importants.

153. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que la formation en cours d'emploi était un système permettant de donner aux fonctionnaires de l'Administration une formation plus poussée et que ce système s'était révélé des plus utiles pour préparer des fonctionnaires autochtones à occuper des postes plus élevés. Tous les départements avaient leurs propres programmes de formation, chacun ayant pour but de préparer des fonctionnaires pour qu'ils puissent s'acquitter plus efficacement de leurs tâches futures. C'est ainsi que la gendarmerie royale du Papua et de la Nouvelle-Guinée organisait des cours spéciaux de balistique, de photographie et de dactylographie, en plus des nombreux cours de services généraux destinés aux officiers et sous-officiers stagiaires. Le Département du commerce et de l'industrie, par l'intermédiaire de sa Division de la marine, organisait différents cours destinés à des fonctionnaires locaux et portant sur la navi-

gation côtière et en haute mer. Récemment un navire-école pouvant recevoir 30 cadets de la marine avait été acheté en vue de faciliter cette formation. C'est principalement grâce à la formation en cours d'emploi que le Département de l'éducation avait pu nommer 19 fonctionnaires locaux à des postes d'inspecteur de l'enseignement et de directeurs d'école. L'École d'administration jouait un grand rôle dans la formation de fonctionnaires locaux; elle organisait de nombreux cours afin de répondre aux besoins administratifs et culturels de tous les départements. Le Département de l'administration des districts avait, à lui seul, 52 agents suivant ces cours à divers stades de formation supérieure à l'École d'administration.

154. Le représentant spécial a déclaré que ce type de formation permettait à des jeunes autochtones du Papua et de la Nouvelle-Guinée, employés comme fonctionnaires permanents à plein temps dans l'Administration, d'acquérir les qualifications nécessaires pour accéder à la carrière de leur choix. Deux mille huit cent quarante-cinq fonctionnaires recevaient maintenant une formation en cours d'emploi dans le Territoire. Les cours de vulgarisation étaient destinés à former du personnel local au niveau des villages et étaient organisés par les départements administratifs généraux et spécialisés principalement dans les domaines de l'éducation des adultes, la protection sociale, l'agriculture et la santé publique. Des cours de brève durée étaient organisés dans les centres communautaires et les centres de vulgarisation à l'intention des autochtones de tous âges pour leur permettre d'acquérir des connaissances en matière de santé, d'hygiène, d'amélioration des cultures, d'économie domestique et également pour leur montrer comment l'effort collectif pouvait dans tous les domaines élever le niveau économique et social de la région. Parmi les cours qui ont eu le plus de succès, il convient de citer la formation agricole, le reboisement, l'hygiène familiale, l'éducation des adultes et l'enseignement artisanal. Cette année, 1 492 stagiaires ont suivi des cours d'agriculture.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

155. La production primaire est à la base de l'économie du Territoire. L'agriculture est l'activité principale. En 1964-1965, les exportations de produits agricoles ont représenté environ 86 p. 100 de l'ensemble des exportations. La production de bois de construction est en voie d'expansion dans le Territoire, où existent de vastes ressources forestières. L'exploitation des mines d'or, bien qu'en déclin, est encore une activité importante. Les industries manufacturières n'ont encore qu'une importance secondaire, mais elles se développent.

156. En 1964-1965, la production de la plupart des produits agricoles s'est accrue. Elle est passée de 6 770 à 8 658 tonnes pour le café, de 15 410 à 19 950 tonnes pour le cacao et de 21 096 à 25 535 tonnes pour l'huile de noix de coco (coprah). Selon des renseignements fournis par l'Autorité administrante au Conseil de tutelle à sa trente-troisième session, de juillet 1965 à février 1966 les exportations de fèves de cacao se sont élevées à 12 515 tonnes et celles du café à 8 323 tonnes.

157. L'agriculture de subsistance est l'activité prédominante de la population autochtone, mais un nombre croissant de Néo-Guinéens pratiquent des cultures destinées à l'exportation ou à une commercialisation locale. En 1964-1965, les autochtones ont produit un peu plus d'un quart du coprah, environ un quart du cacao et un peu moins de la moitié du café du Territoire. Les cultivateurs autochtones produisent également chaque année environ 15 000 tonnes de fruits et de légumes destinés aux marchés urbains. Par ailleurs, les Néo-Guinéens sont de plus en plus nombreux à participer à des activités économiques autres que l'agriculture, notamment l'élevage, la production de bois de construction, l'industrie minière, le commerce, les transports, l'industrie manufacturière et l'administration.

158. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, qu'en ce qui concerne la proposition de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement visant à augmenter la production du secteur primaire, les plantations et la production autochtones ont augmenté respectivement de 33 p. 100 et de 41 p. 100 pour la noix de coco, de 53 p. 100 et de 145 p. 100 pour le cacao, de 93 et de 187 p. 100 pour le café, tandis que le cheptel s'était accru de 97 p. 100. La production de bois a augmenté de 110 p. 100. Entre juillet et décembre 1965, les planteurs autochtones ont produit 16 597 tonnes de coprah.

159. Le Conseil a estimé qu'en préparant un plan économique à long terme la Puissance administrante devrait tenir compte également de la nécessité d'accorder aux autochtones la possibilité de participer pleinement à la vie économique du Territoire. A cette fin, la formation technique et l'apprentissage devaient être encore développés et tous les efforts devaient être faits pour créer des industries secondaires. Dans son rapport, la Puissance administrante a pris note des observations du Conseil, qui était généralement en harmonie avec la politique dont elle s'inspirait pour servir les intérêts réels de la population autochtone et lui permettre de participer pleinement à la vie économique. Elle a déclaré qu'elle avait nommé un conseiller économique qui s'intéresserait de manière toute particulière à la planification économique du Territoire, et que les programmes recommandés par la Mission de la Banque internationale dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la sylviculture devaient être pris comme base de travail pour la planification au cours des cinq années à venir. Eu égard à la suggestion de la Mission selon laquelle il fallait donner plus d'importance aux stimulants fiscaux, elle a noté qu'en 1965 la Chambre d'assemblée avait adopté l'*Industrial Development (Incentives to Pioneer Industries) Ordinance*. Cette ordonnance dispose que certaines industries, qui sont de nature à favoriser le développement économique du Territoire, seront exemptées de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premières années d'exploitation. La Puissance administrante a également signalé qu'un nombre croissant d'autochtones étaient formés dans le cadre d'un système d'apprentissage spécialement orienté en fonction des besoins du Territoire.

160. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que, conformément aux recommandations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le conseiller économique dont il est question au paragraphe précédent avait été nommé en octobre 1965.

161. Le représentant spécial a également informé le Conseil que la Chambre d'assemblée avait adopté en novembre 1965 un projet de loi portant création d'une banque de développement dont l'objectif principal serait de stimuler le développement du secteur primaire et des entreprises industrielles et commerciales, en offrant des conditions plus avantageuses que les banques ordinaires. La banque sera contrôlée et dirigée par un conseil d'administration dont les 12 membres comprendront des représentants des producteurs autochtones.

162. En 1964-1965, la valeur des exportations produites dans le Territoire s'est élevée à 18 618 099 livres, contre 15 671 145 livres l'année précédente. Les importations ont été évaluées à 27 056 297 livres. Les exportations principales — coprah et autres produits dérivés de la noix de coco, café et fèves de cacao — ont été évaluées à 15 640 230 livres. Les principales importations sont des produits alimentaires, des machines et du matériel de transport, ainsi que des produits et articles manufacturés.

163. Les réserves du Territoire sont complétées par une subvention directe, sans intérêt et non remboursable, de la Puissance administrante. En 1964-1965, cette subvention s'est élevée à 16 936 724 livres, soit 1 698 467 livres en plus que l'année précédente. Les recettes locales s'étant élevées à 7 453 323 livres, les recettes globales ont atteint 24 389 954 livres, soit 3 millions de livres de plus qu'en 1963-1964. En dehors de cette subvention directe, la Puissance administrante consacre chaque année des sommes considérables à des travaux et services essentiels, pour lesquels l'Administration ne doit engager aucune dépense. En 1964-1965, la Puissance administrante a ainsi dépensé 7,4 millions de livres environ, dont 3,3 millions pour de grands travaux.

164. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que son gouvernement a versé une subvention de 68 millions de dollars australiens⁶ (34 millions de livres) au budget du Territoire pour 1965-1966. Les crédits consacrés aux activités économiques sont passés d'environ 25 p. 100 en 1963-1964, à près de 33 p. 100 dans le budget de 1965-1966.

165. Selon des renseignements fournis par l'Autorité administrante au Conseil, à sa trente-troisième session, les recettes globales du Territoire pour 1965-1966 étaient estimées à 102,34 millions de dollars australiens, dont 34,20 millions et 6,14 millions de dollars respectivement devaient provenir des recettes locales et des souscriptions aux emprunts du Territoire. Pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 au 31 mars 1966, les recettes internes perçues par le Territoire se sont montées à 23 113 millions de dollars australiens. Les dépenses totales du Territoire pour 1965-1966 étaient estimées à environ 102,34 millions de dollars. Les crédits consacrés à des travaux en 1965-1966 ont représenté 27,6 millions de dollars, soit une augmentation de 4,7 millions par rapport à l'exercice précédent.

166. Le système de taxation du Territoire comporte des droits de douane, des impôts indirects, l'impôt sur le revenu, des taxes personnelles et des taxes prélevées par les conseils administratifs locaux, des droits de timbre et de succession et des droits d'enregistrement. Les droits de douane à l'importation et les impôts directs fournissent les recettes les plus importantes. Il n'y a pas d'union douanière avec la métropole, et

⁶ L'Autorité administrante a adopté un système monétaire décimal le 14 février 1966. Le nouveau dollar australien équivaut à 10 shillings de l'ancienne monnaie.

aucun tarif préférentiel n'est prévu pour les marchandises importées.

167. La Puissance administrante déclare qu'un des problèmes les plus ardues que pose le développement économique du Territoire est celui de la formation de capital. Bien que les revenus que les Néo-Guinéens tirent de l'activité économique commencent à créer une source potentielle de capitaux publics et privés, on estime que le Territoire devra continuer à dépendre dans une large mesure des subventions annuelles de la Puissance administrante.

168. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que la Puissance administrante avait accepté les principales recommandations formulées par la Banque mondiale au terme d'une enquête économique complète que celle-ci avait effectuée dans le Territoire. Le Conseil a suggéré que la Puissance administrante établisse un plan équilibré et complet de développement économique de la Nouvelle-Guinée prévoyant la participation directe des autochtones du Territoire. Il a noté qu'un accroissement des investissements extérieurs serait nécessaire à l'économie du Territoire, la Chambre de l'assemblée devant avoir le droit d'exercer un contrôle réel, dans l'intérêt de la population, sur les activités entreprises dans le Territoire par des sociétés étrangères. Il a estimé que les plans de développement économique de la Nouvelle-Guinée devraient toujours être établis et mis en œuvre en fonction des intérêts réels de la population et en consultation à tous les niveaux avec ses représentants, l'objectif ultime étant de rendre le Territoire moins tributaire de l'aide extérieure. Il a reconnu que l'application des recommandations contenues dans le rapport de la Banque mondiale nécessiterait des investissements extérieurs publics et privés et qu'il fallait que les entreprises privées puissent rapatrier leurs bénéfices si l'on voulait encourager les investissements, mais il a estimé que tous les efforts possibles devaient être faits pour veiller à ce qu'une proportion raisonnable des bénéfices soit réinvestie dans le Territoire.

169. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle, rappelant que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a proposé principalement de développer le secteur de production primaire, prend note avec satisfaction des chiffres qui lui ont été communiqués par le représentant spécial et d'où il ressort que, dans la période de 18 mois qui s'est écoulée depuis la publication du rapport de la Banque, la superficie des plantations des autochtones et le volume de la production des agriculteurs autochtones ont très sensiblement augmenté. Le Conseil félicite à la fois l'Autorité administrante et la population du Territoire de leurs efforts dans ce domaine et des résultats remarquables qu'ils ont obtenus. Il note en outre que sur un budget total estimé à 102,34 millions de dollars australiens pour 1965-1966, la subvention accordée par le Gouvernement australien s'élève à 62 millions de dollars australiens et que le solde doit provenir des recettes internes (34,20 millions de dollars australiens) et d'emprunts émis dans le Territoire (6,14 millions de dollars australiens.)

Le Conseil reconnaît le bien-fondé de la politique suivie par l'Administration, qui consiste à rechercher pour le Territoire la plus grande autonomie possible dans le domaine économique, et il se rend compte des problèmes à court terme que peut poser, en ce qui concerne par exemple la question des salaires ou celle

du logement, l'exécution de cette politique. Néanmoins, le Conseil approuve l'objectif fondamental de cette politique, à savoir qu'il y a lieu de laisser à la population du Territoire la direction des secteurs essentiels de l'économie et de faire en sorte que toute les voies de l'avenir politique demeurent ouvertes.

Le Conseil se félicite de la création d'une Banque du développement chargée de favoriser le développement dans le secteur privé de l'économie en accordant du crédit à des conditions plus favorables que les banques ordinaires. Il espère que cette banque aura un capital suffisant et un règlement assez souple pour offrir des crédits assez importants aux producteurs et aux négociants autochtones. Le Conseil attend avec intérêt les résultats de la première année de fonctionnement de la nouvelle banque.

Rappelant l'opinion exprimée par la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement selon laquelle le Territoire a besoin d'investissements accrus de capitaux étrangers, le Conseil constate avec satisfaction que l'Autorité administrante encourage ces investissements pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux intérêts de la population autochtone. Il espère que l'on s'efforcera de donner à la population du Territoire la possibilité de participer directement à ces investissements et d'en retirer une part de bénéfices.

Le Conseil se félicite que l'on ait accepté l'assistance internationale en vue du développement du Territoire: il estime que les institutions spécialisées des Nations Unies peuvent jouer un rôle encore plus grand qu'à l'heure actuelle et suggère que l'on étudie la possibilité d'obtenir le concours d'autres sources internationales d'assistance.

Le Conseil approuve la nomination d'un conseiller économique et la création d'un comité de planification économique au cours de la période considérée. Il est d'avis que les sous-secrétaires pourraient avoir à jouer un rôle actif dans ce comité. Le Conseil considère en général souhaitable que les sous-secrétaires, et la Chambre d'assemblée dans son ensemble, jouent un rôle des plus actifs dans la planification et la promotion du développement économique.

RÉGIME FONCIER

170. Les terres de la Nouvelle-Guinée sont classées comme terres appartenant aux autochtones, terres détenues en pleine propriété, terres de l'Administration et terres sans propriétaire. Des dispositions visant à protéger les droits de propriété des autochtones et à régler les transactions immobilières figurent dans toutes les lois foncières du Territoire. La Puissance administrante estime que le régime foncier traditionnel ne constitue pas une base satisfaisante pour le progrès économique, car le plus souvent il n'est pas suffisamment souple pour encourager les membres les plus dynamiques de la communauté à mettre les terres en valeur; un système qui établirait des titres de propriété non contestables et transférables, permettant ainsi de retirer le bénéfice des améliorations apportées lorsque la terre est hypothéquée ou vendue, serait de nature à stimuler davantage le progrès. Des mesures qui offriraient aux autochtones les possibilités les plus avantageuses pour la mise en valeur des terres, tout en respectant leur désir de se conformer à leurs coutumes, sont à l'étude et un certain nombre d'ordonnances destinées à faciliter la solution du problème que pose actuellement le régime foncier ont été adoptées. Ces ordonnances

tendent à faire évoluer le régime foncier autochtone, inspiré des coutumes locales, vers une forme individualisée de pleine propriété et doivent permettre d'établir et d'enregistrer les droits et intérêts fonciers des autochtones.

171. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a recommandé à la Puissance administrante de continuer, en consultation avec la Chambre d'assemblée, à rechercher aux problèmes du régime foncier une solution permettant de protéger les droits des habitants du Territoire en ce qui concerne les terres et les ressources naturelles, et de consulter les représentants de la population avant d'accorder des concessions dans le domaine des recherches ou de l'exploitation minières.

172. Dans son rapport, la Puissance administrante a déclaré qu'elle suivait de près l'application de l'Ordonnance relative à la Commission des titres de propriété foncière et des ordonnances connexes promulguées en vue de résoudre les problèmes du régime foncier. De nombreux secteurs du Territoire ont été déclarés zones d'adjudication, et des comités de démarcation ont été créés pour s'occuper de ces zones, conformément à l'Ordonnance. La Puissance administrante a également déclaré que la recommandation selon laquelle il y avait lieu de consulter les représentants de la population avant d'accorder des concessions dans le domaine de la prospection et de l'exploitation minières serait prise en considération lors de l'examen général de la législation minière qui est en cours.

173. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que, dans tous les cas où un arbitrage a été nécessaire, des comités spéciaux comprenant des autochtones de la région intéressée ont été désignés par le Commissaire principal aux titres fonciers. Les personnes nommées pour faire partie de ces comités étaient en général des membres des conseils administratifs locaux et étaient chargées des premiers travaux, c'est-à-dire de délimiter les terres et de déterminer les droits de propriété ou les droits d'usage. De plus en plus, les conseils administratifs locaux avaient la responsabilité de ces travaux.

174. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Rappelant que le passage de la propriété collective à la propriété individuelle a été facilité par l'adoption en 1964 de l'ordonnance sur la transformation du régime foncier et de l'ordonnance sur l'enregistrement des terres communales, le Conseil approuve les progrès qui ont été réalisés dans ce domaine pendant la période considérée et prie l'Autorité administrante de continuer à rechercher, en consultation avec la Chambre d'assemblée et les conseils administratifs locaux, des solutions aux problèmes du régime foncier permettant de protéger les droits des habitants autochtones sur les terres et les ressources naturelles. A cet égard, le Conseil note avec satisfaction que chaque fois qu'un arbitrage est nécessaire, les comités de démarcation sont composés d'habitants autochtones de la région intéressée.

SYLVICULTURE

175. Les forêts couvrent une grande partie du Territoire et la production de bois de construction a augmenté d'année en année. En 1964-1965, les scieries ont produit plus de 25 millions de *superficial feet* de bois de sciage, contre 20 millions l'année précédente, et l'ensemble de la production forestière a été évalué à plus de 4 millions de livres. La Puissance administrante

déclare que le programme quinquennal de mise en valeur des ressources forestières a été réévalué à la lumière du rapport de la Mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. L'objectif annuel est de porter la production annuelle à 160 millions de *superficial feet* en 1967-1968, ce qui représenterait un accroissement de 1 500 p. 100 environ par rapport à 1950-1951.

INDUSTRIES

176. Actuellement, les industries manufacturières traitent surtout les matières premières locales pour l'exportation essentiellement. La politique de l'Administration est d'encourager le développement industriel pour fournir des possibilités d'emploi plus nombreuses aux autochtones et pour diversifier l'économie. Dans le cadre de l'application de cette politique, des concessions fiscales spéciales ont été accordées en 1965 pour encourager la création de nouvelles industries secondaires et de services. Les sociétés peuvent bénéficier d'une exemption complète de l'impôt territorial sur le revenu pendant leurs cinq premières années d'existence si elles exercent leurs activités dans des industries pilotes approuvées. Les dividendes qu'elles versent sont également exempts de l'impôt sur le revenu, et le Gouvernement australien a annoncé en 1965 qu'à titre de mesure complémentaire il avait l'intention de modifier la législation australienne pour exempter de l'impôt australien sur le revenu les dividendes que les industries pilotes du Territoire versent à des actionnaires résidant en Australie.

177. Lorsque l'*Industrial Development (Incentives to Pioneer Industries) Ordinance* est entrée en vigueur, en avril 1965, les industries suivantes ont été déclarées industries "d'avant-garde": fabrication de gaz industriels; montage d'auvents métalliques; fabrication et remise en état de tonneaux et de seaux; extraction du pyrèthre; fabrication de savon; minoterie; toiles métalliques et fabrication de fils métalliques; gaz de pétrole liquéfiés; tuiles en ciment pour toitures; vêtements et revêtements de sols. Plusieurs entreprises ont obtenu un certificat aux termes de cette ordonnance.

178. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil note avec satisfaction que l'Industrial Development (Incentives to Pioneer Industries) Ordinance est entrée en vigueur, que 11 industries bénéficient des dispositions de cette ordonnance et qu'on envisage de l'appliquer à d'autres. Il espère que de nouvelles mesures seront prises pour que le plus grand nombre possible de produits primaires du Territoire soient traités sur le Territoire même.

ROUTES

179. Les dépenses consacrées à la construction de routes et de ponts atteignaient 2 293 151 livres au 30 juin 1965, contre 1 418 535 livres l'année précédente. A cela s'ajoutaient les travaux effectués par le Service de construction routière de l'Armée, ainsi que la construction de routes pour l'exploitation du bois de construction. A cette date, le Territoire possédait 5 747 miles de routes carrossables, dont 3 639 miles étaient ouverts au trafic lourd et moyen, le reste étant ouvert au trafic léger seulement. Il y avait en outre 18 000 miles de pistes praticables uniquement pour les piétons.

180. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a recommandé à la Puissance administrante de se consacrer en priorité à la construction de routes plus

nombreuses et meilleures, praticables toute l'année pour n'importe quel type de véhicule.

181. La Puissance administrante a déclaré dans son rapport qu'elle avait constamment élargi son programme de construction de routes au cours des dernières années. Les dépenses engagées pour la construction de nouvelles routes sont passées de 540 000 livres en 1961-1962 à 1 800 000 livres en 1964-1965, et 2 500 000 livres environ étaient prévues à cette fin dans le projet de budget pour 1965-1966. Dans les zones les plus avancées du point de vue économique, de grandes routes praticables toute l'année étaient en voie de construction. Dans les secteurs ruraux mis en valeur plus récemment, la construction de nombreuses routes d'accès se poursuivait. Ces routes d'accès, qui à l'origine étaient moins bonnes que les routes principales, sont progressivement améliorées pour répondre aux besoins du développement économique. Un grand nombre de projets routiers ruraux sont exécutés avec une importante participation locale.

182. Pendant l'année 1965-1966, on a poursuivi la construction de la route de Kagamuga et de la route Minj-Kudjip-Banz dans la région des hautes terres. Un nouveau tronçon de 27 miles de la route Wewak-Maprik a été achevé, ce qui porte sa longueur actuelle à 43 miles.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

183. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer que l'Autorité administrante avait fait sienne la recommandation du Conseil visant à ce que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement entreprenne une étude économique portant sur l'ensemble de la région. La Banque avait par la suite, dans un rapport rendu public au mois de décembre 1964, proposé un programme de développement quinquennal.

184. Dans l'intervalle, l'Autorité administrante avait obtenu un accroissement considérable portant à la fois sur les plantations et sur la production pour le cacao, la noix de coco et le café, sur la production pour le bétail et le bois, et sur les plantations pour le thé et le caoutchouc. Parallèlement à ces résultats, qui représentaient un accroissement des recettes d'exportation et qui avaient été obtenus avec le concours de plus en plus actif de la population autochtone, il y avait eu une augmentation de la production des denrées alimentaires de base et des denrées agricoles pouvant être vendues sur le marché local. L'un et l'autre faits étaient sans aucun doute non seulement satisfaisants en eux-mêmes mais importants par leurs répercussions — le premier, parce qu'il signifiait que la population autochtone contribuait de plus en plus à faire rentrer dans le pays des devises étrangères fort précieuses, et par conséquent à rendre le Territoire moins étroitement tributaire de l'Australie sur le plan économique; le second, parce qu'il se traduisait par une augmentation des revenus en espèces, sans lesquels l'économie du Territoire demeurerait retardataire. Le Gouvernement australien avait fait sienne la recommandation expresse de la Banque visant à faciliter dans le Territoire l'obtention de crédits destinés à accélérer le développement de la libre entreprise et en particulier à financer les activités des petits fermiers autochtones. Tout cela constituait un progrès considérable et témoignait non seulement de la compétence et de l'énergie de l'Autorité administrante

mais aussi du respect qu'elle avait pour les recommandations du Conseil.

185. Le représentant de la France a déclaré qu'en matière économique sa délégation pensait que les recommandations de la mission de la Banque internationale devaient être incorporées dans un plan de développement économique équilibré portant sur plusieurs années et à l'élaboration duquel devraient être associés les conseils de gouvernements local et la Chambre d'assemblée. Parallèlement, devaient être prévus les moyens de financement d'un tel plan. Il se demandait si les besoins du Territoire n'exigeraient pas un effort financier plus important sous la forme tant de subventions publiques que d'investissements privés.

186. Sur ce même plan économique, le représentant de la France estimait que les résultats obtenus étaient très encourageants. Il reconnaissait que la balance commerciale resterait encore pendant de très nombreuses années en déséquilibre, ne serait-ce que parce qu'il faudrait effectuer d'importantes importations de biens et d'équipement qui étaient nécessaires à la mise en valeur du Territoire. L'augmentation des exportations ne paraissait pas avoir atteint la même ampleur que celle de la production des denrées qui étaient avant tout destinées à l'exportation.

187. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, dans une certaine mesure, l'exercice du droit d'autodétermination était plus ou moins justifié selon que les progrès réalisés dans le sens de l'autonomie économique étaient plus ou moins sensibles. Le but recherché par le Gouvernement australien, qui était approuvé par la mission de la Banque mondiale comme l'indiquait le rapport de cette mission, et qui était de mettre le Papua et la Nouvelle-Guinée en mesure de subvenir finalement à leurs propres besoins, méritait d'être applaudi par le Conseil de tutelle. Sans aucun doute, cette politique créerait des difficultés à court terme, mais elle comportait sa propre récompense car la population locale conserverait la direction des activités économiques et tous les chemins de l'avenir demeuraient ouverts. L'autonomie économique que connaissaient déjà les territoires était tout à fait frappante, d'autant plus qu'elle coïncidait avec une augmentation très considérable de la subvention annuelle d'origine extérieure. Il fallait se réjouir à la fois de ce qu'une part importante des dépenses étaient couvertes grâce aux recettes locales et de ce que le développement était allé de pair avec l'augmentation considérable des crédits d'assistance fournis par l'extérieur. Fait caractéristique de la vigueur relative de l'économie: la balance commerciale, bien que n'étant pas favorable au Territoire, était néanmoins suffisamment équilibrée pour faire envie à maint pays sous-développé.

188. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté qu'il fallait stimuler la production des cultivateurs autochtones, et il a déclaré à cet égard que sa délégation serait heureuse de connaître, à la session suivante du Conseil, les résultats de la première année de fonctionnement de la nouvelle banque de développement. Il a rappelé que lorsque les Néo-Guinéens voulaient créer une entreprise ou une plantation, ils se heurtaient à des difficultés majeures telles que le manque de connaissances techniques et l'impossibilité d'obtenir du crédit. Ne disposant pas des garanties additionnelles qui sont traditionnellement exigées par les banques privées, ils avaient recours au *Native Loans Fund* (caisse de crédit créée à l'intention des autochtones). Toutefois, il était manifeste que les facilités de crédit actuelles ne permettaient de satisfaire que

très superficiellement les besoins de ceux qui ne pouvaient pas donner de garanties tangibles. Il fallait espérer que la nouvelle banque de développement aurait un capital suffisant et un règlement assez souple pour qu'un nombre important de cultivateurs et d'hommes d'affaires autochtones pussent obtenir les capitaux qui leur étaient nécessaires.

189. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que pour assurer le développement du Territoire il fallait faire largement appel à la générosité du contribuable australien. Maintenant que les institutions spécialisées commençaient à contribuer à ce développement, le fardeau était partagé, bien que d'une manière encore presque imperceptible. Il appartenait à l'Autorité administrante et à la Chambre d'assemblée de dire si les organismes d'assistance extérieurs devaient jouer un rôle plus important. A première vue, étant donné l'ampleur des problèmes et le prix qu'il fallait payer pour les résoudre, la tâche devait être partagée dans la mesure où cela pourrait se faire sans bouleverser les politiques et les programmes actuels.

190. La représentante des Etats-Unis a félicité l'Autorité administrante des efforts qu'elle avait entrepris pour renforcer le potentiel économique du Papua et de la Nouvelle-Guinée. L'augmentation de la production d'un grand nombre de denrées essentielles devait constituer un nouvel atout pour l'économie du Territoire. Il fallait toutefois espérer que de nouveaux efforts seraient entrepris pour les cultures marchandes dont la production ne dépassait pas encore le niveau de l'économie de subsistance. En cherchant à établir l'économie du Territoire sur des bases solides, l'Autorité administrante avait dans une large mesure accepté et mis en œuvre bon nombre des recommandations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et comme on pouvait le voir cela avait stimulé l'économie. Cependant, s'il était nécessaire de créer aussi rapidement que possible une infrastructure économique, il fallait également veiller à maintenir l'équilibre nécessaire, et il fallait donc aider les nouvelles industries qui commençaient à se créer dans les territoires. L'Autorité administrante avait agi dans ce sens en créant des coopératives, en favorisant les apports de capitaux étrangers et en créant une banque de développement qui faciliterait l'obtention de crédit aux habitants désireux de se lancer dans de nouvelles activités industrielles ou commerciales.

191. En outre, l'apport de capitaux étrangers donnerait une nouvelle impulsion au développement du potentiel économique du Territoire. La délégation des Etats-Unis reconnaissait les difficultés réelles auxquelles l'Autorité administrante se heurtait pour créer en Nouvelle-Guinée une économie moderne et viable. La demande intérieure d'articles manufacturés commençait seulement à être suffisamment importante pour constituer un des facteurs du développement industriel.

192. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il comprenait l'attitude de l'Autorité administrante, qui ne pouvait s'engager fermement à exécuter tel ou tel programme de développement économique à la suite des propositions faites par la mission de la Banque internationale. Cependant, la planification économique à long terme revêtait une grande importance, et, aux divers stades de la planification, la participation active de la population, par l'intermédiaire de ses représentants à la Chambre d'assemblée, était essentielle si l'on voulait obtenir les résultats souhaités.

193. En matière de développement économique, il serait bon que l'Autorité administrante fournisse dans

un proche avenir des précisions sur les questions suivantes : 1) les industries "secondaires" d'avant-garde, pour lesquelles l'adoption de la *Pioneer Industry Tax Concession Ordinance* semblait avoir créé un climat favorable ; 2) l'état d'avancement des études sur le potentiel agricole ; 3) les activités de la Chambre d'assemblée et des conseils administratifs locaux en ce qui concerne la solution des problèmes liés au régime d'occupation des terres, à savoir l'institution d'un régime de propriété individuelle.

194. La création d'une banque du développement par l'Autorité administrante était une importante mesure en faveur du développement économique. L'Autorité administrante avait déclaré qu'en définitive la réussite des efforts entrepris dans ce domaine dépendrait du soutien qui serait accordé par la population ; or, pour que la population pût assumer ses responsabilités en la matière, le moyen le plus sûr était de la faire participer directement à la vie économique du Territoire. Les initiatives de la population devaient être encouragées à la fois à l'échelon central et sur le plan local.

195. Le représentant du Libéria a noté avec satisfaction que l'Administration favorisait les importations de capitaux étrangers, dont l'apport devait être profitable à tous les intéressés. Cependant, les investissements étrangers devaient être effectués de manière à permettre une participation directe de la population aux activités envisagées. On ne pouvait trouver de justification au fait que l'Administration accordait aux sociétés étrangères des baux de 99 ans, engageant ainsi la population du Territoire sans son assentiment. C'était là, semblait-il, une des mesures qui devaient être examinées par le Comité constitutionnel spécial et il serait intéressant de connaître les conclusions de ce Comité.

196. Le représentant de l'URSS a déclaré que pour se convaincre de la persistance de l'exploitation coloniale au Papua et en Nouvelle-Guinée, il suffisait d'analyser les activités de certains grands monopoles dans le Territoire sous tutelle. On pouvait citer à cet égard le cas de la Burns Philp Company, de la Carpenter Holdings Ltd., de la Steamships Trading Company, de la Development Finance Corporation, de l'Australia New Guinea Corporation, et de diverses autres banques et compagnies d'assurance australiennes qui exploitaient les autochtones du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Les activités de ces sociétés dans le Territoire sous tutelle non seulement confirmaient l'exploitation éhontée des ressources matérielles et humaines de ce Territoire, mais prouvaient également que les grands monopoles dominaient le Papua et la Nouvelle-Guinée. On prétendait que le Gouvernement australien appuyait les monopoles par souci du développement économique du Papua et de la Nouvelle-Guinée. En fait, ses motifs n'avaient rien d'altruiste. Les capitalistes australiens espéraient étendre considérablement leur exploitation coloniale. L'arrière-pays extrêmement riche de la Nouvelle-Guinée offrait de grandes possibilités aux capitaux australiens.

197. Manifestement, les milieux dirigeants de l'Australie voulaient non seulement maintenir leur position dans le Territoire sous tutelle mais aussi orienter résolument le développement du Territoire dans un sens capitaliste ; cette attitude, qui renforçait la domination des monopoles, était l'essence même de la politique coloniale suivie par l'Australie au cours des dernières années. Les monopoles représentaient l'obstacle qui séparait le Territoire sous tutelle de l'indépendance politique et économique. Leur "contribution" au développement économique du Papua et de la Nouvelle-Guinée leur avait été

remboursée plus que largement étant donné les énormes bénéfices qu'ils avaient réalisés dans le Territoire ; on pouvait donc poser nettement et franchement la question de savoir s'il ne fallait pas nationaliser les entreprises industrielles et les plantations appartenant aux monopoles, les bénéfices de ces sociétés étant alors consacrés au développement du Territoire sous tutelle.

198. Les activités économiques du Territoire étaient axées non pas sur la satisfaction des besoins et des aspirations des autochtones, mais principalement sur la sauvegarde des intérêts de l'Autorité administrante et des sociétés australiennes ou autres qui exploitaient les ressources naturelles et humaines du pays. Cette exploitation équivalait à un véritable pillage des ressources naturelles du Territoire, sans qu'aucune disposition n'eût été prise pour remplacer celles-ci ou pour rembourser ou indemniser les autochtones. Les rivalités des monopoles internationaux qui se disputaient les matières premières et les marchés entraînaient à la ruine le Papua et la Nouvelle-Guinée. A mesure que de nouvelles possibilités s'offraient dans le pays, le rythme de la pénétration des capitaux australiens et autres s'accélérait.

199. L'assujettissement de l'économie du pays aux intérêts étrangers était des plus dangereux pour l'avenir de n'importe quel peuple colonial, y compris évidemment pour la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

200. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'aux yeux de l'Australie les activités des sociétés privées au Papua et en Nouvelle-Guinée ne pouvaient être considérées comme un mal en soi. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement avait nettement indiqué dans son rapport que des apports de capitaux étaient nécessaires pour développer l'économie du Territoire au profit non pas des Australiens et des sociétés australiennes mais bien au profit des autochtones.

201. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que des sociétés telles que la Burns Philp Company et la Carpenter Company avaient fait autant pour le développement du Territoire que n'importe quelle autre organisation privée. Grâce à elles, des terres vierges avaient pu être mises en culture, des emplois avaient été créés et les conditions de vie de milliers de Néo-Guinéens s'étaient améliorées. La firme Burns Philp, créée en 1891, était probablement le plus vieil établissement commercial du Territoire. D'après son dernier bilan, l'actif de la Burns Philp (New Guinea Limited) s'élevait, après prélèvement pour amortissement, à 13 450 000 dollars et ses bénéfices nets, pour l'année antérieure, avaient été de 1 296 000 dollars, soit de moins de 10 p. 100. Cette firme n'avait nullement le monopole du commerce dans le Territoire et on pouvait voir d'après les chiffres cités que ses bénéfices n'avaient rien d'anormal. Les chiffres cités par le représentant de l'Union soviétique se rapportaient à la société mère australienne, dont les comptes commerciaux étaient sans rapport avec ceux de la société exerçant ses activités dans le Territoire.

AGRICULTURE ET RÉGIME FONCIER

202. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation appréciait hautement les efforts accomplis et les résultats obtenus dans le domaine de l'agriculture. Il était essentiel de favoriser dans ce domaine, comme le faisait l'Autorité administrante, le passage de l'économie de subsistance à l'économie de marché, laquelle pouvait seule permettre d'élever le niveau de vie de la population. En particulier, la délégation française avait

noté avec intérêt les possibilités de développement de l'élevage, tout au moins pour répondre aux besoins du Territoire.

203. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il y avait lieu de dénoncer la politique néfaste de l'Autorité administrante dans le domaine agricole. Vouloir introduire au Papua et en Nouvelle-Guinée le régime de la propriété privée des terres équivalait ni plus ni moins à faire adopter par force au Territoire le système australien, fondé sur une économie capitaliste. Or, il était manifestement possible à l'heure actuelle de créer des coopératives et de conserver ainsi ce qu'il y avait de meilleur dans l'organisation traditionnelle de la société locale, à savoir la propriété collective. On s'attaquait précisément à une institution qui, si elle était orientée comme il convenait, pouvait fournir une base solide à l'économie future du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

204. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que les travaux des services chargés d'étudier les possibilités de mise en valeur des terres se poursuivaient régulièrement sous la direction d'un comité d'experts de l'utilisation des terres. Ce comité, agissant conjointement avec le Land Development Board, dressait le plan des opérations exécutées par les équipes de l'Administration, lesquelles comprenaient des spécialistes de la chimie des sols, de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage et auxquelles était confiée l'étude des possibilités de mise en culture dans toutes les régions du Territoire. Des équipes spécialisées de la section australienne de la Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization venaient ensuite relayer les équipes de l'Administration dans les régions offrant des perspectives favorables et faisaient une étude complète et détaillée du potentiel de ces régions.

205. Il y avait lieu de rappeler au Conseil que le passage de la propriété collective à la propriété individuelle avait été facilité par l'adoption, en 1964, de l'ordonnance sur la transformation du régime foncier et de l'ordonnance sur l'enregistrement des terres communales.

SYLVICULTURE ET INDUSTRIES MINIÈRES

206. Le représentant de la France a déclaré que l'exploitation rationnelle des ressources forestières offrait des perspectives favorables et que la valeur des produits forestiers et du contre-plaqué exportés, qui ne représentait que le dixième de la valeur totale des exportations, devrait normalement augmenter.

INDUSTRIES

207. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que d'importants progrès avaient été réalisés depuis l'adoption, l'année précédente, de dispositions législatives intéressant les industries d'avant-garde. On avait pu créer de nouvelles possibilités d'emploi et d'apprentissage de métiers spécialisés. Les nouvelles industries créées représentaient plus d'un million de dollars d'investissements pour les installations, les bâtiments et le matériel, et on était en train d'examiner les demandes relatives à neuf entreprises dont le lancement nécessiterait en outre 1,25 million de dollars d'investissements. Les principales firmes commerciales du Territoire comprenaient qu'elles devaient assurer la formation professionnelle de leurs employés autochtones afin de leur confier par la suite de plus grandes responsabilités au sein de l'entreprise. La plupart des firmes participaient à l'exécution des divers programmes de formation et offraient à leurs employés des bourses ou

des contrats d'apprentissage avantageux. Le représentant spécial était heureux d'informer le Conseil que la première usine commerciale de traitement du thé avait été inaugurée officiellement le 7 juillet 1966 à Banz, dans la vallée du Wahgi.

COOPÉRATIVES

208. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'Autorité administrante contrecarrait la tendance des autochtones à se grouper en coopératives.

209. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que, depuis des années, un des principaux domaines sur lesquels portaient les efforts de l'Administration était le développement des coopératives. Les sociétés de ce genre étaient florissantes et bénéficiaient de la tutelle, des conseils et des encouragements de l'Administration. Par exemple, celle-ci avait créé, plusieurs années auparavant, un important établissement où les autochtones étaient formés dans les diverses spécialités que comportait l'administration des coopératives. Une fois revenues parmi les leurs, les personnes ainsi formées se trouvaient en mesure de faciliter la création de coopératives et, grâce à leurs connaissances particulières, d'en faciliter aussi le fonctionnement.

IV. — PROGRÈS SOCIAL

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

210. La Puissance administrante déclare que tous les éléments de la population jouissent en toute sécurité des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion; elle considère néanmoins nécessaire de conserver certaines dispositions législatives pour protéger les intérêts de la population autochtone dans les domaines tels que la propriété foncière et l'emploi.

211. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a réitéré sa position au sujet de la discrimination raciale. Reconnaissant que la législation territoriale en vigueur interdisait la discrimination raciale, il a recommandé à la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui pourraient exister dans le Territoire. Dans son rapport, la Puissance administrante a déclaré qu'elle avait pris note des observations du Conseil qui étaient conformes à la politique qu'elle pratiquait.

212. Au sujet des recommandations de la Mission de visite de 1965, qui a appuyé la requête des femmes de Nouvelle-Guinée qui demandaient un plus grand nombre d'assistantes sociales, le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que chaque district disposait maintenant d'assistantes sociales et que trois d'entre elles faisaient actuellement un stage d'économie domestique à l'École de la Commission du Pacifique sud, à Suva. Il l'a également informé qu'en mars 1966 il y avait 315 clubs de femmes dans le Territoire, soit 74 de plus que l'année précédente.

213. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil de tutelle, prenant note de la déclaration du représentant spécial selon laquelle l'Administration est consciente du problème que pose la crise du logement et le mauvais état des habitations, conséquences

du développement rapide des villes du Territoire pendant les dernières années, et selon laquelle un crédit spécial a été ouvert au budget de 1966 en vue de développer les programmes de construction dans le Territoire, demande à l'Autorité administrante de redoubler d'efforts pour résoudre ce problème très réel qui semble s'aggraver.

Le Conseil, reconnaissant que l'Autorité administrante a promulgué des lois interdisant la discrimination raciale, lui demande de poursuivre ses efforts pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires qui pourraient subsister dans le Territoire.

EMPLOI

214. On estime qu'environ 13 p. 100 de la population adulte de sexe masculin est salariée. Au 31 mars 1965, on comptait 62 519 autochtones salariés contre 55 122 l'année précédente. L'industrie privée employait 44 304 personnes dont 27 771 travaillaient dans les plantations. Les services de l'Administration et du gouvernement du Commonwealth en employaient 18 215. Sur la totalité des personnes occupant un emploi, environ 19 144 étaient des travailleurs qualifiés ou semi-qualifiés.

215. Dix associations de travailleurs, huit dans le Territoire et deux pour l'ensemble du Papua et de la Nouvelle-Guinée, groupaient 10 723 personnes au 31 mars 1960, contre 6 489 en mars 1964.

216. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, qu'en 1965-1966 il existait dans le Territoire 14 syndicats groupant au total 12 454 membres. Du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966, le nombre des syndiqués s'est modifié considérablement. Le syndicat des travailleurs de Lae a notamment perdu 1 467 membres.

217. En juin 1965, le Président de l'Association des travailleurs de Rabaul a fait partie, en tant que conseiller, de la délégation du Gouvernement australien à la quarante-neuvième session de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail qui s'est tenue à Genève, et le Président de l'Association des travailleurs du Papua et de Nouvelle-Guinée qui est également Président du Bureau créé pour examiner la possibilité de constituer une fédération des associations syndicales, a été désigné par le Gouvernement australien pour assister au stage de perfectionnement organisé par l'OIT à Genève, en juin et juillet 1965.

218. Au 31 mars 1966, le Département du travail employait 10 conseillers de la main-d'œuvre, 20 inspecteurs du travail et 27 fonctionnaires locaux, dont 5 effectuaient un stage pour devenir conseillers de la main-d'œuvre.

219. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a noté que les nouvelles associations de travailleurs récemment créées dans les villes les plus importantes ont pu obtenir le relèvement du salaire minimum dans ces villes. Le Conseil a noté avec satisfaction qu'une commission d'enquête avait été chargée d'examiner la question des salaires et émoluments des travailleurs ruraux. Le Conseil espérait que, à la suite de la création des associations de travailleurs et de la Commission d'enquête, les relations industrielles s'amélioreraient et que les salaires seraient relevés en fonction de la pleine capacité de paiement de l'industrie et de l'agriculture. Le Conseil a également noté que les inspecteurs du travail de l'Administration étaient tenus d'inspecter tous les établissements qui employaient de la main-d'œuvre autochtone. A cet égard, il espérait que la Puissance administrante veillerait à ce que les inspec-

teurs soient assez nombreux pour s'acquitter régulièrement et sérieusement de leurs fonctions.

220. Dans son rapport, la Puissance administrante a déclaré que la Fédération des associations de travailleurs serait probablement créée en 1966. Les associations de travailleurs ont poursuivi leurs négociations sur les salaires et les conditions de l'emploi et ont soumis leurs conclusions à la commission d'enquête sur les salaires des travailleurs ruraux. On pense que les recommandations de la Commission seront prêtes au début de 1966.

221. La Puissance administrante a indiqué également que les inspecteurs du travail avaient régulièrement et sérieusement inspecté les établissements qui emploient de la main-d'œuvre autochtone et que les violations avaient été portées à l'attention des autorités compétentes.

222. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, qu'en avril 1965 l'Association des fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée a présenté un mémoire en application de l'*Arbitration (Public Service) Ordinance*, en vue de faire modifier les traitements des fonctionnaires locaux. L'affaire a été portée devant l'Arbitre de la fonction publique le 26 octobre 1965 et l'instruction s'est poursuivie tout au long de décembre 1965 et de février-mars 1966. Les auditions sont toujours en cours.

SANTÉ PUBLIQUE

223. Il y a 69 hôpitaux de l'Administration dans le Territoire. Les autochtones sont admis gratuitement dans les hôpitaux, sauf dans le cas de deux hôpitaux payants situés dans des centres où il existe également des hôpitaux gratuits. De plus, il existe 25 centres sanitaires, 484 dispensaires dans les villages et 1 075 postes de secours dans l'ensemble du Territoire. Les missions possèdent également des hôpitaux, des dispensaires et des postes de secours. Elles reçoivent une aide de l'Administration sous forme de subventions, de médicaments, de pansements et de matériel. Il n'existe pas d'hôpitaux privés mis à part ceux des missions, mais cinq médecins pratiquent la médecine privée dans le Territoire.

224. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que de nombreux hôpitaux et centres sanitaires étaient entièrement entre les mains de personnel autochtone qualifié. Deux autochtones étaient ainsi médecins de district et un autre, médecin régional.

225. Jusqu'ici, les étudiants autochtones étaient formés à l'école de médecine et à l'école dentaire de Suva, îles Fidji, et en 1965 un étudiant suivait encore les cours de l'école de médecine. Désormais, les étudiants seront formés à l'école de médecine du Papua à Port Moresby, qui dispense un enseignement d'une durée de cinq ans destiné à former des médecins auxiliaires. Quinze étudiants autochtones, originaires du Territoire, sont actuellement inscrits à l'école de médecine et deux ont obtenu leur diplôme en 1965. L'école de médecine forme également des assistants médicaux. A l'heure actuelle, 19 étudiants originaires du Territoire suivent les cours. Les infirmières, techniciens et autre personnel sanitaire sont formés dans les hôpitaux et d'autres centres de formation du Territoire.

226. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, qu'au cours de l'année universitaire

1965-1966, six médecins, dont une femme, étaient sortis de l'école de médecine du Papua. Le nombre total de médecins sortis de cette école était donc maintenant de huit. Deux autres médecins, un pharmacien et quatre dentistes sont sortis de l'école centrale de médecine des îles Fidji. On comptait également des assistants diplômés en médecine, dentisterie et hygiène maternelle et infantile, ainsi que 134 infirmières autochtones. En juin 1966, il y avait 57 médecins pratiquants, 7 dentistes et 430 infirmières en cours de formation dans le Territoire.

227. Au cours de l'année 1964-1965, les dépenses des services de santé publique sont passées de 2 248 371 livres à 2 539 678 livres, et une somme de 242 900 livres a été dépensée pour les travaux et services d'équipement et pour l'amélioration et l'entretien des bâtiments et du matériel hospitaliers. Le montant estimatif des sommes consacrées par les missions aux services médicaux s'est élevé à 220 909 livres, le chiffre correspondant pour les conseils administratifs locaux étant de 35 896 livres.

228. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a félicité la Puissance administrante des progrès constants accomplis dans le domaine de la santé publique. Il a noté que des mesures avaient été prises pour combattre les déficiences diététiques et pour inscrire des étudiants autochtones à l'école de médecine de Port Moresby et il a exprimé l'espoir que l'on donnerait aux étudiants la possibilité d'étudier la médecine au niveau universitaire.

229. La Puissance administrante a déclaré dans son rapport, que pour tenter de résoudre le problème très répandu que pose la carence protéinique, l'Administration avait organisé une campagne destinée à inculquer à la population des notions de nutrition et à introduire et encourager la culture d'aliments à haute teneur en protéines. La situation de la nutrition infantile était surveillée par les centres de protection de l'enfance qui distribuent des aliments à haute teneur en protéines lorsque le besoin s'en fait sentir. Grâce à la mise au point d'un procédé permettant d'extraire des protéines des feuilles de plantes, une usine expérimentale d'extraction était en train d'être créée à Lae et l'Administration étudiait les moyens qui permettraient de transformer cette source naturelle de protéines en aliment acceptable. En ce qui concerne les études de médecine, la Puissance administrante a déclaré que le Conseil interimaire de l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée était en train d'examiner l'avenir de la formation médicale dans le Territoire et qu'une faculté de médecine devrait être créée à l'université à un des premiers stades de son développement.

230. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil félicite l'Autorité administrante des progrès constants accomplis en vue d'améliorer la qualité des services de santé publique. Il constate avec satisfaction que l'Autorité administrante lui a donné l'occasion de se familiariser avec ce sujet en faisant venir comme conseiller, pour la trente-troisième session du Conseil, le sous-secrétaire à la santé du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

231. Le représentant du Libéria a cité un article du révérend Ian Stuart paru dans la revue *New Guinea* selon lequel la population était mécontente de l'attitude des Australiens dans le Territoire, notamment dans le

domaine des relations raciales et des relations sociales. En particulier, aucun effort n'avait été fait pour améliorer les conditions de logement des fonctionnaires autochtones d'un rang élevé et, dans certains hôtels du Territoire, on pouvait constater la persistance des rapports entre maîtres et esclaves, caractéristiques du colonialisme. Il incombait au Conseil de tutelle de faire disparaître cette triste situation, et le représentant du Libéria lui demandait donc instamment de prier l'Autorité administrante de faire immédiatement le nécessaire dans ce sens.

232. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a signalé que, contrairement aux déclarations des représentants australiens selon lesquelles la discrimination raciale était interdite au Papua et en Nouvelle-Guinée, dans la pratique elle était extrêmement répandue. Comme chacun sait, le mécontentement généralisé qui existait en Nouvelle-Guinée avait été provoqué par la loi du 10 septembre 1964 sur la fonction publique, et les pratiques discriminatoires à l'égard de la population autochtone existaient encore actuellement.

233. Le représentant de l'Autorité administrante a indiqué que non seulement la discrimination raciale avait été légalement interdite, mais que toutes les dispositions législatives intéressant le Territoire sous tutelle et le Territoire australien du Papua avaient été examinées de très près en vue d'en éliminer toute trace de discrimination. Il ne niait pas que des actes discriminatoires individuels puissent être constatés comme ils pouvaient l'être dans beaucoup d'autres pays du monde. Ce qui comptait c'était la politique du gouvernement ; c'était les mesures adoptées par le gouvernement pour la mettre en œuvre, c'était l'esprit de fraternisation et de coopération que l'on pouvait constater dans tous les domaines d'activité entre la population australienne de Nouvelle-Guinée et la population autochtone. Il y avait par exemple l'Association des cultivateurs et colons des Hautes Terres. On pouvait y voir des planteurs de café des Hautes Terres, australiens et autochtones, appartenant à la même association, partageant les mêmes bureaux et travaillant constamment côte à côte à la réalisation d'objectifs et de buts communs. Il y avait de nombreux exemples de cette nature dans l'ensemble du Territoire. Au Papua et en Nouvelle-Guinée, on trouvait de nombreux clubs ayant à la fois des membres autochtones et des membres australiens.

SANTÉ PUBLIQUE

234. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la Mission de visite de 1965 avait signalé les résultats remarquables obtenus par les services de santé qui étaient apparents dans tout le Territoire sous tutelle et il a souligné que les objectifs fixés par la Mission de visite de 1962 étaient soit très près d'être atteints ou même, dans certains cas, dépassés. Au nom de sa délégation, il a félicité M. Dirona Abe, sous-secrétaire d'Etat à la santé, et ses collaborateurs, autochtones et Australiens, de leurs très importantes réalisations.

235. Le représentant de la Chine a déclaré que les progrès réalisés dans le domaine de la santé publique étaient remarquables. Le développement rapide d'hôpitaux bien équipés était extraordinaire.

236. Le représentant du Libéria a félicité chaleureusement le Gouvernement australien de ses remarquables réalisations dans le domaine de la santé publique dans le Territoire. Il a proposé que l'Administration examine la possibilité d'inviter un expert de l'OMS à faire partie de la prochaine mission de visite qui se rendrait dans le

Territoire afin d'étudier les problèmes que pose la carence protéinique.

237. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé qu'il existait encore de sérieuses lacunes dans les services de santé publique du Territoire et il pensait que l'Autorité administrante en était également consciente. Au cas où il persisterait des doutes sur cette question, il pouvait se reporter à l'opinion du Président du Comité médical consultatif d'enquête au Papua et en Nouvelle-Guinée, le Dr Macfarlane Burnet, qui avait déclaré à la fin de l'année dernière que, du point de vue médical, le Territoire présentait la plupart des caractéristiques de tout autre pays tropical sous-développé. Les infections, notamment celles qui se produisent au cours de l'enfance et qui sont souvent liées à une alimentation déficiente au cours de la phase critique du sevrage, constituaient les causes principales de décès. Le paludisme restait un problème important, la tuberculose et les infections respiratoires étaient très répandues et il existait de très nombreuses infections transmises par les insectes dont certaines n'étaient probablement pas encore connues.

V. — PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

238. Au cours de l'année 1964-1965, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 316 à 326 et celui de leurs élèves de 37 932 à 46 208, tandis que le nombre des écoles de mission agréées est passé de 1 068 à 1 036 et le nombre de leurs élèves de 86 974 à 91 380. Au cours de la même période, le nombre des écoles de mission exemptées est passé de 1 489 à 1 198. En 1966, 48 112 élèves ont fréquenté les écoles de l'Administration.

239. Une école de mission agréée est une école où le niveau est satisfaisant et où est employé au moins un maître diplômé; les écoles ne rentrant pas dans cette catégorie peuvent bénéficier d'une exemption pendant la période jugée convenable par la Direction de l'enseignement. Le but de cette classification est de permettre à beaucoup d'écoles, qui sont actuellement au-dessous du niveau requis pour être agréées au titre de l'ordonnance sur l'enseignement, de continuer à fonctionner et d'apporter ainsi leur contribution à l'instruction de la population autochtone en attendant que de meilleures écoles puissent être fournies. La collectivité qui dirige une école exemptée est tenue d'élever le niveau de l'école dès que possible pour qu'elle soit agréée.

240. Les dépenses de l'Administration pour les services de l'enseignement (entretien des bâtiments exclu) sont passées de 3 717 000 livres à 4 399 000 livres. L'aide financière fournie aux écoles de mission est passée de 355 000 livres à 466 000 livres, et les dépenses des missions d'environ 730 000 livres à 1 039 000 livres.

241. La Commission nommée en 1963 par le Gouvernement australien pour faire rapport sur l'enseignement supérieur a recommandé de créer, dans un proche avenir, une université et un institut d'enseignement technique supérieur. Plusieurs postes ont été créés à l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée et à l'Institut d'enseignement technique supérieur. L'Administrateur adjoint pour les services publics, M. J. T. Gunther (M.H.A.), a été nommé vice-chancelier de l'Université. Les premiers cours de lettres et de droit seront donnés à l'Université en 1967. En février 1966, 58 étudiants ont pu commencer leur année précédente-

que à l'Université. L'enseignement est dispensé par l'École d'administration dans le cadre de l'Université. L'Institut d'enseignement technique supérieur ouvrira ses portes en 1967 à Idubada (Port Moresby). Les premiers cours seront ceux de génie civil (1967) et de construction mécanique (1968).

242. L'Autorité administrante déclare qu'elle a continué de mettre l'accent sur le recrutement et la formation de maîtres autochtones. Des cours spéciaux sont organisés le moment voulu pour introduire de nouvelles méthodes et techniques pédagogiques et améliorer l'enseignement dans certains domaines. En 1964-65, des possibilités plus nombreuses ont été prévues pour donner à des fonctionnaires supérieurs autochtones une formation d'inspecteurs, de directeurs d'écoles primaires importantes et d'inspecteurs adjoints de district. Pour la première fois, on a accordé un certain nombre de bourses de voyage permettant aux titulaires d'étudier les méthodes d'enseignement pratiquées dans des pays tels que les îles Fidji et la Nouvelle-Zélande. En 1966, deux maîtres autochtones participent avec un groupe de maîtres africains à un stage de formation de directeurs d'école organisé par le Département de l'enseignement de l'Australie de l'Ouest. Deux autres autochtones ont été nommés aux îles Fidji, dans le cadre d'un programme d'échange de maîtres; enfin, deux maîtres et un bibliothécaire suivent des cours à l'*East-West Center* de l'Université d'Hawaii. Deux professeurs autochtones d'école normale ont accompagné le Directeur de l'enseignement à la Conférence mondiale sur l'analphabétisme (Téhéran, 1965).

243. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement secondaire et la décision de la Puissance administrante de créer une université dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Il a recommandé à la Puissance administrante de continuer à fournir de nouveaux moyens d'enseignement, à l'échelon secondaire et à l'échelon supérieur, et à encourager les Néo-Guinéens à étudier tant dans le Territoire qu'à l'étranger, en vue de former le plus rapidement possible le personnel qualifié nécessaire au progrès politique. Le Conseil espérait que les plans concernant l'orientation professionnelle contenus dans le rapport Currie seraient mis en œuvre. Notant que le Territoire aura besoin d'un nombre toujours croissant de maîtres, le Conseil a recommandé à la Puissance administrante de demander à cet égard l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

244. L'Autorité administrante a informé le Conseil, à sa trente-troisième session, que l'accent continuait d'être mis sur le développement de l'enseignement secondaire et technique et que tous les maîtres recrutés outre-mer étaient maintenant affectés aux écoles secondaires et techniques. L'Administration et les missions ont des écoles secondaires (*high schools*) dans chaque district du Territoire. Au 30 mai 1966, il y avait 13 écoles secondaires (*high schools*) de l'Administration et 24 écoles secondaires (*high schools*) de mission. Au 28 février 1966, 1 068 Néo-Guinéens étaient inscrits dans les 23 écoles techniques secondaires du premier cycle (*Junior Technical Schools*) du Territoire et 664 dans les trois écoles techniques. Des cours de construction, de mécanique et de commerce sont dispensés aux étudiants désireux d'obtenir un certificat d'enseignement moyen. Les installations du Collège technique d'Idubada, à Port Moresby, seront utilisées par l'Institut d'enseignement technique supérieur en attendant la construc-

tion de bâtiments permanents à June Valley, près de Port Moresby.

245. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que la construction d'une nouvelle école normale à Goroka, dans les Hautes Terres de l'Est, était près d'être achevée. Cette école recevra 400 étudiants et formera aussi bien des professeurs d'enseignement secondaire que des instituteurs. Il a été proposé que l'UNESCO apporte son concours en envoyant du personnel enseignant et ces propositions sont actuellement à l'étude. Il se peut que cet établissement devienne un jour le Centre pédagogique (*College of Education*) de l'Université. Le représentant spécial a également informé le Conseil que le FISE avait approuvé un projet tendant à encourager l'enseignement des sciences générales dans les écoles primaires et secondaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

246. Dans son rapport, l'Autorité administrante a déclaré que le personnel de la Section d'orientation du Département de l'éducation était passé de quatre à six fonctionnaires. Cette section s'occupe de tous les aspects administratifs du programme australien de bourses; elle choisit notamment les boursiers autochtones et des membres de son personnel leur rendent visite en Australie au moins une fois par an.

247. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil de tutelle note avec satisfaction que les établissements d'enseignement supérieur recommandés par la Commission de l'enseignement supérieur et par la mission de la Banque mondiale ont été créés. Il se félicite que quatre membres de la Chambre d'assemblée fassent partie du Conseil de l'Université et trois autres du Conseil de l'Institut d'enseignement technique supérieur. Le Conseil espère que les cours dispensés par l'Université et l'Institut seront conçus en fonction des besoins de la Nouvelle-Guinée au stade actuel de son développement. Le Conseil suppose qu'après la création de ces établissements d'enseignement du troisième degré, l'Autorité administrante donnera la priorité au développement de l'enseignement secondaire, conformément aux recommandations de la Commission de l'enseignement supérieur.

Le Conseil félicite l'Autorité administrante de son action dans les villages, en ce qui concerne l'enseignement des adultes, la protection sociale, la santé publique et l'agriculture.

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES NATIONS UNIES

248. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle, notant que la population adulte de la Nouvelle-Guinée continuait d'être mal informée sur les Nations Unies, a prié instamment la Puissance administrante d'accorder une attention spéciale à cette question, notamment aux objectifs de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a recommandé au Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby de réexaminer ses activités afin d'en accroître l'efficacité. La Puissance administrante a déclaré, dans son rapport, que ces objectifs étaient connus et que des renseignements y ayant trait étaient à la disposition des membres de la Chambre d'assemblée à la bibliothèque de la Chambre et dans d'autres bibliothèques. Le texte de ces documents et d'autres publications pertinentes avaient été largement diffusés auprès des conseils administratifs locaux, des

écoles et des écoles normales; des cycles d'études sur ces questions ont également eu lieu. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que l'Administration continuait d'utiliser tous les moyens d'information dont elle peut disposer pour diffuser des renseignements sur tous les sujets, notamment les derniers renseignements concernant l'ONU et ses activités. Ces moyens sont principalement les cinq stations de radio-diffusion de l'Administration, les nombreuses revues hebdomadaires, bimensuelles et mensuelles publiées et distribuées par les différents départements avec le précieux concours du Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby. Le Centre étend ses activités chaque année et reçoit du Gouvernement australien une subvention de 11 500 dollars des Etats-Unis.

249. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil note avec satisfaction que les habitants du Territoire disposent de renseignements abondants et détaillés sur l'œuvre des Nations Unies, grâce au Centre d'information des Nations Unies de Port Moresby et à l'Administration. Il est heureux d'apprendre que des documents aussi importants que la Charte des Nations Unies, l'Accord de tutelle et les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2112 (XX) du 21 décembre 1965 ont été traduits dans les principales langues utilisées dans le Territoire et largement diffusés.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

250. Le représentant de la France a déclaré que, à côté de ce qui continuait à être fait pour l'enseignement primaire, secondaire et technique, il fallait se féliciter de l'extension du Collège administratif et surtout de la création d'une université et d'un institut technique supérieur. Il a également déclaré qu'il importait en effet, pour répondre aux besoins qu'entraînait le développement du pays dans tous les domaines, de former rapidement, sur place, les cadres nécessaires ayant les compétences voulues, ce qui n'excluait d'ailleurs nullement l'envoi de boursiers dans les universités australiennes ou autres.

251. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que l'avenir de la Nouvelle-Guinée dépendrait en grande partie du niveau d'instruction de sa population. La Puissance administrante, en s'attachant à développer l'éducation des adultes et des jeunes en Nouvelle-Guinée, faisait tout ce qui était en son pouvoir pour donner à la population les moyens nécessaires, dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, pour assumer ses responsabilités. La création d'une université dans le Territoire marquerait un progrès important dans le domaine de l'enseignement supérieur.

252. Le représentant du Libéria a déclaré que, exception faite de la séparation raciale des élèves dans les écoles de type A et T, l'Administration pouvait être fière de ses réalisations obtenues dans le domaine de l'éducation.

253. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil devrait noter que le pourcentage d'analphabètes parmi la population autochtone du Territoire sous tutelle était encore très élevé. Le nombre d'enseignants était tout à fait

insuffisant pour répondre aux besoins en ce qui concerne le développement de l'enseignement.

254. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que, bien qu'il existe certaines écoles de mission d'un faible niveau, c'était le mieux que certaines missions puissent faire dans certaines régions qui n'étaient pas encore sous le contrôle de l'Administration et qui n'étaient pas encore assujetties aux dispositions pertinentes de la loi sur l'enseignement au Papua et en Nouvelle-Guinée. Les élèves fréquentant ces établissements n'étaient pas inclus dans les 200 000 et quelques enfants scolarisés.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

255. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la Mission de visite de 1965 avait pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans le Territoire sous tutelle dans le domaine de l'enseignement, notamment au niveau de l'enseignement primaire. La Mission de visite avait en même temps exprimé l'espoir que de nouveaux progrès seraient faits en ce qui concerne l'expansion des établissements d'enseignement secondaire, pour que suffisamment d'étudiants puissent entreprendre des études universitaires sur place et à l'étranger. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que des progrès avaient été effectivement réalisés dans le sens suggéré par la Mission de visite.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

256. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement supérieur étaient encourageants, des professeurs ayant déjà été nommés à l'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée et à l'Institut d'enseignement technique supérieur. En ce qui concernait l'important domaine de l'éducation des adultes, il semblait que le Ministère de l'information et les services de vulgarisation aient fait preuve de beaucoup d'imagination pour résoudre les problèmes qui se posaient dans ce domaine.

257. Le représentant de la Chine a pris note avec satisfaction de la création d'une université et d'un institut d'enseignement technique supérieur dans le Territoire ainsi que de la nomination de conseils d'administration pour chacun de ces deux établissements. L'achèvement de la nouvelle école normale de Goroka était également un événement important dans le domaine du développement de l'éducation. Les réalisations obtenues dans le domaine de l'enseignement grâce aux efforts énergiques de l'Autorité administrante constituaient probablement un des meilleurs aspects des investissements au Papua et en Nouvelle-Guinée.

DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES NATIONS UNIES

258. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la Mission de visite des Nations Unies qui s'était rendue dans le Territoire en 1965 avait constaté que la situation concernant la diffusion de renseignements relatifs aux Nations Unies n'avait aucunement changé depuis 1962. La Mission de visite avait observé que, tandis que les écoliers les plus âgés avaient des notions d'un niveau faible sur l'Organisation des Nations Unies et ses activités, les notions des adultes en ce qui concernait l'Organisation des Nations Unies, ses fonctions et ses devoirs étaient extrêmement limitées. Le représentant de l'URSS a conclu que l'Autorité administrante ne faisait aucun effort pour remédier à ces connaissances limitées.

259. Le représentant de l'Autorité administrante a rappelé que le représentant spécial de l'Autorité administrante avait longuement exposé les efforts entrepris pour diffuser des renseignements sur les Nations Unies. Sa délégation n'avait pas communiqué au Conseil la liste complète des publications relatives aux Nations Unies, ni distribué des exemplaires des documents publiés parce qu'ils étaient beaucoup trop nombreux. Le représentant de l'Autorité administrante a montré une série de documents publiés par le Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby qui avaient été initialement tirés à 5 000 exemplaires et distribués dans l'ensemble du Territoire et dont des exemplaires pouvaient le cas échéant être réimprimés. La documentation préparée par le Centre d'information n'était pas seulement publiée, diffusée et examinée, mais elle constituait la base de la diffusion future de renseignements sur les Nations Unies dans l'ensemble du Territoire.

VI. — FIXATION D'UN DÉLAI DÉFINITIF ET D'ÉTAPES INTERMÉDIAIRES POUR L'ACCESSION À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

260. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle, notant les progrès qui avaient été faits dans le territoire du point de vue du développement politique, et en particulier l'importance croissante du rôle de la Chambre d'assemblée, et notant en outre que la Chambre d'assemblée avait créé un comité spécial chargé d'élaborer une constitution, priait instamment la Puissance administrante de continuer, compte tenu de l'urgence de la tâche et en consultation avec les représentants de la population, à appliquer la Charte, l'Accord de tutelle et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, compte tenu également de la résolution 1541 (XV) en date du 15 décembre 1960.

261. Le Conseil considérait que les mesures proposées en ce qui concerne les organes centraux de gouvernement étaient d'une importance primordiale en tant que première étape vers la gestion des affaires du territoire par les autochtones. Le Conseil acceptait les conclusions de la Mission de visite de 1965 quant aux déclarations faites par la majorité des personnes avec lesquelles elle s'était entretenue, y compris les membres de la Chambre d'assemblée, d'où il ressortait que le Territoire n'était pas encore prêt pour l'autonomie ou l'indépendance, que la population déciderait elle-même, ne se laisserait pas imposer de décision et indiquerait clairement et sans équivoque le moment où elle s'estimerait prête, mais il pensait néanmoins que la Puissance administrante et les représentants élus du Territoire, en encourageant les progrès économique, culturel, social et politique de la population, devraient faire en sorte que les habitants restent conscients des décisions qu'ils devraient prendre concernant leur avenir.

262. Le Conseil priait instamment la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires au transfert progressif de toutes les fonctions administratives et de ne pas se contenter des progrès déjà accomplis.

263. Le Conseil recommandait à la Puissance administrante, dans l'accomplissement de sa tâche, d'associer plus étroitement les Néo-Guinéens à l'exercice des responsabilités et du pouvoir et de chercher à élargir leur

horizon en les encourageant à voyager et à mieux connaître le monde extérieur.

264. Il a noté avec satisfaction que la Puissance administrante administrait les Territoires du Papua et de Nouvelle-Guinée comme une seule entité et s'est déclaré convaincu qu'en dépit du fait que le Papua et la Nouvelle-Guinée ont actuellement un statut international différent, l'objectif de tous les intéressés était que les deux Territoires accèdent éventuellement à l'autonomie ou à l'indépendance comme un seul et même pays. A cet égard, le Conseil a recommandé à la Puissance administrante de réitérer ses intentions sur ce point, afin qu'il ne puisse y avoir aucun malentendu pour le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et il a recommandé en outre l'adoption d'un drapeau et d'un hymne national pour l'ensemble du Territoire.

265. La Puissance administrante a déclaré dans son rapport, qu'en encourageant le progrès économique, social, culturel et politique de la population du Territoire, elle avait l'intention de faire en sorte que les habitants soient pleinement conscients des décisions qu'ils devaient prendre en ce qui concerne leur avenir. Elle ne se contenterait pas des progrès déjà accomplis et elle attendrait avec intérêt le rapport du Comité spécial de la Chambre d'assemblée sur l'élaboration d'une constitution. La recommandation concernant une association plus étroite des Néo-Guinéens à l'exercice de la responsabilité et du pouvoir était conforme à la politique qu'elle avait appliquée et qu'elle continuerait d'appliquer. Quant à la suggestion relative à un drapeau et à un hymne national commun à l'ensemble du Territoire, elle a noté que le Comité spécial avait déjà demandé à la population du Territoire son avis sur la question.

266. Par sa résolution 2112 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Nouvelle-Guinée et du Papua à la liberté et à l'indépendance, invité la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, à fixer sans retard une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population et prié l'Autorité administrante de soumettre au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution.

267. Le représentant spécial de la Puissance administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, que, dans sa déclaration du 7 juillet 1966, le Ministre australien des territoires avait à nouveau confirmé la ferme intention du Gouvernement australien de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies. Il a déclaré que la population du Territoire était libre, si elle le désirait, de mettre fin à son présent statut et de devenir indépendante. Elle pouvait également conserver le statut de territoire australien aussi longtemps qu'elle le souhaiterait. Si, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, elle choisissait le maintien de l'association avec l'Australie, la forme que prendrait cette association devrait être agréée par le Gouvernement australien du moment.

268. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil de tutelle se félicite de l'attention vigilante que la Chambre d'assemblée consacre à tous les aspects de l'avenir des habitants du Territoire sous tutelle, et notamment de sa décision de créer un comité spécial

constitutionnel pour étudier les possibilités qui s'offrent à la population. Le Conseil est d'avis que le Comité spécial, qui est composé de membres de la Chambre d'assemblée et fonde ses conclusions sur les opinions que la population a exprimées au cours d'entrevues et de réunions organisées dans tout le Territoire, joue un rôle décisif dans l'évolution vers la libre détermination. Le Conseil note, d'après le rapport intérimaire du Comité, que ce dernier a l'intention de dresser une liste des solutions d'avenir possibles, qu'il étudie la meilleure façon de les présenter à la population et qu'il se préoccupe de permettre à celle-ci de faire un choix en toute connaissance de cause. Le Conseil attend avec le plus vif intérêt les conclusions du Comité spécial et la réaction de la Chambre d'assemblée, et il espère que l'Autorité administrante examinera rapidement et de très près les recommandations du Comité et de la Chambre, en s'inspirant des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, et en ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2112 (XX) du 21 décembre 1965.

A cet égard, le Conseil a pris note de la déclaration faite au Conseil par M. Tei Abal, membre de la Chambre d'assemblée, selon laquelle les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne sont pas encore prêts à l'autonomie, et ne souhaitent pas que ce processus soit précipité, et de celle du Ministre d'Etat australien des territoires qui a réaffirmé que son gouvernement pratique à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée une politique de libre détermination et que la population peut, si elle le veut, mettre fin à son statut actuel pour accéder à l'indépendance.

Le Conseil attire l'attention de l'Autorité administrante sur la nécessité de laisser constamment à la population la possibilité de choisir son avenir, notamment d'opter pour l'indépendance.

Sachant que le Comité spécial constitutionnel étudie les mesures propres à assurer une plus grande participation des membres de la Chambre d'assemblée au pouvoir exécutif, notamment en transférant certaines attributions ministérielles à des membres élus, en amendement la Constitution et en modifiant certaines fonctions du Conseil de l'Administrateur, le Conseil de tutelle rappelle que la Mission de visite de 1965 a recommandé de revoir le fonctionnement de ces deux institutions et se félicite que l'Autorité administrante se déclare prête à mettre en œuvre les propositions qui seraient faites à ce sujet.

Le Conseil note et approuve la déclaration du Gouvernement australien selon laquelle les différences de citoyenneté entre Papuans et Néo-Guinéens ne se traduiront pas par l'octroi d'un régime de faveur à l'une des populations au moment où elles auront à exercer leur droit à disposer d'elles-mêmes.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

269. Le représentant du Royaume-Uni a signalé que l'Autorité administrante avait clairement indiqué qu'elle était disposée, si elle répondait ainsi aux vœux des habitants du Territoire sous tutelle, à étudier les réformes nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du Conseil. En même temps, elle a également souligné que c'était aux peuples des Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée qu'il appartenait de décider de leur avenir et qu'à cet égard la délégation britannique respectait les désirs des populations du Papua et de

la Nouvelle-Guinée et la position du Gouvernement australien.

270. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait remarquer que l'Organisation des Nations Unies se trouvait en Nouvelle-Guinée devant un phénomène intéressant — celui d'un peuple dépendant qui paraissait être opposé à l'exercice de son droit à l'autodétermination à l'heure actuelle ou dans un avenir proche. Cette situation semblait présenter des éléments allant à l'encontre de la formule qui était habituellement adoptée par l'Organisation des Nations Unies et qui consistait à demander l'octroi immédiat de l'indépendance. Les Néo-Guinéens, dans les requêtes adressées aux missions de visite du Conseil de tutelle, dans les résolutions adoptées à la quasi-unanimité par la Chambre d'assemblée et dans des communications adressées au Comité spécial du parlement qui venait de procéder à des sondages d'opinion dans les villes et les villages, n'avaient pour ainsi dire qu'une seule voix : ils ne souhaiteraient pas, du moins pour le moment, rompre les liens qui les unissaient à l'Australie. Cette unanimité était remarquable : les personnes opposées à ce choix étaient peu nombreuses et ne semblaient pas jouir d'un grand appui parmi la population. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que la question de l'autodétermination et de l'avenir du Territoire, loin d'être laissée de côté, faisait l'objet d'un examen attentif et approfondi de la part des Néo-Guinéens.

271. L'Autorité administrante avait clairement indiqué sa position. Le Ministre australien des territoires, dans une déclaration faite le 21 avril 1966, avait réaffirmé que la politique fondamentale de son gouvernement pour le Papua et la Nouvelle-Guinée consistait à rechercher l'autodétermination et qu'il appartenait à la population d'assumer l'indépendance si elle le désirait.

272. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que l'on pouvait certainement penser que la pression exercée par l'Organisation des Nations Unies en vue d'une autodétermination rapide, axée sur l'indépendance, avait eu un résultat diamétralement opposé à celui auquel de nombreuses personnes s'attendaient. Venant à un moment où les Néo-Guinéens étaient conscients de leur manque d'unité nationale et de leur dépendance économique, cette pression pouvait avoir intensifié leur hésitation bien naturelle devant un avenir indépendant.

273. De quelle façon le Conseil de tutelle devrait-il réagir devant la position très nette adoptée par la plupart des Néo-Guinéens au stade actuel de leur développement ? La Charte et la Déclaration sur le colonialisme pouvaient sans doute fournir quelques indications à cet effet. Il ne faisait aucun doute que l'Autorité administrante avait fidèlement rempli à l'égard de ces populations l'obligation qui lui était imposée par la Charte de "développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques". Le libellé beaucoup plus explicite de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale soulignait qu'en dernier ressort c'était la volonté et les vœux librement exprimés de la population coloniale qui devaient prévaloir. La volonté et les vœux de la population du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée étaient à présent tout à fait clairs : ils ne souhaitaient pas que tous les pouvoirs leur soient immédiatement transférés.

274. Quant à la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale, son libellé contenait également la réserve suivante "conformément aux vœux librement exprimés

de la population". La Nouvelle-Zélande cependant n'était pas disposée à donner son appui à la résolution 2112 (XX) dans le cas de la Nouvelle-Guinée et du Papua. Le texte final de la résolution préjugait trop à la fois du résultat final de l'autodétermination et de la date à laquelle ce droit devait être exercé, et cette conclusion dogmatique n'était pas confirmée par les vues de la population du Territoire, dans la mesure où on les connaissait.

275. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que l'exercice prématuré du droit à l'autodétermination présentait de nombreux dangers qui, d'ailleurs, étaient les mêmes au cas où il serait trop longuement différé. Entre-temps le processus d'autodétermination avait été mis en route, le Comité constitutionnel spécial sondant les vues de la population sur son avenir.

276. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que, dans le passé, le Conseil de tutelle avait fait des suggestions précises quant aux mesures que l'on aurait pu adopter en vue d'accorder davantage d'autonomie à la population. De telles suggestions détaillées de la part du Conseil étaient peut-être moins indiquées à l'heure actuelle, puisque le Comité constitutionnel spécial préparait des recommandations fondées sur l'opinion de la population. C'était à ce comité d'apprécier la question des priorités.

277. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en ce qui concernait l'évolution constitutionnelle du Territoire, sa délégation avait noté que le Comité constitutionnel spécial créé par la Chambre d'assemblée n'avait pas encore terminé son enquête sur cette question très importante. En effet, il était essentiel que l'ensemble de la population du Territoire soit consultée sur les futures dispositions constitutionnelles. Le Conseil de tutelle s'intéressait avant tout à la population et, de toute évidence, il était juste de lui demander son avis, avant que le Conseil ou l'Autorité administrante ne prennent de décisions définitives au sujet de son avenir politique.

278. La représentante des Etats-Unis d'Amérique était convaincue que les progrès réalisés en Nouvelle-Guinée allaient se poursuivre. La population et l'Autorité administrante avaient encore beaucoup à faire pour développer cette région et la préparer à l'autodétermination, mais les mesures qui avaient déjà été adoptées étaient importantes, et la représentante des Etats-Unis était persuadée que l'Autorité administrante ne négligerait aucun moyen de rapprocher la population du moment où elle serait à même d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination.

279. Le représentant de la Chine a rappelé que ni le Conseil de tutelle ni l'Autorité administrante n'avaient le droit d'imposer leur volonté ou leur décision à la population d'un territoire sous tutelle quel qu'il soit contre son intérêt.

280. Le représentant du Libéria a déclaré que la délégation australienne n'avait manifesté aucune intention de donner suite à la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale et l'avait si bien ignorée qu'elle n'avait même pas présenté au Conseil de rapport sur son application, comme l'Assemblée l'en avait priée. Le représentant de l'Autorité administrante avait répondu à une question, posée à sa délégation, au sujet de la résolution 2112 (XX) et de son application, en citant un passage de la résolution adoptée par la Chambre d'assemblée de Port Moresby. Si la population gérait elle-même ses affaires cette réponse pourrait suffire, mais la Chambre d'assemblée ne disposait que de pouvoirs très limités et sa préoccupation essentielle était d'entériner

les décisions de l'Administration. En outre, la composition de la Chambre permettait de douter qu'elle soit véritablement représentative de la population.

281. Le représentant du Libéria a ajouté que parmi les porte-parole autochtones qualifiés de Nouvelle-Guinée, la voix de M. Guise était une des plus écoutées et que ce dernier avait déclaré sans ambages que l'attitude du Gouvernement australien avait réduit le Comité constitutionnel à "tourner en rond" sur les questions concernant l'avenir du territoire.

282. Il aimerait savoir quelles étaient les véritables intentions du Gouvernement australien à l'égard de l'avenir politique du Territoire étant donné que le Ministre australien des territoires avait déclaré catégoriquement que son gouvernement ne cherchait nullement à hâter l'évolution constitutionnelle.

283. L'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies définissait avec précision quel devrait être le rôle de l'Autorité administrante. On pouvait donc conclure des dispositions de la Charte que le Ministre des territoires et son gouvernement n'avaient pas le choix : ils étaient tenus de hâter l'évolution constitutionnelle et de développer progressivement les institutions politiques dans le Territoire.

284. Le représentant du Libéria avait l'impression que l'Australie avait adopté une politique de silence en ce qui concernait l'avenir politique du territoire, dans l'espoir qu'entre-temps la tempête de l'indépendance politique s'apaiserait. Sa délégation refusait de se faire complice de cette conspiration et continuerait d'insister en vue de l'émancipation politique, économique et sociale à laquelle les peuples du Territoire avaient légitimement droit.

285. On prétendait que surtout en ce qui concernait les questions de défense, l'Australie verrait beaucoup d'inconvénients à transférer les rênes du pouvoir au peuple de la Nouvelle-Guinée et du Papua.

286. Le représentant du Libéria a terminé en disant que cette session devait prendre une décision sur le peuple de Nouvelle-Guinée et du Papua qui n'était plus un peuple oublié.

287. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil de tutelle était en train d'examiner une question extrêmement importante, à savoir la situation en Nouvelle-Guinée et les résultats de l'application par l'Autorité administrante de la résolution 2112 (XX) de l'Assemblée générale. Il souhaitait mettre en évidence le fait que cette résolution invitait l'Autorité administrante à "fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population" de la Nouvelle-Guinée et du Papua. Le rapport de l'Autorité administrante et les réponses données aux questions posées par les membres du Conseil de tutelle montraient que peu de choses avaient été faites jusqu'à présent eu égard à la mise en œuvre des dispositions des résolutions 2112 (XX) et 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans plusieurs cas, les intérêts de la population autochtone avaient été entièrement méconnus et leurs droits fondamentaux avaient été foulés aux pieds.

288. Le représentant de l'URSS a ajouté que l'Autorité administrante avait très souvent eu du mal à dissimuler son intention de faire du Territoire sous tutelle son septième Etat.

289. Il a déclaré que la politique de l'Autorité administrante visait toujours à maintenir son contrôle sur ces vestiges du colonialisme et à créer des conditions

qui ne favoriseraient aucunement l'accession à l'indépendance ou à l'autonomie du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée mais qui tendraient plutôt à permettre l'exploitation du Territoire à des fins économiques, politiques et militaires en violation flagrante des intérêts de la population. L'Autorité administrante persistait à ne pas appliquer les nombreuses résolutions relatives au Territoire adoptées par l'Assemblée générale.

290. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a ajouté que les arguments chaque année renouvelés, selon lesquels il n'était pas encore possible de fixer de date précise pour l'octroi de l'indépendance n'étaient nullement convaincants. Il a cité plusieurs exemples qui à son avis prouvaient qu'il était tout à fait possible de nos jours de fixer une date prochaine pour l'accession à l'indépendance du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée. La théorie selon laquelle la population des territoires sous tutelle n'était pas encore prête pour l'indépendance avait permis aux colonialistes de jeter un voile sur leurs activités pendant de nombreuses années, mais cette théorie était à présent complètement réfutée et discréditée. En outre, les colonisateurs australiens avaient ajouté à cette théorie coloniale un nouvel élément qui leur était propre : ils insistaient sur les conditions particulières et spéciales qui existaient dans cette partie de l'océan Pacifique et affirmaient que l'expérience acquise dans d'autres territoires sous tutelle ne pouvait s'y appliquer et qu'à ces conditions spéciales correspondaient des décisions spéciales, etc. Cependant, toutes ces allégations selon lesquelles le Territoire sous tutelle ne serait pas prêt à accéder à l'indépendance constituaient un véritable défi aux principes et à l'esprit de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

291. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil devrait condamner énergiquement le Gouvernement australien qui n'avait pas appliqué les recommandations relatives au Papua et à la Nouvelle-Guinée adoptées en 1964 par le Comité des Vingt-Quatre. La mise en œuvre de ces recommandations aurait pourtant permis aux territoires l'exercice à bref délai du droit à l'autodétermination et l'accession à l'indépendance.

292. Le régime de tutelle et la façon dont il était appliqué par le colonialisme australien n'avaient pas fait progresser le Territoire et il était indispensable de mettre en œuvre sans retard dans le Territoire la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; d'autre part, des mesures devaient être prises immédiatement pour que les pouvoirs soient transférés aux représentants de la population autochtone conformément aux recommandations de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

293. Pour conclure, le représentant de l'URSS a exprimé l'espoir qu'à la présente session du Conseil de tutelle l'Autorité administrante fixerait une date précise pour l'octroi de l'indépendance à la Nouvelle-Guinée et proposerait des mesures concrètes pour le transfert de la totalité des pouvoirs au Territoire sous tutelle.

294. Le représentant de l'Autorité administrante a rappelé la déclaration faite le 21 avril 1966 par le Ministre australien des territoires devant le Parlement sur la question de la Nouvelle-Guinée et sur les questions soulevées par le Comité constitutionnel spécial au cours de ses entretiens avec le Gouvernement australien. Le Ministre avait déclaré que son gouvernement avait réaffirmé que la politique fondamentale qu'il pratiquait à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée était celle

de l'autodétermination et que la population du territoire pouvait mettre fin au statut territorial actuel et acquérir un statut indépendant, en temps voulu si elle en exprimait le désir. Au cas où la population souhaiterait maintenir l'association avec l'Australie après l'autodétermination, il faudrait alors obtenir l'accord du Gouvernement australien en fonction à ce moment-là.

295. Le représentant de l'Autorité administrante a également cité des extraits d'une déclaration faite le 7 juillet 1966 par le Ministre des territoires, aux termes de laquelle la politique fondamentale pratiquée par le gouvernement à l'égard des peuples de la Nouvelle-Guinée était l'autodétermination. Le Ministre avait déclaré que le gouvernement considérait qu'il n'était pas opportun de chercher à prendre une décision à l'heure actuelle sur les types d'association qui pourraient être acceptables à une date ultérieure encore indéterminée si la population du Territoire décidait de chercher à maintenir l'association avec l'Australie.

296. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le Comité constitutionnel spécial de la Chambre d'assemblée cherchait à recueillir les vues de la population de l'ensemble du Territoire sur la question de l'évolution constitutionnelle et ferait rapport à ce sujet à la Chambre d'assemblée, vraisemblablement au cours du mois d'août 1966. Il était peu probable qu'à ce stade de leurs consultations, les membres du Comité eux-mêmes soient en mesure de connaître la forme définitive que prendraient leurs recommandations.

297. Le représentant spécial a déclaré qu'en invitant les membres du Comité spécial à se rendre à Canberra pour des entretiens préliminaires, le Gouvernement australien avait eu pour seule intention de permettre aux membres du Comité de se faire une idée plus précise de la gamme de relations qui pouvait être envisagée pour les rapports futurs entre le Papua et la Nouvelle-Guinée d'une part, et l'Australie d'autre part. Il était inévitable que cette question soit l'une des principales préoccupations du Comité et c'était à la population, par l'intermédiaire de ce Comité, de faire connaître à la Chambre d'assemblée le type de relations qu'elle souhaitait.

298. Le représentant spécial a déclaré qu'étant donné les doutes exprimés par un ou deux représen-

tants à l'égard des intentions du Gouvernement australien envers la population de la Nouvelle-Guinée, il aimerait se reporter à la déclaration du 7 juillet 1966 du Ministre australien des territoires. Le Ministre avait déclaré que la politique fondamentale du gouvernement à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée était l'autodétermination. Cela signifiait que si la population du Territoire en exprimait le désir, elle était libre de mettre fin à son statut territorial actuel et d'accéder à l'indépendance. D'autre part, le Territoire avait également la possibilité de rester un territoire australien aussi longtemps qu'il le souhaitait. Si, lors de l'exercice de son droit à l'autodétermination, il exprimait le désir de maintenir l'association avec l'Australie, la forme de cette association devrait obtenir l'approbation du Gouvernement australien en fonction à ce moment-là. Le Ministre avait déclaré qu'il n'existait pas encore d'opinion arrêtée valable pour l'ensemble du Territoire et qu'il fallait que l'évolution politique soit entièrement conforme aux vœux de la population elle-même. L'évolution constitutionnelle du Territoire allait dans le sens de l'autonomie interne. Le Gouvernement australien était convaincu que chaque mesure nouvelle devait correspondre aux vœux réels de la population du Territoire au moment où elle était prise. Il était important que la population du Territoire ait confiance en l'Australie. L'Australie ne l'abandonnerait pas. Le Ministre avait déclaré que l'Administration continuerait d'encourager le progrès vers l'autonomie interne mais que le pacte d'évolution politique ne devait pas négliger les vues de la population.

299. Le représentant spécial a déclaré que cette déclaration du Ministre des Territoires ne faisait que confirmer l'intention indéniable du Gouvernement australien de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que malgré tout ce qui avait été réalisé en Nouvelle-Guinée, il restait encore beaucoup à faire, il pouvait assurer les membres du Conseil que le Gouvernement australien n'avait nullement l'intention de relâcher ses efforts mais qu'il continuerait à aller de l'avant en utilisant toutes les ressources dont il pouvait disposer pour atteindre l'objectif qu'il s'était fixé dans un délai aussi bref que possible compte tenu des exigences de la prudence.

Chapitre II

NAURU

I. — GÉNÉRALITÉS

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

TERRITOIRE ET POPULATION

300. Le Territoire sous tutelle de Nauru est une petite île située dans la partie centrale du Pacifique, par 0° 32' de latitude sud et 166° 59' de longitude est. La superficie est de 2 129 hectares, dont 1 480 hectares, soit environ les deux tiers, sont classés comme terrains à phosphates et 237 hectares comme terrains rocailleux et stériles. Au 30 juin 1965, le Territoire de Nauru comptait au total 5 561 habitants, parmi lesquels 2 734 Nauruans, 1 481 personnes originaires d'autres îles du Pacifique, 900 Chinois et 446 Européens.

301. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions suivantes :

Le Conseil note que les relations entre l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan continuent à évoluer favorablement et que les progrès du Territoire ont été rapides et dignes d'éloges. Il note également que les habitants de Nauru bénéficient d'un revenu moyen annuel élevé, que l'analphabétisme est inexistant, que les conditions sanitaires sont bonnes dans l'île et que les représentants de la population ont manifesté leurs qualités et leurs aptitudes.

AVENIR DES NAURUANS

302. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle a réaffirmé que les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, étaient intégralement applicables au Territoire sous tutelle de Nauru.

303. Le Conseil a noté que les consultations qui avaient eu lieu en juillet 1964 entre le Gouvernement australien et le Conseil de gouvernement local de Nauru concernant l'avenir du Territoire, si elles n'avaient pas été concluantes en elles-mêmes, avaient cependant ouvert la voie à la conférence qui s'était tenue à Canberra en juin 1965. Il a noté en outre qu'à cette dernière conférence on était arrivé à un accord sur certaines questions essentielles, à savoir : la création le 31 janvier 1966 d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif ; la fixation d'un nouveau taux de redevances pour 1964-1965 et 1965-1966 et du rythme d'extraction pour cette dernière période ; la création d'un comité technique indépendant composé d'experts et chargé d'examiner la question de la remise en valeur des terres de Nauru une fois épuisés les gisements de phosphate. Les entretiens de Canberra avaient également permis de définir les points de désaccord — possibilité d'autres progrès politiques, y compris l'accession à l'indépendance et droits sur l'extraction des phosphates et la gestion de cette industrie —, ainsi que de prendre des

dispositions pour organiser d'autres discussions afin de résoudre ces divergences de vues.

304. Le Conseil a noté que, d'une part, l'Autorité administrante n'ayant pu accepter toutes les conditions posées par les Nauruans et tendant à leur donner la possibilité de se réinstaller comme peuple indépendant et d'avoir la souveraineté sur le territoire de leur nouveau foyer, et, d'autre part, les Nauruans n'ayant pu accepter l'offre qui leur était faite de devenir citoyens australiens, les Nauruans avaient décidé de ne pas accepter la proposition qui leur avait été faite de se réinstaller dans l'île Curtis et le Gouvernement australien avait abandonné ce projet.

305. Il a noté en outre qu'à la conférence de Canberra de 1965 les représentants du peuple nauruan et le Gouvernement australien avaient décidé que l'Autorité administrante étudierait de très près, en coopération avec les représentants des Nauruans, toute proposition de nature à permettre au peuple nauruan de se réinstaller dans des conditions qu'il puisse accepter et qui préserve son identité nationale.

306. Le Conseil a fait sienne l'opinion de la Mission de visite de 1965 qui estimait que la question de l'avenir du peuple nauruan avait été étroitement liée à celle de la recherche d'un autre foyer et que l'idée de réinstallation ne devait pas être abandonnée mais qu'il serait souhaitable de faire un nouvel effort pour trouver une base d'accord.

307. Le Conseil a noté qu'à la Conférence de Canberra les représentants du peuple nauruan avaient proposé de fixer sans autre délai au 31 janvier 1968 la date de l'indépendance ; de son côté, la délégation australienne à la réunion avait indiqué que, de l'avis de l'Autorité administrante, il ne convenait pas de fixer immédiatement une date précise pour l'indépendance ou l'autonomie complète avant de savoir comment fonctionnerait le Conseil législatif. L'Autorité administrante avait toutefois proposé d'examiner à nouveau le franchissement d'une nouvelle étape politique dans un délai de deux ou trois ans, une fois que l'on aurait acquis une certaine expérience du fonctionnement du Conseil législatif et du Conseil exécutif.

308. Le Conseil a réaffirmé le droit du peuple nauruan à l'autonomie ou à l'indépendance. Il a prié instamment l'Autorité administrante de faire droit à la demande des représentants nauruans d'organiser d'autres entretiens en 1967 sur la question de l'indépendance et a exprimé l'espoir qu'au cours de ces entretiens une solution satisfaisante pour les Nauruans serait mise au point.

309. Dans sa résolution 2111 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance, a prié l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux, et a invité l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle, lors

de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de ladite résolution.

310. Dans son rapport pour 1964-1965, l'Autorité administrante a déclaré que, dans le courant de l'année 1965, elle avait accédé aux demandes des Nauruans tendant :

a) A ce que la proposition relative à l'acquisition de l'île Curtis en vue de leur installation future soit abandonnée ; et

b) A ce que soit constitué un comité technique indépendant afin d'examiner les incidences et la possibilité de la remise en état des terres à phosphates épuisées. (Voir également par. 396 du présent document.)

311. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial qu'à la reprise de la première séance du Conseil législatif, qui a commencé à se réunir en mai 1966, le conseiller Hammer De Roburt avait proposé la nomination d'un comité restreint, comprenant deux membres officiels et quatre membres élus du Conseil, qui serait chargé d'examiner un rapport sur les meilleurs moyens par lesquels le peuple de Nauru peut parvenir à l'indépendance complète en janvier 1968.

312. Le Conseil a adopté la proposition, mais les membres officiels ont pensé qu'il ne conviendrait pas, et même qu'il serait anormal, qu'ils acceptent la nomination au comité restreint. En conséquence, à sa deuxième séance, qui a eu lieu en mai, le Conseil législatif a désigné comme membres du comité restreint cinq membres élus, à savoir le conseiller H. De Roburt, O.B.E., le conseiller A. Bernicke, le conseiller J. A. Bop, le conseiller J. D. Audoa et le conseiller B. Detudamo.

313. L'Autorité administrante a également fait savoir au Conseil, à sa trente-troisième session, que l'on comptait voir reprendre prochainement les négociations amicales en cours entre la délégation mixte représentant les gouvernements administrants et la délégation représentant le peuple nauruan au sujet des arrangements futurs à prendre pour le contrôle de l'industrie des phosphates et du rapport du Comité d'experts sur la possibilité de remettre en valeur les terres épuisées.

314. L'Autorité administrante a estimé que de gros progrès politiques et économiques avaient été réalisés au cours des 12 derniers mois. La création du Conseil législatif le 31 janvier et du Conseil exécutif répondait non seulement aux vœux du peuple nauruan mais leur offrait aussi la possibilité qu'ils souhaitaient d'élargir leur expérience des méthodes de gouvernement et de l'administration des affaires courantes de l'île. Ces progrès et l'acquisition de cette expérience plus grande offriraient une base utile pour les entretiens sur la possibilité d'étendre les responsabilités des Nauruans dans l'administration que l'Autorité administrante a proposé d'organiser deux ou trois ans après la création des conseils législatif et exécutif.

315. A sa trente-troisième session, le conseiller Hammer De Roburt, membre de la délégation australienne et chef supérieur élu du peuple nauruan, a fait savoir au Conseil de tutelle que les Nauruans souhaitaient très vivement et sincèrement rester ce qu'à certains égards ils étaient, c'est-à-dire le peuple d'une petite nation distincte. Si peu nombreux qu'ils soient et de si peu d'importance qu'ils puissent paraître à d'autres, les Nauruans voulaient être libres de conserver leur homogénéité et de continuer de constituer un peuple et une nation distincts. Ils voulaient régler leurs propres destinées. Ils étaient fermement convaincus de ne pou-

voir réaliser ces vœux et aspirations que s'ils accédaient à la souveraineté et à l'indépendance. Ils voulaient y accéder le 31 janvier 1968. Tout retard dans l'octroi de l'indépendance leur paraissait inacceptable. Leur opinion bien réfléchie était qu'il valait mieux que les Nauruans accèdent à l'indépendance plus tôt que plus tard. L'intégration du peuple nauruan dans un pays plus vaste et son assimilation entraîneraient la désintégration et la disparition complètes des Nauruans en tant que peuple.

316. Le conseiller Hammer De Roburt, membre de la délégation australienne et chef supérieur élu du peuple nauruan, a ajouté, à l'intention du Conseil de tutelle, que les attributs essentiels de l'indépendance que les Nauruans pouvaient clairement définir étaient les suivants : premièrement, un pays où ils puissent s'établir en permanence en conservant leur indépendance en tant que communauté ; deuxièmement, une économie qui serait aussi viable que les Nauruans pourraient la rendre.

317. En ce qui concerne la question d'une patrie permanente, si le Gouvernement australien et le peuple de Nauru ne parvenaient pas à s'entendre sur la réinstallation, il n'y aurait pas d'autre solution pour les Nauruans que de demeurer sur leur propre île de Nauru. Pour que le peuple nauruan puisse rester à Nauru, il fallait que l'île soit complètement remise en état. La responsabilité de cette remise en état de l'île était celle de l'Autorité administrante. Si Nauru accédait à l'indépendance en janvier 1968 cette responsabilité de remise en état de l'île deviendrait alors celle des Nauruans.

318. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil réaffirme que les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] et de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale sont entièrement applicables au Territoire sous tutelle de Nauru.

Le Conseil réaffirme également le droit du peuple nauruan à l'autonomie ou à l'indépendance.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction, de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. Le Conseil rappelle en outre que le peuple nauruan a librement exprimé, par l'intermédiaire de ses représentants élus, son désir d'accéder à l'indépendance au plus tard le 31 janvier 1968, et que l'Assemblée générale, par sa résolution 2111 (XX) a prié l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux.

Le Conseil note que le Conseil législatif, composé en majorité de membres autochtones élus, et un Conseil exécutif, composé d'un nombre égal de membres fonctionnaires et de membres autochtones élus, ont été créés en 1966 et il se félicite de cet événement dans lequel il voit une étape importante vers l'autonomie. Le Conseil note également que le Conseil législatif a constitué un Comité spécial auquel a été confiée la mission d'établir

un rapport sur les moyens permettant d'accéder à l'indépendance au plus tard le 31 janvier 1968.

Le Conseil, considérant que l'Autorité administrante a exprimé l'avis que des entretiens relatifs à de nouveaux progrès politiques devraient avoir lieu deux ou trois ans après la création des conseils législatif et exécutif et que les représentants de Nauru ont demandé que ces entretiens aient lieu en 1967, prend acte que le chef suprême compte qu'il n'y aura aucune difficulté à organiser ces entretiens en 1967. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante qu'elle étudie sérieusement le vœu du peuple nauruan, librement exprimé par l'intermédiaire de ses représentants élus, d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard.

Le Conseil prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle approuve l'avis unanime de la Mission de visite de 1965 qui a dit que l'idée de réinstallation ne devait pas être écartée; il prend acte également que l'Autorité administrante a accepté d'examiner, de concert avec les représentants du peuple nauruan, toute proposition propre à permettre au peuple nauruan de se réinstaller dans des conditions acceptables pour lui et de nature à préserver son identité nationale.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

319. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que Nauru était une petite île, relativement éloignée du reste du monde; mis à part ses phosphates, elle n'avait que peu ou pas de ressources naturelles. Il n'existait, dans le meilleur des cas, que peu de terres disponibles pour l'agriculture et l'élevage du bétail et l'île était donc essentiellement tributaire de l'importation de produits alimentaires et d'autres articles de consommation. En dépit des obstacles, l'Autorité administrante n'avait pas négligé sa mise en valeur. Au contraire, les progrès avaient été rapides dans presque tous les domaines et excellents dans l'ensemble. C'est ainsi qu'on avait beaucoup fait en matière sociale et que l'Autorité administrante s'était dans l'ensemble honorablement acquittée de la responsabilité qui lui incombait d'organiser un bon système d'enseignement et de bons services sanitaires à l'intention des Nauruans.

320. Le représentant de la France a réaffirmé la position adoptée par son pays à la trente-deuxième session, à savoir qu'il considérait avec la plus grande sympathie les aspirations de la population nauruane et qu'il espérait que ses vœux librement exprimés seraient pleinement réalisés à la suite de nouvelles négociations avec l'Autorité administrante.

321. Il a noté que les relations entre l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan continuaient à évoluer favorablement et que les pourparlers entre les deux parties se poursuivaient.

322. Il a également constaté que des progrès importants avaient été réalisés dans le sens de l'autonomie interne après la création du Conseil législatif et du Conseil exécutif et que les Nauruans étaient attachés aux deux attributs essentiels de l'indépendance, à savoir une patrie et une économie viable.

323. Le représentant de la Chine a déclaré que le cas de Nauru était particulier, non pas du fait de son territoire exigu et de sa faible population, mais parce que l'île n'offrait à ses habitants que des possibilités économiques réduites mises à part les ressources en phosphates qui n'auraient d'ailleurs qu'une durée limitée — quelque quarante ans — au rythme d'exploitation

actuel. L'île n'avait pas d'autre industrie. Elle ne semblait guère promise à une véritable mise en valeur agricole par suite du manque de terres arables et de l'absence de ressources hydrauliques permanentes. Du point de vue économique, le seul potentiel économique résidait dans les ressources maritimes offertes par l'océan qui l'entourait. Quoi qu'il en soit, l'industrie des phosphates avait apporté la prospérité au peuple nauruan.

AVENIR DES NAURUANS

324. La représentante du Libéria a rappelé que, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, il n'appartenait ni au Conseil ni à l'Autorité administrante, mais aux populations des territoires sous tutelle, et à elles seules, de décider de leur avenir. Elle a souligné le fait que le peuple nauruan avait, par l'office de ses représentants, fait savoir tant à l'Autorité administrante qu'au Conseil de tutelle qu'il avait choisi l'indépendance et qu'il souhaitait qu'elle devienne effective le 31 janvier 1968. Elle a encore rappelé que le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale priait l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance conformément à ses vœux.

325. La représentante du Libéria ne partageait pas l'opinion de l'Autorité administrante selon laquelle il fallait attendre que les nouveaux organismes constitutionnels aient eu le temps de faire leurs preuves.

326. Elle a recommandé que le Conseil invite l'Autorité administrante à mettre en œuvre le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale.

327. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a été heureuse d'apprendre que le Conseil législatif avait créé un comité spécial chargé d'étudier les meilleurs moyens de conduire la population nauruane à l'indépendance. Elle espérait que ce comité aurait des consultations très complètes avec la population de Nauru.

328. Elle a noté que le peuple nauruan venait de faire les premiers pas vers l'autonomie grâce à la création des conseils législatif et exécutif. Elle a rappelé que les représentants nauruans avaient exprimé le désir de voir le Territoire accéder à l'indépendance et que l'Autorité administrante ne s'y était pas opposée, mais avait déclaré que la population de Nauru devait étudier toutes les options qui lui étaient offertes lors de l'exercice de son droit à l'autodétermination. La représentante des Etats-Unis d'Amérique comprenait fort bien le désir des Nauruans de maintenir leur identité propre mais elle espérait que pour le moment, en attendant les conclusions du rapport de la FAO, les Nauruans garderaient un esprit ouvert quant à la possibilité d'une réinstallation comme moyen possible d'échapper à un dilemme économique grave.

329. Elle estimait que le Conseil de tutelle devait exprimer sa satisfaction des mesures prises l'année précédente en vue d'assurer l'évolution progressive du Territoire vers l'autonomie et de résoudre les problèmes en suspens dont dépendait l'avenir économique de l'île. Etant donné la reprise imminente des pourparlers entre l'Autorité administrante et les représentants de Nauru, le Conseil de tutelle devrait prendre acte des plans concrets faits pour résoudre les diverses questions en suspens et il devrait éviter, à ce stade, de préjuger l'issue des pourparlers.

330. Le représentant de la France a pris note de la décision de la population nauruane selon laquelle elle entendait demeurer sur son île et avait renoncé, du moins pour le moment, à la quitter. Il a noté à ce propos que la population ne cessait de s'accroître et que sa densité passerait de 135 à 450 habitants au kilomètre carré en 1990.

331. Le représentant de la France a rendu hommage à l'Autorité administrante pour la manière dont elle s'était acquittée de sa mission. Elle était parvenue à des résultats remarquables dans les domaines politique, économique et social et avait su maintenir des relations confiantes avec le peuple nauruan. Elle avait agi avec une compréhension particulière des problèmes de cette communauté et celle-ci ne pouvait que lui en témoigner la plus profonde et durable gratitude. L'Autorité administrante avait mené ainsi le peuple de Nauru au seuil de l'indépendance.

332. L'Autorité administrante avait dit que l'indépendance ne pourrait intervenir que lorsqu'elle serait assurée du bon fonctionnement des institutions d'autonomie interne qui n'existaient encore que depuis quelques mois. C'était là une préoccupation fort légitime. Cependant, la délégation française pensait que l'issue des prochaines conversations — qui porteraient sur le problème clef, c'est-à-dire celui du phosphate — devrait permettre à l'Autorité administrante et au Conseil lors de sa prochaine session de juger de l'aptitude du peuple de Nauru à prendre en main ses destinées et à exercer son droit à l'autodétermination. Ainsi pourraient être réconciliées les préoccupations de l'Autorité administrante et les souhaits des représentants nauruans.

333. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il ne ressortait pas clairement des déclarations du Chef supérieur si l'idée d'une réinstallation avait été abandonnée par le peuple nauruan. Sa délégation regrettait la rupture des pourparlers concernant l'île Curtis, mais elle espérait que le peuple nauruan et l'Autorité administrante finiraient par s'entendre sur la question de la réinstallation. Compte tenu de ces faits, elle était heureuse d'avoir entendu le représentant spécial préciser que l'Autorité administrante était disposée à examiner toutes propositions convenables de réinstallation qui pourraient lui être faites.

334. Pour ce qui était de l'avenir, le représentant du Royaume-Uni associait sa délégation aux paroles prononcées par le représentant spécial de l'Autorité administrante lorsque, au sujet du désir exprimé par le Chef supérieur de voir l'indépendance fixée au 31 janvier 1968, il avait dit que l'Autorité administrante voulait faire preuve d'une plus grande prudence et suggérerait d'attendre que les conseils législatif et exécutif aient eu le temps d'acquiescer une certaine expérience, et avait rappelé au Conseil que le Chef supérieur lui-même, bien qu'attendant beaucoup des discussions qui devaient avoir lieu en 1967, avait indiqué qu'il ne prévoyait aucune difficulté à cet égard.

335. Le représentant de la Chine a estimé que, dans l'examen consacré à l'évolution future de Nauru, c'étaient les impératifs de l'avenir qui devaient servir de guide pour trouver une solution conforme aux désirs et aux intérêts de la population nauruane. Il a noté que la déclaration faite par le Chef supérieur Hammer De Roburt devant le Conseil de tutelle à sa 1285^e séance avait dissipé toute incertitude quant aux intentions et aux désirs de la population nauruane à l'égard de son avenir, et il a rappelé l'opinion émise précédemment par la délégation chinoise sur l'évolution de la communauté nauruane vers une autonomie complète et une

association librement consentie avec une collectivité voisine plus importante et indépendante qu'il lui plairait de choisir.

336. Le représentant de la Chine a émis l'avis que l'évolution marquée et les progrès intervenus au cours des 12 mois écoulés avaient sans aucun doute aidé la population nauruane à acquiescer l'expérience législative et exécutive qui lui était nécessaire pour assumer à brève échéance la responsabilité de toutes les charges résultant de la pleine autonomie.

337. Il a pris note de la franche déclaration du Chef supérieur, Hammer De Roburt, et il ne voyait aucune raison pouvant justifier un retard apporté à faire droit aux vœux de la population nauruane. Il ne voyait pas non plus pourquoi le Conseil devrait prier instamment les Nauruans de fixer une date limite qui ne serait pas celle correspondant à leur propre choix. Il a noté que le Chef supérieur avait fait savoir au Conseil de tutelle qu'il appartenait désormais aux Nauruans et à l'Autorité administrante de discuter et de fixer la date à laquelle Nauru devrait accéder à l'indépendance. A son avis, le Conseil devait assurer le Chef supérieur et ses collaborateurs qu'il n'avait pas l'intention, ni le droit d'ailleurs, de s'ingérer dans les affaires de Nauru à l'encontre des désirs et des intérêts de sa population.

338. Le représentant de la Chine a également noté que le Chef supérieur avait reconnu en toute sincérité qu'il entrevoyait d'ores et déjà des difficultés pour Nauru après l'indépendance. Il a fait observer qu'il n'était pas facile de maintenir un niveau de vie relativement élevé et d'assurer une gestion gouvernementale sans heurts.

339. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la seule manière de résoudre équitablement le problème de Nauru était de tenir compte des intérêts fondamentaux de la population et d'octroyer au Territoire sous tutelle de Nauru, le plus rapidement possible, une indépendance politique et économique véritable. L'Autorité administrante, qui d'une façon générale s'était opposée à l'établissement d'institutions politiques dans le Territoire, continuait à dire que la population autochtone était analphabète et n'était pas prête pour l'indépendance. L'Autorité administrante avait trouvé des arguments fallacieux pour ne pas accorder l'indépendance, en alléguant que le peuple nauruan n'avait pas encore assimilé l'art de se gouverner lui-même et manquait encore de la maturité nécessaire pour faire fonctionner les rouages complexes d'une administration. Or, le peuple nauruan, dont le pourcentage d'alphabétisme était désormais très élevé, était suffisamment préparé pour assumer les tâches qu'impliquait un gouvernement autonome.

340. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que si des mesures n'étaient pas prises de toute urgence, le colonialisme ne libérerait pas ses victimes de son propre gré et était capable de causer des souffrances encore plus grandes à la population du Territoire sous tutelle de Nauru. Pour que ces mesures puissent être appliquées, il fallait que l'Organisation des Nations Unies exerçât un contrôle strict. L'ONU devait exiger l'annulation de tous les accords visant à limiter la souveraineté de Nauru. Il était indispensable d'obtenir l'abrogation immédiate des lois ou décrets gouvernementaux, quels qu'ils soient, ayant trait à l'annexion du Territoire non autonome sous tutelle de Nauru à la Puissance administrante. Tels étaient les plans que s'efforçait d'exécuter l'Autorité administrante.

341. Rappelant le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a affirmé qu'il n'existait pas dans les territoires sous tutelle des peuples qui ne soient pas mûrs pour l'indépendance, mais qu'il existait par contre des puissances administrantes qui s'opposaient à l'élimination du colonialisme. Le colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment sous le système de la tutelle, était la honte du XX^e siècle.

342. La délégation soviétique a affirmé une fois de plus qu'elle appuyait les exigences du peuple nauruan en ce qui concernait l'octroi de l'indépendance à ce peuple à la date qui serait fixée par ses représentants.

343. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que l'année dont on s'occupait avait marqué une étape importante dans l'évolution politique de Nauru. Il a souligné que la création d'un parlement dans lequel toute la population du Territoire était directement représentée avait été reconnue comme une évolution d'une très grande importance pour le progrès politique des territoires coloniaux.

344. Il n'était donc pas possible de minimiser l'importance qu'avait la création d'une assemblée législative dotée de pouvoirs étendus et d'un organe exécutif. Conçue comme un pas vers l'autodétermination, l'institution des deux conseils avait eu lieu en réponse aux vœux des Nauruans, conformément au rapport de 1965 du Conseil de tutelle et au paragraphe 2 de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale.

345. L'un des actes les plus intéressants, du point de vue du Conseil de tutelle, avait été la création par le Conseil législatif d'un comité spécial chargé de préparer un rapport sur les moyens d'atteindre l'objectif mentionné par le Chef supérieur : l'accession à l'indépendance le 31 janvier 1968.

346. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé qu'il n'entrait pas dans les intentions de son gouvernement de refuser aux Nauruans l'autodétermination. Il a fait observer que leurs dirigeants auraient à prendre de graves décisions au sujet de l'avenir de l'île. Comme le Chef supérieur l'avait indiqué, la question d'un foyer permanent et celle d'une économie viable étaient les éléments essentiels d'un avenir sûr. Peut-être une décision définitive sur la question d'un foyer permanent devait-elle être prise à brève échéance. Le représentant de la Nouvelle-Zélande estimait que le coût de l'une ou l'autre des solutions — remise en valeur ou réinstallation — serait probablement si élevé qu'il interdirait pratiquement, du point de vue financier, de revenir sur la décision qui aurait été prise. Il fallait également s'attaquer au problème que représentait la viabilité économique d'une île petite et éloignée ne possédant qu'une seule ressource en train de s'épuiser. Des négociations étaient en cours sur les questions dont dépendait l'avenir du pays et le Conseil devait exprimer l'espoir qu'elles aboutiraient à un accord satisfaisant pour tous les intéressés.

347. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a de son côté affirmé que l'institution des conseils législatif et exécutif à la date choisie par les représentants nauruans, la tournure prise par les négociations entre l'Autorité administrante et les Nauruans et les résultats auxquels elles avaient abouti semblaient indiquer au Conseil que le développement politique et le développement économique s'effectuaient parallèlement, conformément à la notion des "éléments essentiels" exposée par le Chef supérieur, et d'une manière telle

qu'une ferme perspective de stabilité s'était créée permettant d'étayer toute modification ultérieure que l'on pourrait décider dans le système politique.

348. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a rappelé que certains membres du Conseil de tutelle avaient exprimé l'espoir que l'on pourrait encore chercher et trouver une autre patrie pour la population nauruane; il a indiqué que l'Autorité administrante considérait cet aspect de la question du point de vue des obligations qui lui incombait en vertu de l'Accord de tutelle par lequel elle s'était notamment engagée à favoriser, dans le cadre des circonstances propres au Territoire, le progrès des habitants de Nauru dans les domaines économique, social, culturel et de l'enseignement. L'Autorité administrante partageait l'opinion unanime de la Mission de visite de 1965, à savoir qu'il ne fallait pas abandonner l'idée de la réinstallation et elle se déclarait prête à examiner attentivement toute proposition que les représentants nauruans souhaiteraient faire à cet égard.

349. La représentante du Libéria a attiré l'attention sur les conclusions et recommandations ci-après qu'elle avait proposées en sa qualité de membre du Comité de rédaction pour Nauru :

"Le Conseil, considérant que l'Autorité administrante a exprimé l'avis que des entretiens relatifs à de nouveaux progrès politiques devraient avoir lieu deux ou trois ans après la création des conseils législatif et exécutif et que les représentants de Nauru ont demandé que ces entretiens aient lieu en 1967, prend acte que le Chef supérieur compte qu'il n'y aura aucune difficulté à organiser ces entretiens en 1967. Le Conseil recommande à l'Autorité administrante que les entretiens aient lieu pendant cette année.

"Conformément au vœu exprimé par les Nauruans, le Conseil de tutelle invite instamment l'Autorité administrante à accorder l'indépendance à Nauru à une date aussi rapprochée que possible et, en tous cas, le 31 janvier 1968 au plus tard."

350. En expliquant son vote sur la dernière phrase du premier paragraphe, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il ne fallait pas considérer son abstention comme un engagement du Gouvernement néo-zélandais sur le fond de la question sur laquelle avait porté le vote du Conseil.

351. En expliquant son vote sur le second paragraphe, le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé que ce vote ne devait en aucun cas être interprété comme impliquant une opposition à l'exercice de l'autodétermination par les Nauruans. Il estimait qu'à ce stade tout l'avenir demeurerait un sujet de discussion et qu'en approuvant ce paragraphe, la Nouvelle-Zélande aurait préjugé cet aspect particulier de l'avenir. Il a souligné que, comme le Conseil en avait connaissance, les chefs

⁷ La phrase du premier paragraphe ainsi conçue "Le Conseil recommande à l'Autorité administrante que les entretiens aient lieu pendant cette année" n'a pas été adoptée parce qu'il y a eu partage égal des voix. Le vote, qui a eu lieu par appel nominal, a donné les résultats suivants: 3 voix pour, 3 voix contre, avec 2 abstentions. (Ont voté pour: Chine, Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques; ont voté contre: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni; se sont abstenus: France, Nouvelle-Zélande.)

Le second paragraphe a été rejeté à la suite d'un vote par appel nominal qui a donné les résultats suivants: 4 voix contre, 3 voix pour, avec une abstention. (Ont voté pour: Chine, Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques; ont voté contre: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni; s'est abstenue: France.)

nauruans n'avaient pas définitivement fermé la porte à la réinstallation. Il n'était pas inconcevable que l'on pût trouver un emplacement approprié et il serait bon que le peuple nauruan fût disposé, comme il l'était par le passé, à accepter certains arrangements qui n'équivaldraient pas tout à fait à l'indépendance — s'ils bénéficiaient, par exemple, des avantages d'un avenir plus prometteur à proximité d'un grand pays.

352. Le représentant de l'Autorité administrante a réitéré l'opinion de sa délégation, selon laquelle le progrès politique futur et la rapidité de ce progrès dépendaient essentiellement de l'évolution et de l'expérience acquise touchant les organes politiques existants. En outre, l'idée de la réinstallation faisait encore l'objet de discussions quoique sous une forme quelque peu différente de celle qu'elles avaient eue précédemment, et le peuple nauruan n'avait pas cessé d'y songer. Le représentant de l'Autorité administrante estimait que l'on ne pouvait dissocier cette idée de la question de l'indépendance de Nauru. Il a rappelé que les éléments essentiels de l'indépendance faisaient au même moment l'objet de discussions entre les gouvernements intéressés et les représentants du peuple nauruan. Ces discussions se déroulaient en pleine connaissance du fait que le Conseil nauruan avait demandé l'indépendance pour le 31 janvier 1968 au plus tard. Il a assuré au Conseil que l'Autorité administrante continuerait fidèlement à faire rapport sur le déroulement de ces discussions.

353. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la proposition de la représentante du Libéria s'inspirait des résolutions de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 2111 (XX) qui avait été adoptée à une écrasante majorité.

II. — PROGRÈS POLITIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

CRÉATION D'ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

354. A sa trente-deuxième session, le Conseil de tutelle, rappelant la conclusion de la Mission de visite de 1965 selon laquelle les chefs nauruans étaient maintenant capables de conduire les affaires intérieures de leur pays, le Conseil s'est félicité de la décision de créer, avant le 31 janvier 1966, un conseil législatif et un conseil exécutif, qui marquait, à son avis, une étape essentielle dans l'évolution politique de Nauru. Le Conseil a noté avec satisfaction que la forme et les pouvoirs de ces deux conseils avaient été arrêtés conformément aux vœux exprimés par les représentants du peuple nauruan. Le Conseil a également noté qu'à la Conférence de Canberra il avait été décidé de constituer un comité d'étude qui formulerait des recommandations au Conseil de gouvernement local de Nauru et au Gouvernement australien concernant les détails de la constitution et du fonctionnement des deux conseils.

355. Dans sa résolution 2111 (XX), l'Assemblée générale a invité l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour donner suite à la proposition des représentants du peuple nauruan concernant la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966, et à faire rapport au Conseil de tutelle, à sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de ladite résolution.

356. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial qu'un

accord formel avait été conclu par les trois gouvernements administrants en vue de donner effet à la proposition de créer, le 31 janvier 1966 au plus tard, un conseil législatif et un conseil exécutif pour permettre au peuple nauruan de participer plus complètement au gouvernement du Territoire. A cet effet, les trois gouvernements sont convenus de modifier l'accord existant entre eux. A la suite de cette décision, un projet de loi donnant aux dispositions adoptées le nom de loi de Nauru a été présenté et adopté par le Parlement australien vers la fin de 1965. Ce projet de loi a été approuvé le 18 décembre 1965.

357. Entre autres choses, la loi prévoyait la création d'un conseil législatif composé de l'Administrateur, de neuf membres élus par la communauté nauruane et de cinq membres officiels qui seraient désignés par le Gouverneur général d'Australie sur proposition de l'Administrateur. La loi de Nauru habilitait l'Administrateur à décider à tout moment de tenir une élection générale et exigeait que les élections générales eussent lieu dans les conditions et à la date prévue par ordonnance. L'Administrateur était le président du Conseil et présidait chaque séance. Il pouvait être compté comme membre pour obtenir le quorum, mais il n'avait pas le droit de vote sauf s'il s'agissait de trancher une question qui avait obtenu un nombre égal de voix pour et contre.

358. Le Conseil législatif détenait le pouvoir législatif général sauf en ce qui concerne la défense, les affaires extérieures et les questions liées à l'industrie des phosphates. C'était l'Autorité administrante qui conservait la responsabilité de la défense du Territoire et de la conduite de ses affaires extérieures. Les questions liées à l'industrie des phosphates avaient été exclues des pouvoirs du Conseil législatif avec l'accord des représentants nauruans. Les ordonnances prises par le Conseil législatif pouvaient être approuvées ou rejetées conformément aux dispositions de la loi de Nauru. L'Administrateur pouvait donner son approbation ou la réserver, ou décider que l'ordonnance devait être soumise au Gouverneur général; mais dans le cas d'ordonnances portant sur divers sujets spécifiés, il était tenu d'appliquer cette dernière méthode. Lorsqu'une ordonnance était approuvée par l'Administrateur, le Gouverneur général avait le pouvoir de la rejeter dans les six mois. Le Gouverneur général pouvait, lorsqu'il examinait des ordonnances prises par le Conseil législatif, recommander d'y apporter des amendements.

359. En ce qui concerne la défense, la sûreté intérieure et le maintien de l'ordre, les affaires extérieures et les questions liées à l'industrie des phosphates, le Gouverneur général pouvait prendre des ordonnances. Si une ordonnance prise par le Gouverneur général n'était pas conforme à une ordonnance prise par le Conseil législatif c'était celle du Gouverneur général qui avait le pas sur l'autre.

360. Les ordonnances prises par le Gouverneur général devaient être présentées aux deux Chambres du Parlement australien et pouvaient être rejetées par une résolution de l'une ou l'autre Chambre. Si l'approbation d'une ordonnance du Conseil législatif avait été réservée ou si l'ordonnance avait été rejetée, le Ministre devait exposer devant les deux Chambres du Parlement les raisons pour lesquelles ces décisions avaient été prises.

361. Conformément à la loi de Nauru, le Conseil exécutif comprenait l'Administrateur, deux membres élus du Conseil législatif et deux membres officiels du

Conseil législatif. Les membres étaient nommés par le Gouverneur général; les membres élus étaient proposés par la majorité des membres élus du Conseil législatif et les membres officiels étaient proposés par l'Administrateur.

362. Le Conseil exécutif exerçait les fonctions qui lui étaient conférées par ordonnance et conseillait l'Administrateur sur toutes questions que lui renvoyait le Conseil exécutif. L'Administrateur présidait les séances du Conseil exécutif; les décisions étaient prises à la majorité des voix; lorsqu'il y avait partage égal des voix, l'Administrateur avait voix délibérative et voix prépondérante également.

363. Le 24 décembre 1965, l'Administrateur avait promu l'Ordonnance électorale de 1965, qui prévoyait la création de certains districts électoraux pour les élections au Conseil législatif, la tenue de listes électorales, les conditions dans lesquelles pouvaient être ordonnées les élections, et qui contenait des dispositions sur la désignation et l'élection des candidats, conformément aux dispositions de la loi de Nauru.

364. Des élections ont eu lieu le 22 janvier 1966; 26 candidats à des sièges au Conseil législatif se sont présentés. Tous les membres du Conseil de gouvernement local de Nauru ont été élus membres du Conseil législatif. Les cinq membres officiels désignés pour siéger au Conseil ont été le Secrétaire officiel, le fonctionnaire chargé de l'administration, le Directeur de l'enseignement, le Directeur de la police et un représentant des départements de la santé et des travaux publics.

365. La séance inaugurale du Conseil législatif s'est tenue le 31 janvier 1966, en présence du Ministre des territoires, du Président de la Chambre des représentants du Parlement australien, du chef de l'opposition du Sénat australien, du Haut Commissaire de Nouvelle-Zélande en Australie et d'un représentant du Gouvernement du Royaume-Uni.

366. Après la cérémonie d'ouverture et l'adoption provisoire du règlement intérieur, le Conseil législatif s'est ajourné pour reprendre ses travaux la semaine suivante, au cours de laquelle l'Ordonnance de 1966 sur le Conseil exécutif a été adoptée. Cette Ordonnance portait modification de 27 ordonnances antérieures et transférait à l'Administrateur en Conseil, c'est-à-dire au Conseil exécutif, les pouvoirs exercés jusqu'alors, en vertu des dispositions de ces ordonnances, par l'Administrateur. En application de ces amendements, les pouvoirs auparavant conférés à l'Administrateur en vertu de ces 27 ordonnances ne seraient désormais exercés par l'Administrateur que conformément à l'avis du Conseil exécutif.

367. Le Conseil exécutif a tenu sa première séance le 28 février 1966 et s'est réuni depuis tous les 15 jours.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION DE PERSONNEL AUTOCHTONE À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

368. A sa trente-deuxième session, le Conseil a constaté que le nombre des Nauruans employés dans la fonction publique s'accroissait rapidement et a recommandé à l'Autorité administrante de continuer à ouvrir l'accès de tous les postes de la fonction publique à des Nauruans possédant les titres requis. Le Conseil a demandé instamment à l'Autorité administrante de continuer à développer les moyens spéciaux de formation afin de permettre aux Nauruans d'acquérir les titres en question.

369. Dans son rapport pour 1964-1965, l'Autorité administrante a informé le Conseil que l'Administration avait continué de faire en sorte que des programmes appropriés de formation soient organisés à l'intention des Nauruans, tant dans l'île qu'outre-mer, afin de leur permettre d'acquérir les qualifications professionnelles normalement requises.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

CRÉATION D'ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

370. La représentante des Etats-Unis a constaté avec satisfaction que l'Autorité administrante avait mis en œuvre la recommandation de la Mission de visite de 1965 tendant à créer un Conseil législatif et un Conseil exécutif. La création de ces organismes constituait une heureuse initiative et devrait permettre à la population de disposer des institutions nécessaires pour apprendre et appliquer de manière plus efficace les techniques complexes de l'autonomie.

371. Le représentant du Royaume-Uni a noté que le Conseil législatif avait tenu sa première séance le 31 janvier 1966 et que le Conseil exécutif s'était réuni un mois plus tard et avait tenu depuis lors des séances tous les 15 jours. Il estimait que, de cette manière, le peuple nauruan, avec le plein appui de l'Autorité administrante, s'était engagé de manière énergique et positive sur la voie de l'autonomie.

372. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté qu'une nouvelle législature avait été créée à Nauru. Le Conseil législatif, élu sur la base du suffrage des adultes, avait déjà tenu plusieurs séances. Les électeurs avaient vraiment pu faire un choix et tout semblait indiquer que les élections s'étaient déroulées équitablement et en dehors de toute pression extérieure. Les pouvoirs du Conseil législatif n'étaient pas absolus. S'ils l'avaient été, le Territoire aurait été indépendant. A ce stade, l'existence de pouvoirs réservés concernant les affaires étrangères et la défense était entièrement normale; quant aux questions concernant l'industrie des phosphates, elles étaient exclues des pouvoirs du Conseil à la demande des représentants du peuple nauruan. Sauf dans ces domaines, le Conseil était doté de pouvoirs législatifs étendus. Un conseil exécutif, qui représentait un nouvel instrument permettant aux Nauruans d'augmenter leur expérience déjà assez considérable de la direction des affaires de leur patrie, fonctionnait également depuis quatre ans.

373. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que la décision de créer un conseil législatif dont la majorité serait composée de membres autochtones élus et un conseil exécutif doté d'un nombre égal de membres officiels et de membres autochtones élus était maintenant un fait accompli. De nouveaux entretiens sur l'évolution politique du Territoire devaient être organisés d'un commun accord. Bien que la date n'en eût pas encore été fixée, le Chef supérieur avait exprimé l'espoir qu'ils auraient lieu en 1967 et il ne pensait pas qu'il pût surgir de difficultés à cet égard.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION DE PERSONNEL AUTOCHTONE À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

374. Le représentant de la Chine a cru comprendre que l'Autorité administrante continuerait de mettre tous

les postes de la fonction publique à la disposition de Nauruans compétents et d'accroître les moyens spéciaux de formation nécessaires pour accélérer le progrès de la "nauruanisisation" de la fonction publique.

III. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

375. Le phosphate était le seul produit d'exportation du Territoire. Les British Phosphate Commissioners assumaient la responsabilité de la direction et de l'administration de l'industrie du phosphate, depuis l'extraction jusqu'à l'exportation des produits.

376. Dans son rapport pour 1964-1965, l'Autorité administrante a déclaré que le tonnage de phosphate livré pendant l'année qui s'est terminée le 30 juin 1965 s'était élevé à 1 688 998 tonnes, contre 1 653 090 tonnes en 1963-1964, ce qui représentait, en valeur, 4 771 419 livres pour l'année terminée le 30 juin 1965, contre 4 422 016 livres pour 1963-1964. Il a été indiqué également dans le rapport que si le taux de l'extraction devait se maintenir aux environs de 2 millions de tonnes par an, on estimait que les gisements seraient épuisés en une trentaine d'années.

377. Tout le phosphate de Nauru, à l'exception de 3 775 tonnes utilisées localement, a été exporté vers l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les British Phosphate Commissioners ont également exporté 348 953 tonnes de phosphate de l'île Océan. Le total des exportations, pour l'année terminée le 30 juin 1965, s'élevait donc à 2 037 951 tonnes, dont 1 225 326 tonnes pour l'Australie, 607 625 pour la Nouvelle-Zélande et 205 000 pour le Royaume-Uni.

378. La valeur totale des importations, principalement en provenance de l'Australie, a été, pour l'année 1964-1965, de 2 297 899 livres, contre 5 604 100 livres pour 1963-1964 et 2 318 822 livres pour 1962-1963.

379. Les recettes publiques pour l'année 1964-1965 se sont élevées à 650 444 livres, dont 607 594 livres versées par les British Phosphate Commissioners. Le montant total des dépenses publiques, pour la même période, a été de 770 095 livres.

380. Le montant total des recettes perçues par le Conseil administratif local de Nauru, au cours de la même année, a été de 82 627 livres, dont 57 861 versées par le Nauru Royalty Trust Fund. Le montant total des dépenses de l'année s'est élevé à 120 454 livres.

381. La Nauru Co-operative Society a vu son chiffre d'affaires s'accroître considérablement pendant l'année 1964-1965. Certains Nauruans se sont lancés dans les affaires à titre privé et exercent leurs activités dans différents domaines, tels que l'exploitation de magasins généraux et la mécanique automobile.

382. Une équipe de forage a commencé d'importants travaux de prospection des ressources hydrauliques de l'île. D'autre part, l'Administration a entrepris des études techniques en vue de la construction d'une station émettrice de radio à Nauru.

383. Six des 20 maisons du type III dont la construction avait été entreprise dans le cadre d'un programme mixte géré conjointement par l'Administration et les Nauruans, ont été achevées et remises au Conseil administratif local de Nauru.

384. La ligne électrique établie à la périphérie de l'île a été achevée et des branchements ont été établis dans 12 des 14 districts.

385. A sa trente-deuxième session, le Conseil a noté qu'à la Conférence de Canberra, il avait été décidé de porter le taux des redevances sur les phosphates à 13 shillings 6 pence pour 1964-1965 et à 17 shillings 6 pence pour 1965-1966; de fixer le volume de l'extraction à 2 millions de tonnes de phosphate pour 1965-1966; de créer dès que possible un comité technique indépendant d'experts chargé d'étudier la question de la remise en état des terres à phosphate épuisées; et d'examiner les modalités futures de l'exploitation de l'industrie minière, qui prendrait plus ou moins la forme d'une entreprise commune.

386. Compte tenu de la recommandation de la Mission de visite de 1965, selon laquelle on devrait tenir compte du désir des Nauruans de bénéficier de conditions plus favorables dans la répartition des bénéfices de l'exploitation des phosphates, le Conseil s'est félicité de l'augmentation appréciable du taux des redevances.

387. Prenant note de l'accord intervenu sur un volume d'extraction légèrement plus élevé pour 1965-1966, sans préjudice de la position des Nauruans dans toute négociation ultérieure, le Conseil a recommandé qu'un accord entre les représentants des Nauruans et l'Autorité administrante fixe le volume de l'extraction au cours des années suivantes à un chiffre qui sauvegarde les intérêts futurs du peuple nauruan.

388. En ce qui concerne les modalités futures de l'exploitation des phosphates, le Conseil a exprimé l'espoir que ce problème serait également résolu à l'entière satisfaction du peuple nauruan.

389. Le Conseil a déclaré qu'il attendrait avec intérêt le rapport du comité d'experts chargé d'étudier la question de la remise en état des terres à phosphate épuisées, et il a prié la FAO de donner une suite favorable à la demande qui lui avait été adressée d'envoyer un représentant à ce comité.

390. En ce qui concerne le droit de propriété sur les phosphates de Nauru, le Conseil a noté que les représentants des Nauruans continuaient à soutenir que les British Phosphate Commissioners n'avaient pas le droit d'exploiter les gisements de phosphate de Nauru sans l'accord du peuple nauruan, alors que la délégation australienne réaffirmait que, de l'avis des gouvernements associés, les British Phosphate Commissioners, avaient juridiquement ce droit. Le Conseil a exprimé l'espoir que les négociations futures entre les représentants du peuple nauruan et l'Autorité administrante permettraient de résoudre ce problème. Il était persuadé qu'aucun effort ne serait épargné pour aboutir à une solution qui fût conforme aux intérêts du peuple nauruan.

391. Dans sa résolution 2111 (XX), l'Assemblée générale a prié l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine, et elle a invité l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de ladite résolution.

392. Dans son rapport pour 1964-1965, l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle qu'elle avait pris note de la résolution du Conseil concernant les activités de l'industrie minière, et qu'elle pouvait signaler que les Nauruans et l'Autorité administrante étaient convenus de discuter dans la première moitié de 1966 des dispositions à prendre en ce qui concerne les activités futures de l'industrie minière.

393. A sa trente-troisième session, le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle que de nouvelles discussions relatives aux accords d'association avaient commencé en juin 1966 à Canberra. Après un échange de vues, la Conférence s'est ajournée afin de permettre aux délégués nauruans d'assister à la session du Conseil de tutelle et de pouvoir recueillir ainsi des renseignements complémentaires qui seraient examinés plus tard par la Conférence. Les délégués se sont mis d'accord pour reprendre les discussions à Canberra en octobre ou novembre 1966.

394. Au cours de la même session du Conseil, le conseiller Hammer De Roburt, membre de la délégation australienne et chef supérieur élu du peuple nauruan, a déclaré que les Nauruans cherchaient à obtenir la propriété de l'industrie et ne pouvaient se satisfaire d'une association à parts égales jusqu'à l'épuisement des dépôts de Phosphate de Nauru. Les Nauruans estimaient que les commissaires britanniques aux phosphates devaient rester dans l'île comme administrateurs commerciaux, contre paiement d'une juste rétribution. Les Nauruans étaient prêts à racheter l'équipement que les commissaires britanniques aux phosphates possédaient à Nauru et à leur verser une indemnité appropriée. Ces questions seraient discutées de façon plus approfondie lors d'une conférence qui se tiendrait à Canberra.

395. Pour ce qui est de la propriété des phosphates, le conseiller Hammer De Roburt, a informé le Conseil que le peuple nauruan contestait le point de vue de l'Autorité administrante selon lequel les gisements appartenaient aux commissaires britanniques aux phosphates, tenait à réaffirmer son droit de propriété sur les phosphates et ne reconnaissait pas le droit des commissaires britanniques aux phosphates.

396. En réponse aux observations du Conseil relatives à la constitution d'un comité d'experts chargé d'étudier la question de la remise en état des terres à phosphate épuisées, l'Autorité administrante a indiqué dans son rapport qu'elle avait constitué un comité composé des personnalités suivantes: M. G. I. Davey, ingénieur-conseil, de Sydney, président; le Pr J. Lewis, professeur d'économie agricole à l'Université de Nouvelle-Angleterre; et M. W. F. van Beers, expert en matière de pédologie désigné par la FAO. Les Nauruans avaient approuvé le choix de ces personnalités et le Comité avait commencé ses travaux.

397. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial que le Comité s'était réuni à Sydney le 26 janvier 1966 et que le Président et les membres s'étaient entretenus le 3 février à Canberra avec des fonctionnaires du Département des territoires et le 4 février à Melbourne avec des représentants des commissaires britanniques aux phosphates. Les membres du Comité se sont ensuite rendus à Nauru où ils sont demeurés 10 jours. Après son retour en Australie, le Comité a eu de nouveaux entretiens avec les commissaires britanniques aux phosphates à Melbourne et avec le Secrétaire du Département des territoires à Canberra. Le Comité a présenté son rapport au Ministre des territoires le 8 juin 1966 et l'a envoyé le même jour au Conseil législatif de Nauru.

398. Le Gouvernement australien examinait actuellement les conclusions du Comité, en consultation avec les gouvernements associés, et l'on pensait que le Conseil législatif examinerait le rapport à sa prochaine réunion.

399. Dans son rapport pour 1964-1965, l'Autorité administrante a, d'autre part, informé le Conseil que les redevances tréfoncières payées dans le courant de l'année avaient été calculées sur la base de l'ancien tarif, soit 3 shillings 8 pence par tonne.

400. Des versements complémentaires, calculés sur la base du taux révisé, soit 13 shillings 6 pence par tonne, seraient effectués dans le courant de l'exercice 1965-1966, avec effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1964. Le montant des redevances, pour l'année achevée le 30 juin 1965, s'était élevé à 310 342 livres, contre 304 930 livres pour l'exercice 1963-1964.

401. A la suite de discussions tenues en 1965 entre les représentants du peuple nauruan et le Gouvernement australien, il a été décidé de porter le montant des redevances tréfoncières à 13 shillings 6 pence par tonne à partir du 1^{er} juillet 1964 et à 17 shillings 6 pence à partir du 1^{er} juillet 1965.

402. A sa trente-troisième session, le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle que, sur la demande du Conseil de gouvernement local de Nauru, la redevance tréfoncière de 17 shillings 6 pence par tonne se répartirait désormais de la façon suivante:

Paiement direct au propriétaire du terrain.....	3 sh. 6 p.
Paiement au Landowners Investment Trust.....	4 sh.
Paiement au Nauruan Royalty Trust Fund.....	1 sh. 6 p.
Paiement au Nauruan Long Term Community Fund	8 sh. 6 p.

403. Au 1^{er} avril dernier, un versement de 310 342 livres australiennes avait été fait directement aux propriétaires et le 29 mars 1966, 465 512 livres australiennes ont été versées au Landowners Trust Fund.

404. La répartition de ces redevances entre les propriétaires des terrains exploités et les différents *trust funds* serait débattue entre le Conseil administratif local de Nauru et l'Administration et serait réglée par accord.

405. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial que, le 9 mai 1966, le Conseil législatif avait adopté la *Superannuation Ordinance*, portant création d'une caisse de retraite destinée principalement à permettre aux membres nauruans de la fonction publique de bénéficier, au moment de leur retraite, à l'âge de 60 ans, ou en cas d'invalidité, d'une pension calculée sur la base de 60 p. 100 de leur traitement.

406. A la trente-troisième session, le conseiller Hammer De Roburt, membre de la délégation australienne et chef supérieur élu du peuple nauruan, a également informé le Conseil de tutelle que, le 16 mai 1966, le Conseil de gouvernement local de Nauru était convenu de constituer un conseil ou un comité de planification du développement, qui entreprendrait des recherches sur les projets de développement nécessaires à Nauru et en assurerait la planification. Le Conseil de gouvernement local était également convenu de créer un nouveau fonds, désigné sous le nom de "Fonds de développement de Nauru" et destiné à financer les projets recommandés par le Comité de planification du développement qui seraient approuvés. Des dispositions législatives prévoyant la création d'un conseil d'administration chargé de gérer tous les investissements de fonds au mieux des intérêts de la communauté nauruane étaient également en préparation. Le Conseil de gouvernement local de Nauru procédait également à des consultations auprès de l'Administration et du Département des territoires au sujet de la proposition tendant à créer à Melbourne un office nauruan qui constituerait en quelque sorte une base à partir de laquelle on favoriserait les intérêts généraux des

Nauruans et on assurerait leurs relations avec l'Australie.

407. Les Nauruans s'efforçaient aussi d'encourager les échanges entre Nauru et le Territoire sous tutelle des Etats-Unis.

408. A sa trente-troisième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 2111 (XX), a demandé que l'Autorité administrante prenne immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine et prend acte qu'une enquête sur la possibilité de remettre en état les terres épuisées a été entreprise par un comité d'experts désigné par l'Autorité administrante et comprenant un représentant de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Conseil prend acte de la déclaration faite par le représentant du peuple de Nauru, selon laquelle "la responsabilité de remettre l'île en état revient à l'Autorité administrante tant qu'elle restera Autorité administrante. S'il se trouve que Nauru accède à l'indépendance en janvier 1968, cette responsabilité deviendra alors la nôtre. La part de responsabilité de chacun dans ce travail de remise en état est donc à peu près la suivante: le tiers revient à l'Autorité administrante et les deux tiers au peuple nauruan".

Le Conseil rappelle qu'à la trente-deuxième session le représentant spécial lui a donné des détails sur l'importance du travail de remise en valeur des terres à phosphate épuisées et sur les dépenses qu'il entraînerait. Il prend acte également que la Mission de visite de 1962 a dit que personne, ayant vu les récifs de coraux, ne peut penser que des terres cultivables puissent y être aménagées si ce n'est à un coût prohibitif.

Le Conseil prie l'Autorité administrante de communiquer dès que possible à ses membres le rapport du Comité d'experts sur la remise en état des terres à phosphate épuisées et recommande qu'il soit étudié dès que possible au cours de conversations entre l'Autorité administrante et les délégués du peuple nauruan.

Le Conseil rappelle la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et appelle l'attention de l'Autorité administrante sur ses dispositions.

Le Conseil prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les discussions ouvertes à Canberra entre la délégation mixte et les délégués du peuple nauruan continueront de s'inspirer de ce que le chef suprême a appelé "un esprit de compréhension" et une réaction et une attitude "positives des plus reconfortantes et encourageantes".

Le Conseil prend également acte du fait que les discussions mixtes qui doivent se tenir à Canberra porteront également sur l'organisation future de l'industrie des phosphates.

Le Conseil espère que ces discussions permettront de résoudre les deux problèmes. Le Conseil compte que l'on ne ménagera aucun effort en vue d'adopter une solution conforme aux droits et aux intérêts du peuple nauruan.

Le Conseil de tutelle note avec approbation que le Conseil de gouvernement local de Nauru a accepté de constituer un conseil de planification du développement qui entreprendra des recherches sur les projets de développement nécessaires à Nauru et en assurera la

planification et de créer un nouveau fonds, le Fonds de développement de Nauru, au moyen duquel on se propose de financer les projets approuvés qui auront été recommandés par le Conseil de planification du développement.

Le Conseil espère que le nouveau Conseil de planification du développement, travaillant en consultation avec l'Autorité administrante, s'efforcera de favoriser le bien-être de la population et contribuera à la viabilité économique future de Nauru, afin d'aider à préparer le peuple de Nauru à l'autonomie et/ou à l'indépendance.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

409. La représentante du Libéria a rappelé le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2111 (XX) par laquelle l'Assemblée générale priait l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine, elle a rappelé également que les Nauruans avaient décidé que la solution la plus conforme à leurs intérêts consistait à demeurer sur la terre où ils étaient nés.

410. La représentante du Libéria ne pensait pas que les difficultés soulevées par le fait que les Nauruans continueraient à habiter l'île où ils étaient nés étaient insurmontables. Elle a souligné que tel était le désir des Nauruans.

411. Elle pensait que la remise en état des terres à phosphate épuisées était possible, et que l'on parviendrait à la réaliser dans la pratique. Les Nauruans avaient proposé de prendre à leur charge les deux tiers du coût de l'opération, un tiers étant financé par l'Autorité administrante. La représentante du Libéria espérait que ce geste aurait une influence sur la situation et accélérerait la décision de mettre en œuvre le projet et qu'à la prochaine réunion du Conseil l'Autorité administrante serait en mesure de signaler que la remise en état des terres à phosphate épuisées avait réalisé de notables progrès. La question de la remise en état des terres à phosphate épuisées ne pouvait retarder l'octroi de l'indépendance. Ni la question de propriété, ni la question de la remise en état des terres à phosphate épuisées ni la question de l'indépendance n'étaient liées les unes aux autres.

412. La représentante des Etats-Unis a noté que le Comité chargé d'étudier la question de la remise en valeur des gisements de phosphates épuisés avait présenté son rapport à l'Autorité administrante et au Conseil législatif de Nauru. Elle a exprimé l'espoir que ce rapport serait mis à la disposition des membres du Conseil de tutelle dès que possible. Elle ne voulait pas, à ce stade, préjuger la teneur du rapport, et elle a exprimé l'espoir que le peuple nauruan, en consultation avec ses dirigeants et avec l'Autorité administrante, l'examinerait attentivement quelles qu'en soient les conclusions avant de prendre une décision définitive concernant son avenir.

413. Le représentant de la France a noté que l'on ne connaissait pas encore les conclusions du rapport du Comité d'experts et pensait, en conséquence, que le Conseil devrait en être informé le plus tôt possible.

414. Il s'est demandé, toutefois, si en raison de l'exiguïté de l'île et de la faiblesse des ressources en eau, on pouvait y développer l'agriculture pour répondre aux besoins d'une population sans cesse crois-

sante. Il a estimé en conséquence que ce ne serait peut-être pas grâce à l'agriculture qu'il serait possible de maintenir le niveau de vie actuel des habitants lorsque ceux-ci seraient plus nombreux et que les phosphates seraient épuisés.

415. Il lui paraissait donc nécessaire d'envisager dès maintenant de quelle autre façon l'économie de l'île pourrait rester viable à long terme. Ce problème avait déjà retenu l'attention des représentants élus des Nauruans qui se proposaient de créer le plus tôt possible un comité de planification chargé d'étudier un programme de développement pour l'île ainsi qu'un nouveau fonds, le Fonds de développement de Nauru. Si les Nauruans renonçaient à s'expatrier pour travailler ailleurs et voulaient rester sur leur île, ils devraient être employés à une activité économique productive.

416. Comme le tourisme n'ouvrait guère de perspectives favorables, on pouvait envisager des industries dérivées de la pêche telles que les conserveries de poisson. On devrait également envisager des industries telles que certaines industries électroniques qui nécessitaient peu de matières premières mais qui exigeaient une main-d'œuvre très spécialisée et dont la production de faible volume mais de prix élevé pouvait être aisément transportée par avion sans frais excessifs.

417. En ce qui concerne la remise en valeur des terres, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation n'avait pas encore eu le temps d'étudier le rapport du Comité d'experts et que, de toute manière, la question était encore débattue au cours des entretiens qui avaient lieu à Canberra. Il tenait, toutefois, à formuler certaines observations générales concernant la remise en valeur des terres envisagée dans le contexte de la production alimentaire. Il a souligné que le peuple nauruan n'avait aucune tradition agricole et qu'il devrait apprendre les techniques nécessaires dans des conditions qui pourraient fort bien se révéler difficiles. Il a fait observer que les précipitations étaient particulièrement aléatoires et défavorables dans l'île et que la remise en valeur des terres ne consistait pas uniquement à remplacer ce qui avait été enlevé. Dans une certaine mesure tout au moins, il s'agirait de créer ce qui n'avait jamais existé auparavant. Il a également souligné que le peuple nauruan avait eu la chance de jouir d'un niveau de vie élevé au cours des dernières années et qu'il ne se contentait plus pour subsister des produits alimentaires de base de son île.

418. Le représentant de la Chine a suggéré que le rapport du comité d'experts chargé d'étudier la question de la remise en état des terres à phosphate épuisées devrait être mis à la disposition des membres du Conseil de tutelle le plus tôt possible. Il estimait qu'il était généreux de la part du Chef supérieur d'avoir proposé que si les travaux de remise en valeur des sols avaient lieu après l'accession à l'indépendance de Nauru le peuple nauruan prendrait à sa charge les deux tiers des dépenses.

419. Le représentant de la Chine a noté que les dirigeants nauruans avaient pris les mesures qui convenaient en créant un Comité spécial, un Comité pour la planification du développement chargé d'entreprendre des travaux de recherche et de planification des projets économiques et un Fonds de développement de Nauru.

420. Il a déclaré que, puisque le peuple nauruan souhaitait demeurer dans son île, il convenait d'étudier attentivement ses problèmes économiques. Il a suggéré qu'une institution internationale, comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développe-

ment, devrait être priée d'entreprendre une étude générale de la situation économique de l'île et de faire des recommandations pratiques pour aider Nauru à élaborer un programme de développement visant à stimuler l'économie du Territoire. Cette étude économique devrait porter sur l'agriculture, les pêches, le tourisme, les transports et les communications, les ressources hydrauliques et les sols. Le représentant de la Chine pensait que s'ils recevaient un enseignement et une formation appropriés, les Nauruans pouvaient avoir le désir de prendre une part active à l'économie de l'île et d'y jouer un rôle de plus en plus grand et qu'ils étaient capables d'y parvenir. Les ressources matérielles et humaines n'avaient pas encore été mises en valeur. C'est dans la contribution que la pêche pouvait apporter au développement que l'on trouvait les perspectives de croissance économique les plus favorables. Grâce à une assistance technique, on pouvait augmenter la production de la pêche en mer qui ne permettait à l'heure actuelle que de subvenir aux besoins de la population. Des travaux de recherche sur les pêches, mettant l'accent sur le développement de la commercialisation des produits de la pêche, devraient être entrepris sans délai. Le tourisme pouvait être développé, mais pour y parvenir, la première étape la plus importante serait la création d'un service aérien international qui relierait directement l'île au monde extérieur. L'ensemble du programme de transports, notamment les coûts et les profits, devait être étudié. Même si le développement économique futur de Nauru devait être extrêmement limité par l'absence de ressources naturelles essentielles, on pouvait développer certaines industries d'exportation. Ce résultat dépendrait, dans une large mesure, de la formation des Nauruans aux techniques appropriées. S'ils recevaient un enseignement et une formation appropriés, ils devraient être à même, le moment venu, d'occuper de plus en plus de postes de direction et d'administration. Un grand nombre de jeunes de 13 et 14 ans pourraient participer au programme de formation et s'intégrer dans l'économie en exécutant des tâches spécialisées ou semi-spécialisées.

421. Il était d'une grande importance que pendant plusieurs années on utilise au maximum et de la manière la plus économique le nombre réduit d'hommes relativement instruits et formés; pour résoudre ce problème de main-d'œuvre extrêmement important, le Conseil administratif local pourrait juger souhaitable de créer dès que possible un comité restreint chargé d'étudier les besoins et les problèmes connexes de la formation spéciale.

422. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé les exigences du peuple nauruan concernant la remise en valeur aux frais de l'Autorité administrante des sols épuisés de l'île de Nauru.

423. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que le peuple nauruan avait une décision difficile à prendre sur la question d'une patrie permanente. S'il se réinstallait sur une île comme l'île Curtis, il assurerait l'avenir économique des habitants et leur offrirait la possibilité d'une vie satisfaisante. L'autre solution était de remettre l'île en valeur, c'est-à-dire de recouvrir à nouveau de terre les zones dénudées de Nauru. A supposer que cette remise en valeur des terres à phosphate épuisées fût à la fois scientifiquement et financièrement possible, le représentant de la Nouvelle-Zélande se demandait s'il y aurait assez de terres productives pour fournir à l'avenir, des produits alimentaires à la population nau-

ruane, étant donné que dans environ trente ans la population actuelle aurait probablement triplé. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné qu'il faudrait à cette population non seulement des produits alimentaires, mais également des emplois, des logements, des terrains de jeux et des stimulants intellectuels et culturels que seule peut apporter la proximité d'un grand pays métropolitain.

424. Le représentant de la Nouvelle-Zélande ne partageait pas l'optimisme du Chef supérieur concernant les difficultés économiques auxquelles les Nauruans auraient à faire face à long terme et pensait que les conditions matérielles dans l'île de Nauru, même pourvue de nouveaux sols, et la situation du Territoire par rapport aux voies commerciales, aux matières premières et aux marchés du Pacifique étaient des facteurs que l'on ne saurait négliger.

425. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que le rapport de la FAO concernant la remise en valeur des terres à phosphate épuisées serait mis à la disposition des membres du Conseil dès que possible.

426. La représentante du Libéria a attiré l'attention des membres du Conseil sur le projet de conclusions et de recommandations suivant qu'elle avait proposé en qualité de membre du Comité de rédaction sur Nauru :

"Pour le cas où le Comité d'experts exprimerait, dans son rapport, que la remise en état des terres épuisées est réalisable, le Conseil recommande que l'Autorité administrante prenne immédiatement des mesures pour remettre en état les terres de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine⁸."

427. Le représentant de la Chine a expliqué qu'il s'était abstenu lors du vote en raison du mot "réalisable". Il ne pouvait pas savoir quel en était véritablement le sens jusqu'à ce que le Conseil eût été informé des recommandations et des conclusions du Comité.

428. Le représentant de l'Autorité administrante partageait l'opinion du représentant de la Chine sur l'emploi du mot "réalisable". Il a ajouté que ce mot préjugerait des conclusions qui pourraient être ou non contenues dans le rapport du Comité. Il ne pensait pas que la question de la réinstallation ait été définitivement écartée et il estimait que toute recommandation que pourrait formuler le Comité devait être envisagée compte tenu de cette possibilité.

429. Le représentant de la France a souligné que le Conseil ignorait quel était le contenu du rapport du Comité d'experts. Il se pouvait qu'il contint différentes suggestions sur la remise en valeur des terres et il n'était pas possible de préjuger une question que le Conseil ignorait. D'autre part, certaines suggestions contenues dans le rapport pouvaient ne pas être acceptables pour la population nauruane.

430. La représentante des Etats-Unis a souligné que les recommandations suggérées pouvaient préjuger le résultat du rapport du Comité.

431. La représentante du Libéria a déclaré que les gisements de phosphates situés dans l'île de Nauru appartenaient au peuple nauruan.

432. Elle a rappelé que la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale prévoyait que "l'exercice libre

⁸ Cette recommandation a été rejetée à la suite d'un vote par appel nominal par 5 voix contre 2, avec une abstention. (Ont voté pour: Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques; ont voté contre: Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique; s'est abstenue: Chine.)

et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles devait être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine" que la "violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles allait à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gênait le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix".

433. La représentante du Libéria a déclaré qu'à supposer que les Puissances mandataires eussent le droit de prendre les mesures appropriées pour appliquer les dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, ce droit ne pouvait être défini comme un droit découlant de l'Accord de 1905 avec l'Allemagne. S'acquittant du Mandat qui leur avait été conféré par le Pacte de la Société des Nations, elles étaient liées par l'article 22 de ce pacte qui dispose qu'à ces territoires doit être appliqué le principe selon lequel le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation. On ne saurait certainement interpréter cette disposition comme déposant les Nauruans de leurs droits sur l'île et sur ses gisements de phosphates. La représentante du Libéria a souligné que l'opinion publique internationale reconnaissait à un groupe cohérent d'habitants intégrés dans un territoire particulier le droit de chercher et de parvenir à être les seuls maîtres de leur propre zone territoriale et que c'étaient les dispositions de l'Accord de tutelle qui devaient servir de base pour trancher la question de la propriété des gisements de phosphates de l'île de Nauru.

434. La conclusion logique qu'il fallait tirer du fait que d'année en année les British Phosphate Commissioners négociaient avec le Conseil administratif local le montant des redevances tréfoncières dues au peuple nauruan pour l'extraction des phosphates de l'île était que les véritables propriétaires des phosphates étaient les Nauruans. S'il en était autrement, ceux-ci n'auraient pas été en mesure d'exiger légalement que ces redevances leur soient versées.

435. La représentante du Libéria a exprimé l'espoir que les accords conclus concernant l'exploitation des phosphates après l'accession à l'indépendance ne restreindraient pas les droits souverains du peuple nauruan sur ses ressources naturelles. Les Nauruans et l'Autorité administrante décideraient dans quelles conditions les British Phosphate Commissioners poursuivraient les opérations dans le Territoire après l'accession à l'indépendance.

436. Le représentant de la France a déclaré que les représentants des Nauruans contestaient les droits de propriété des puissances qui exploitaient les phosphates. Il estimait que ce différend n'était pas un différend juridique mais un différend politique et que la solution ne pouvait se trouver que dans un compromis, au prix de concessions mutuelles, et devait tenir compte à la fois des circonstances de l'époque présente et des conceptions actuelles de la communauté internationale ainsi que des aspirations des intéressés, sans être entravée par des arguments strictement juridiques.

437. A cet égard, le représentant de la France a été heureux d'apprendre que les prochaines conversations entre l'Autorité administrante et les représentants nauruans porteraient précisément sur la question des phosphates.

438. Il a noté la déclaration du Chef supérieur, M. De Roburt, selon laquelle les Nauruans rachète-

raient l'équipement et assumeraient la responsabilité de l'exploitation, du transport et de la vente des phosphates ainsi que des activités annexes des British Phosphate Commissioners; il s'est demandé cependant si une solution plus conforme aux intérêts de chacun ne pourrait pas être recherchée dans une participation étroite des Nauruans aux différents échelons de l'entreprise, en particulier à la direction et à la gestion de celle-ci, afin qu'ils soient pleinement associés à la politique de l'entreprise et aux décisions majeures, telles que le taux d'extraction et le prix de vente des phosphates. L'aboutissement des conversations sur les phosphates semblait être la condition préalable indispensable à des entretiens ultérieurs sur la question de l'indépendance.

439. Le représentant de la France considérait que le Conseil devrait encourager l'ensemble de ces négociations et souligner la nécessité de les hâter et de les mener dans un esprit réaliste en acceptant de faire les concessions réciproques nécessaires.

440. Le représentant de la Chine a déclaré que ce serait aller à l'encontre des objectifs fondamentaux du système de tutelle et de l'Accord de tutelle que de refuser de quelque manière que ce soit au peuple nauruan les ressources que renfermait sa propre île ou les bénéfices qui pouvaient en être tirés. Il pensait que les arrangements pratiques proposés pour la gestion de l'industrie des phosphates tels que les avait brièvement exposés le Chef supérieur dans sa déclaration semblaient rationnels et sages; ils devraient servir de base à des entretiens détaillés qui devraient être menés en vue de parvenir à un règlement équitable.

441. Il a noté la déclaration du Chef supérieur selon laquelle si la question de la propriété des phosphates n'était pas réglée avant la date proposée pour l'indépendance, le Conseil administratif local de Nauru examinerait l'ensemble de la question.

442. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il était impossible à son avis de mettre en doute la solidité de la base juridique sur laquelle reposent les droits exercés par les Phosphate Commissioners. Il a rappelé que la déclaration du *Solicitor-General* du Commonwealth d'Australie avait été faite non pour confirmer la base juridique sur laquelle étaient fondées les opérations des Commissioners mais comme suite à une demande des représentants nauruans tendant à ce que la position juridique des Commissioners soit expliquée par écrit de manière qu'ils puissent l'étudier. L'Autorité administrante dans ses négociations et ses relations avec le peuple nauruan ne s'était jamais uniquement fondée sur les droits des Commissioners. Au contraire, elle avait consulté les Nauruans d'année en année sur des questions telles que le taux des redevances tréfoncières, le taux de production, l'ordre dans lequel les phosphates devraient être exploités, et un grand nombre d'autres questions analogues d'intérêt commun. Les discussions qui devaient se poursuivre à Canberra entre la délégation mixte et la délégation nauruane continueraient à s'inspirer de ce que le Chef supérieur avait appelé "un esprit de compréhension" et une réaction et une attitude "positive des plus réconfortantes et encourageantes".

443. La représentante du Libéria a attiré l'attention sur le projet de conclusions et de recommandations suivant qu'elle avait proposé en qualité de membre du Comité de rédaction sur Nauru:

"Le Conseil estime que la propriété de l'île de

Nauru et de ses gisements de phosphates appartient au peuple nauruan⁹."

444. Le représentant de l'Autorité administrante a souligné que les vues de l'Autorité administrante sur la question de la propriété des phosphates étaient fondées non seulement sur l'histoire de l'île et de ses ressources qui remontait à 1886, mais également sur l'Accord de tutelle ratifié par l'Organisation des Nations Unies. Abstraction faite des divergences d'opinions juridiques, le Conseil de tutelle n'était pas compétent pour juger d'un problème juridique sur une question qui avait déjà fait l'objet, par l'intermédiaire de l'Accord de tutelle, d'un jugement porté par l'ensemble des Nations Unies, c'est-à-dire par l'Assemblée générale.

445. Le représentant de la France s'est demandé si sa délégation était compétente pour porter un jugement sur la question de droit. Il pensait qu'il n'appartenait pas au Conseil de tutelle de porter un tel jugement, mais que c'était plutôt aux tribunaux de le faire.

446. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que sa délégation était en faveur de l'inclusion de la recommandation proposée par la représentante du Libéria. Il a souligné que le peuple nauruan considérait les phosphates comme un bien national lui appartenant en propre et, par conséquent, se préoccupait vivement de la propriété de ces gisements à l'avenir. Le peuple nauruan exigeait que les ressources en phosphates leur soient restituées, exigence qui était entièrement justifiée et qui découlait de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale concernant la souveraineté sur les ressources naturelles.

447. Le représentant de la Chine a souligné qu'à l'époque où l'Organisation des Nations Unies avait approuvé l'Accord de tutelle, aucun membre de l'Organisation ne songeait à l'opinion exprimée par le représentant de l'Autorité administrante sur la question des phosphates. Il a également souligné le fait que l'île de Nauru appartenait au peuple nauruan.

448. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était d'avis que le Territoire sous tutelle était considéré par l'Autorité administrante comme une zone où elle pouvait effectuer des investissements des plus rentables. Le fait que le Territoire sous tutelle était l'une des régions les plus arriérées était prouvé par les efforts de l'Autorité administrante pour exploiter et piller ses ressources naturelles. Un exemple de cette politique était le plan des British Phosphate Commissioners visant à porter le taux d'extraction des phosphates de l'île à 2,5 millions de tonnes par an. L'Autorité administrante avait recours à tous les moyens possibles pour maintenir sa position dans le Territoire sous tutelle, perpétuer les conditions nécessaires à l'exploitation et faire durer le système économique qu'elle avait établi à Nauru.

449. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le peuple nauruan avait à faire face au problème posé par son retard économique. La population de l'île s'efforçait de tirer parti de son potentiel productif et désirait mobiliser toutes les ressources disponibles en vue de créer dans son territoire un système de production élargi. Il n'était nullement indifférent au peuple nauruan de savoir dans

⁹ Ce paragraphe n'a pas été adopté parce qu'il y a eu partage égal des voix. Le vote, qui a eu lieu par appel nominal, a donné les résultats suivants: 3 voix pour, 3 voix contre, avec 2 abstentions. (Ont voté pour: Chine, Libéria, Union des Républiques socialistes soviétiques; ont voté contre: Australie, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique; se sont abstenus: France et Nouvelle-Zélande.)

quel domaine, à quel prix et dans quelles conditions l'Autorité administrante créerait un tel système de production. Il ne lui était nullement indifférent de savoir si l'on développerait tous les secteurs de son économie, s'il recevrait une assistance pour favoriser le développement rapide de son économie nationale ou si l'on détournerait les ressources matérielles et humaines pour servir les intérêts des capitaux étrangers. Le peuple nauruan ne désirait pas obtenir une assistance dans des conditions qui, directement ou indirectement, ne serviraient qu'à permettre de priver l'île d'une partie plus importante de ses ressources.

450. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les British Phosphate Commissioners qui continuaient à détenir tous les pouvoirs pillaient d'une manière éhontée les ressources naturelles de l'île et condamnaient sa population à la misère dans un très proche avenir. Les British Phosphate Commissioners réalisaient des bénéfices énormes dont ils dissimulaient soigneusement le montant. Plus de 30 millions de tonnes de phosphates étaient exportées de l'île ce qui permettait aux pays qui utilisaient ce produit de réaliser des économies considérables, étant donné le prix qu'ils seraient obligés de payer pour se procurer des phosphates dans d'autres parties du monde.

451. Au cours de la seule période 1957-1965, 12 millions de tonnes de phosphates d'une valeur de plus de 30 millions de livres avaient été exportées de Nauru. La valeur globale des phosphates pour l'ensemble de la période se montait à une somme d'environ 100 millions de livres.

452. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les documents fournis par le Gouvernement australien en 1965 avaient montré que la valeur des phosphates extraits représentait purement et simplement une subvention versée par Nauru à des entreprises étrangères. Le peuple nauruan était entièrement fondé à considérer que ce système constituait un pillage de l'île de Nauru par les puissances coloniales.

453. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les British Phosphate Commissioners qui avaient transformé l'île de Nauru en désert devraient être liquidés et que leurs pouvoirs et leurs avoirs devaient être transférés au peuple nauruan. Les sommes que l'on recueillerait en liquidant cette société permettraient au peuple nauruan d'accélérer la formation de personnel technique autochtone, ce qui contribuerait à assurer à la communauté nauruane un avenir indépendant.

454. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le moment était venu pour l'Autorité administrante de restituer à la population du Territoire sous tutelle tous les bénéfices qu'elle avait tirés de l'extraction et de l'exportation des phosphates. Ces sommes permettraient à la population nauruane de remettre en état les terres à phosphate épuisées, de développer l'agriculture de l'île et également de créer de nouveaux secteurs industriels.

455. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les statistiques montraient l'augmentation constante du taux d'extraction des phosphates, qui était passé de 105 000 tonnes en 1916 à près de 2 millions de tonnes en 1965. Si l'on ne mettait pas fin à l'exportation continue des phosphates de Nauru, et si l'on maintenait le volume qu'elle atteignait à l'heure actuelle et celui qui était prévu pour un

proche avenir, l'avenir de l'île de Nauru serait extrêmement sombre.

456. En conséquence, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estimait que le rythme d'extraction des phosphates de l'île devrait être ralenti.

457. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a exprimé l'espoir, en ce qui concerne la gestion de l'industrie des phosphates, que l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan pourraient parvenir à une solution acceptable pour les deux parties dans l'esprit de coopération qui avait toujours caractérisé leurs rapports.

458. Le représentant de la Chine pensait que quelle que soit la manière dont serait réglée la question de l'industrie des phosphates actuellement débattue, c'était aux gouvernements des pays qui avaient bénéficié, pendant les nombreuses années de gestion des British Phosphate Commissioners, de bas prix et de phosphates de qualité supérieure, qu'il incombait de se montrer généreux pour alimenter le Fonds de développement économique lorsqu'il serait créé.

459. Le représentant de la Chine a noté avec satisfaction que le Chef supérieur avait assuré que le peuple nauruan veillerait à ce que l'industrie des phosphates soit convenablement et efficacement gérée lorsqu'elle deviendrait la propriété des Nauruans.

460. A propos des recommandations de la Mission de visite de 1965, le représentant du Royaume-Uni a noté l'augmentation des redevances versées aux Nauruans au cours de la période 1964-1966 et les paiements dont ils avaient bénéficié à titre rétroactif. Il était heureux de noter qu'une proportion importante de ces sommes était versée à des fonds destinés à servir les intérêts à long terme du peuple nauruan. Des pourparlers en vue de parvenir à un arrangement fondé sur le partage des bénéfices tirés de l'exploitation des phosphates avaient commencé à Canberra en juin 1966 et devaient se poursuivre dans un proche avenir.

461. Si les deux parties faisaient preuve de souplesse, la délégation du Royaume-Uni comptait sur une issue heureuse des négociations sur les phosphates dont dépendaient tant d'autres éléments.

462. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que l'association entre les peuples australien et nauruan avait contribué de manière importante à renforcer l'économie agricole des gouvernements administrants. Elle avait également permis d'élever le niveau de vie des Nauruans et d'améliorer les conditions générales d'existence à Nauru. La poursuite de cette association permettait d'espérer d'importants avantages mutuels. Les pays intéressés, y compris l'Autorité administrante, continueraient, pour leur part, de recevoir des approvisionnements réguliers en phosphates à un prix raisonnable et le peuple nauruan continuerait de bénéficier d'une organisation efficace, dirigée par des cadres expérimentés et compétents, ainsi que d'un marché stable et assuré pour leur seul produit d'exportation.

IV. — PROGRÈS SOCIAL ET DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

463. Selon le rapport de l'Autorité administrante pour 1964-1965, les clubs féminins de districts ont

élargi leur domaine d'activités. L'Administration a donné à bail son poulailler à l'un des clubs.

464. La qualité de l'enseignement a continué de s'améliorer, comme il ressort clairement des progrès plus rapides accomplis par les élèves des écoles primaires. La nouvelle école du lieu-dit "Location" a été achevée.

465. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial qu'une nouvelle école d'apprentissage, installée dans un bâtiment de deux étages, était presque achevée. La création de cette école avait pour objet d'assurer aux apprentis de Nauru et des îles Gilbert et Ellice des moyens de formation théorique et pratique. L'école avait déjà commencé à fonctionner et 39 apprentis y avaient été admis. Au nombre de ces 39 apprentis, on comptait 24 Nauruans.

466. A sa trente-deuxième session, le Conseil s'est félicité des conclusions de la Mission de visite de 1965 selon lesquelles, à Nauru, le niveau de vie était élevé et les conditions étaient excellentes dans les domaines social et médical et dans le domaine de l'enseignement.

467. Le Conseil a pris acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les British Phosphate Commissioners avaient entrepris l'installation, dans l'usine de séchage des phosphates, de deux chambres de précipitation électrostatique qui réduiraient à des proportions négligeables les émanations de poussière de phosphate. Le Conseil a également pris acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle deux autres chambres de précipitation seraient installées en septembre 1965, et deux autres encore avant la fin de janvier 1966. Le Conseil attendait avec intérêt un rapport de l'Autorité administrante sur la mesure dans laquelle l'installation de ces chambres de précipitation aurait effectivement permis d'éliminer à

peu près complètement les inconvénients dus à la poussière de phosphate.

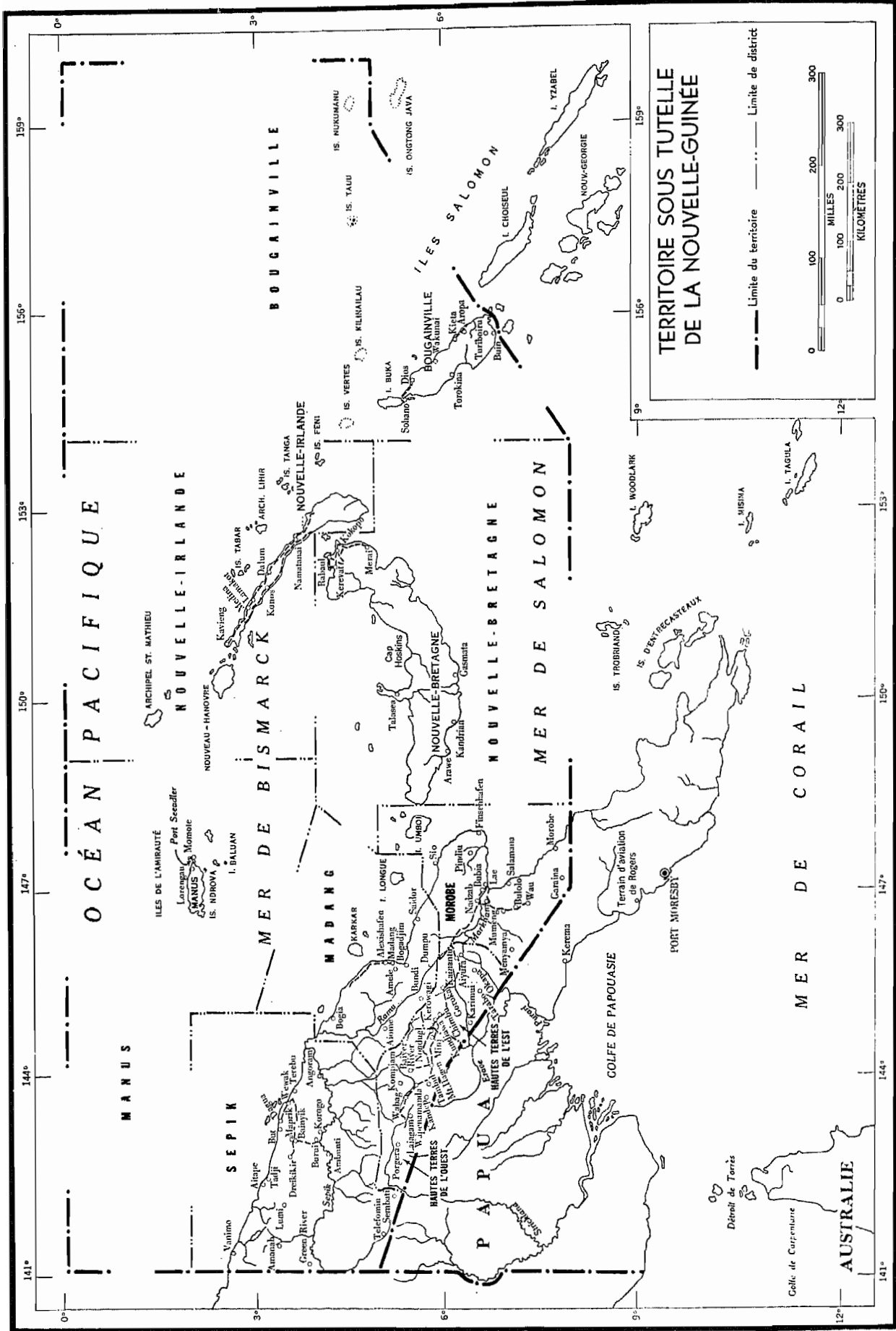
468. Dans son rapport pour 1964-1965, l'Autorité administrante a informé le Conseil que la première paire de chambres de précipitation électrostatique serait installée en novembre 1965. La deuxième serait probablement mise en service en avril 1966 et la troisième en novembre 1966. L'Autorité administrante était pleinement consciente du désir du Conseil de voir apporter une solution effective aux problèmes provoqués par la poussière de phosphate provenant de l'usine de séchage, et nourrissait l'espoir que lorsque les travaux d'installation des trois unités de précipitation seraient achevés, dans le courant de l'année suivante, les inconvénients dus à la poussière du phosphate pourraient être éliminés à peu près complètement.

469. A sa trente-troisième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial que, durant les deux premiers mois de 1966, une enquête avait été faite sur les maladies des yeux parmi la population nauruane.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

470. Le représentant du Royaume-Uni a constaté que l'on avait reconnu les réalisations de l'Autorité administrante en matière d'enseignement, de formation professionnelle, d'emploi et d'hygiène de la population.

471. Le représentant de la Chine a noté avec satisfaction que de nouvelles améliorations étaient intervenues dans la situation sociale et sanitaire et dans la situation de l'enseignement dans le Territoire. Il estimait que les progrès dans ces domaines étaient essentiels pour la croissance et le bien-être futurs du peuple nauruan.



TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

— — — — — Limite du territoire
 - - - - - Limite de district

0 100 200 300
 0 100 200 300
 KILOMÈTRES
 MILES

MAP NO. 843 REV. 1 (F) UNITED NATIONS
 AUGUST 1962

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.